

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.) Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. - Brazzaville). Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Page entière 2.880 francs
Six mois.....	564 »	623 »	819 »		Demi-page 1.440 —
Le numéro...	50 »	50 »	»		Quart de page 720 —
Par avion :					Huitième de page 360 —
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		Seizième de page 180 —
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro...	90 »	140 »	»		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

Décret n° 50-1562 du 22 décembre 1950 relatif à l'organisation du service du Trésor en Afrique Equatoriale Française (arr. prom. du 6 janvier 1951), page 194.

Décret 50-1624 du 26 décembre 1950 modifiant et complétant le décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 relatif au tour de service outre-mer (arr. prom. du 16 janvier 1951), page 195.

Actes en abrégé, page 196.

Réctificatif au décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, page 197.

Erratum à l'arrêté du 2 novembre 1950 portant inscription d'administrateurs des colonies au tableau d'avancement, page 197.

Erratum au décret du 16 novembre 1950 portant promotion dans le personnel des administrateurs des colonies, page 197.

Assemblées locales

Grand Conseil

Délégation n° 46/50 du 4 novembre 1950 accordant pour les bois sous rail une réduction de 60 % sur les taux des droits et taxes divers fixés pour les bois débités, page 198.

Délégation n° 47/50 du 4 novembre 1950 modifiant la redevance sur les bois destinés à la consommation locale prévue par la délibération n° 27/49 du 4 mai 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., page 198.

Délégation n° 48/50 du 4 novembre 1950 portant modification à la délibération n° 26/49 du 4 mai 1949. (Taxe d'abattage applicable aux bois débités, aux bois déroulés et contreplaqués.) Page 198.

Délégation n° 56/50 du 8 novembre 1950 fixant le tarif des permis de chasse et taxes en matière de chasse pour l'A. E. F., page 199.

Délégation n° 64/50 du 21 novembre 1950 portant modification de la délibération n° 21/50 du 3 mai 1950, page 199.

Délégation n° 67/50 du 21 novembre 1950 autorisant le remboursement au Crédit de l'A. E. F. de ses pertes éventuelles sur prêts agricoles, page 200.

Délégation n° 71/50 du 21 novembre 1950 portant modification du tarif des douanes, page 200.

Délégation n° 91/50, du 23 décembre 1950 portant virement de la somme de 2.000.000 de francs du chapitre, titre 1, Article 4, au chapitre C, titre 3, article 16, du budget général, exercice 1950, page 200.

Délégation n° 94/50 du 30 décembre 1950 portant virement de crédits à l'intérieur de la section ordinaire du budget général, exercice 1950, page 201.

Délégation n° 93/50 du 17 janvier 1951 approuvant une convention passée entre le Gouvernement général de l'A. E. F. et la « Société Commerciale de l'Oubangui-Oriental » pour l'achat d'une concession à Bambari, page 201.

Conseils représentatifs

Gabon

Délégation n° 3/50 du 5 septembre 1950 portant fixation, pour l'année 1951, du tarif des impôts directs basés sur le revenu, du tarif de l'impôt sur le chiffre d'affaires et du maximum des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce, page 201.

Délégation n° 4/50 du 5 septembre 1950 portant fixation, pour 1951, du maximum des centimes additionnels que les communes mixtes de Libreville et de Port-Gentil sont autorisées à percevoir sur certains impôts, page 202.

Délégation n° 6/50 du 5 septembre 1950 portant fixation, pour 1951, des tarifs de la contribution des patentes, de la contribution des licences, de la taxe des biens de mains-morte, de la taxe d'apprentissage et des centimes additionnels aux contributions des patentes et des licences pour subvenir aux dépenses de la Chambre de Commerce, page 202.

Délégation n° 10/50 du 5 décembre 1950 portant modification à la délibération n° 3/50 du 5 septembre 1950. (Impôts basés sur le revenu, impôt sur le chiffre d'affaires.), page 203.

Gouvernement général

Arrêté n° 3997, en date du 31 décembre 1950, modifiant le régime des déplacements des fonctionnaires et agents de l'Administration à l'intérieur de l'A. E. F., page 204.

Arrêté n° 3998, en date du 31 décembre 1950, portant création de la région de Bouar-Baboua et modification de la région de l'Ouham-Pendé, page 206.

Arrêté n° 4004, en date du 31 décembre 1950, réglementant la commercialisation des tabacs en feuilles en A. E. F., page 207.

Arrêté n° 4006, en date du 31 décembre 1950, prorogeant provisoirement la réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation en A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1951, page 207.

Arrêté n° 14, en date du 3 janvier 1951, rendant applicable à certaines catégories de fonctionnaires du C. F. C. O. les dispositions de l'arrêté n° 2972 du 3 octobre 1950, page 208.

Arrêté n° 19, en date du 5 janvier 1951, dispensant les régisseurs des caisses d'avances de produire les pièces justificatives des dépenses de matériel lorsque ces dépenses sont inférieures à certains chiffres, page 208.

Arrêté n° 36, en date du 9 janvier 1951, instituant un Comité consultatif des sports, page 209.

Arrêté n° 38, en date du 9 janvier 1951, portant nomination des membres du Conseil de Gouvernement pour les années 1951-1952, page 210.

Arrêté n° 48, en date du 10 janvier 1951, portant intégration au budget général 1951 du prélèvement opéré sur la Caisse de soutien du coton pour l'exécution du programme prévu aux dépenses extraordinaires, page 210.

Arrêté n° 58, en date du 10 janvier 1951, ouvrant un concours destiné à récompenser des œuvres artistiques écrites ou réalisées par des Africains résidant en A. E. F., page 210.

Arrêté n° 135, en date du 16 janvier 1951, portant ouverture de crédits provisoires au titre de divers postes intéressant les services locaux de l'A. E. F. à la charge du budget de l'Etat pour le premier trimestre de l'exercice 1951, page 211.

Arrêtés en abrégé, page 211.

Décision, en date du 15 janvier 1951, fixant le montant de l'indemnité versée par la compagnie de navigation « Lloyd Triestino » aux sinistrés du « Charca », page 218.

Décisions en abrégé, page 218.

Territoire du Gabon

Arrêté, en date du 29 décembre 1950, rendant exécutoire les délibérations n°s 3/50, 4/50 et 6/50 du 5 septembre 1950 du Conseil représentatif du Gabon, page 220.

Arrêté, en date du 4 janvier 1951, créant une Commission de répartition des contingents d'hydrocarbures destinés au ravitaillement de la région du Woleu-N'Tem, page 220.

Arrêté, en date du 12 janvier 1951, ouvrant des crédits supplémentaires aux chapitres D et E du budget local du territoire du Gabon, page 221.

Arrêtés en abrégé, page 221.

Décisions en abrégé, page 221.

Territoire du Moyen-Congo

Arrêté, en date du 8 janvier 1951, prorogeant jusqu'au 28 février 1951, le délai d'exécution des travaux prévus au budget 1950 du territoire du Moyen-Congo, page 222.

Arrêté, en date du 13 janvier 1951, portant approbation de virements de crédits et inscription de nouveaux crédits au budget municipal de Brazzaville, page 223.

Arrêtés en abrégé, page 223.

Décisions en abrégé, page 223.

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêtés en abrégé, page 234.

Décisions en abrégé, page 236.

Témoignage officiel de satisfaction, page 237.

Territoire du Tchad

Arrêté, en date du 30 décembre 1950, fixant, pour 1951, le taux des centimes additionnels sur diverses contributions directes au profit de la Chambre de Commerce du territoire du Tchad et au profit de la commune mixte de Fort-Lamy, page 237.

Arrêté, en date du 30 décembre 1950, fixant, pour 1951, la part de la commune mixte de Fort-Lamy sur divers impôts directs, page 238.

Arrêté, en date du 31 décembre 1950, fixant au 1^{er} janvier 1951 la date de départ de la revision annuelle des listes électorales du Tchad, page 238.

Arrêté, en date du 9 janvier 1951, approuvant et rendant exécutoire les budgets primitifs, exercice 1951, de la commune mixte et de la régie électrique de Fort-Lamy, page 238.

Arrêtés en abrégé, page 238.

Décisions en abrégé, page 240.

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines, page 241.

Service forestier, page 244.

Conservation de la Propriété foncière, page 245.

Textes publiés à titre d'information

Chemin de fer de l'A. E. F., (wagons-lits, wagons-restaurants), page 248.

Documents à fournir pour établir la preuve de l'état civil des anciens combattants et victimes de guerre autochtones des territoires d'outre-mer ou de leurs ayants droit, page 248.

Loi n° 51-25 du 6 janvier 1951 prorogeant le mandat du Conseil économique, page 248.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions, page 249.

Ouvertures de biens vacants, page 249.

Avis, page 249.

Annonces, page 249.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 23 du 6 janvier 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1562 du 22 décembre 1950 relatif à l'organisation du service du Trésor en A. E. F.

Décret n° 50-1562 du 22 décembre 1950 relatif à l'organisation du service du Trésor en Afrique Equatoriale Française.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget,

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 6 avril 1939 relatif à l'organisation des services du Trésor en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le service du Trésor est assuré en A. E. F. :

1^o Par un trésorier général résidant à Brazzaville et portant le titre de trésorier général de l'A. E. F. ;

2^o Par un trésorier-payeur dans chacun des territoires du groupe, à l'exception de celui du Moyen-Congo.

La résidence des trésoriers-payeurs est fixée ainsi qu'il suit :

Trésorier-payeur du Gabon, à Libreville ;

Trésorier-payeur de l'Oubangui-Chari, à Bangui ;

Trésorier-payeur du Tchad, à Fort-Lamy.

Art. 2. — Le trésorier général de l'A. E. F. effectue ou centralise sous sa responsabilité personnelle les opérations du budget général de l'A. E. F., des budgets annexes ou spéciaux qui lui sont rattachés, ainsi que, d'une manière générale, de tous budgets du service local dont le Gouverneur général de l'A. E. F. est ordonnateur principal.

Il effectue ou centralise sous sa responsabilité personnelle les opérations du budget local du Moyen-Congo, ainsi que, d'une manière générale, de tous budgets du service local dont le Gouverneur du Moyen-Congo est ordonnateur principal.

Il constate les provisions constituées par les budgets précités pour le paiement des dépenses effectuées hors du territoire pour leur compte et assure la réintégration de ces provisions.

Le trésorier général effectue les mouvements de fonds entre les diverses trésoreries de l'A. E. F., conformément aux instructions du Ministre des Finances, sur la demande des trésoriers-payeurs intéressés qui doivent lui adresser mensuellement, des états indiquant la situation de leur approvisionnement en numéraire et de leurs besoins présumés pour le mois suivant.

Il avise le Gouverneur général de ces mouvements de fonds avant exécution ; en cas d'objection, il en saisit directement le Ministre des Finances et envoie copie de la lettre du Gouverneur général.

Art. 3. — Les trésoriers-payeurs du Gabon, de l'Oubangui-Chari et du Tchad effectuent ou centralisent sous leur responsabilité personnelle, chacun en ce qui le concerne, les opérations du budget local des territoires considérés ainsi que, d'une manière générale, de tous budgets du service local dont les gouverneurs desdits territoires sont les ordonnateurs principaux.

Ils constatent les provisions constituées par les budgets précités pour le paiement des dépenses effectuées hors du territoire pour leur compte et assurent la réintégration de ces provisions.

Ils effectuent pour le compte du trésorier général les opérations concernant les budgets dont il est fait mention à l'article 2.

Art. 4. — La répartition, entre les divers territoires du groupe, des payeurs, commis principaux et commis des trésoreries de l'A. E. F., ainsi que des agents détachés, est faite par le Gouverneur général sur proposition du trésorier général.

La nomination des préposés du Trésor dans les paieries est prononcée par arrêté du Gouverneur général sur la proposition du trésorier général ; l'affectation aux autres emplois, par le Gouverneur de chaque territoire sur la proposition du trésorier-payeur.

Le pouvoir disciplinaire est exercé vis-à-vis du personnel des trésoreries de l'A. E. F. par le Gouverneur général, le trésorier général et les trésoriers-payeurs dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 5. — Le trésorier général est le représentant des trésoreries du groupe auprès du Gouvernement général.

A ce titre, il a qualité pour centraliser les renseignements d'ordre administratif destinés à coordonner leur organisation, transmis sur sa demande par les trésoriers-payeurs ou recueillis sur place au cours d'enquêtes personnelles, et il fait toutes propositions qui peuvent en résulter.

Art. 6. — La date d'application des dispositions qui précèdent sera fixée par arrêté interministériel du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 décembre 1950.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,

Edgar FAURE.

Par arrêté n° 121 du 16 janvier 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1624 du 26 décembre 1950, modifiant et complétant le décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950, relatif au tour de service outre-mer.

Décret n° 50-1624 du 26 décembre 1950 modifiant et complétant le décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 relatif au tour de service outre-mer.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ensemble le décret n° 50-1137 du 15 septembre 1950 l'ayant modifié,

Décète :

Art. 1^{er}. — La liste figurant à l'article 2 du décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 susvisé est modifiée comme suit :

A la rubrique « Service administratif du Ministère de la France d'outre-mer »,

Au lieu de :

« Chef du 2^e bureau (liquidation du matériel et de l'ordonnancement) »,

Lire :

Chef du 4^e bureau (ordonnancement).

Art. 2. — Les emplois suivants sont ajoutés à la liste visée au précédent article :

DIRECTIONS ET SERVICES.	EMPLOIS.
Direction des Affaires politiques.	Directeur adjoint. Sous-directeur.
Direction des Affaires économiques.	Directeur adjoint.
	Chef du bureau chargé de l'établissement des plans décennaux.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 décembre 1950.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 31 octobre 1950, M^{lle} Champon (Emma-Marie-Paule-Gabrielle), sage-femme coloniale de 1^{re} classe, est admise à la retraite pour limite d'âge, pour compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au décret du 21 avril 1950 sur la Caisse des Retraites de la France d'outre-mer.

Affiliation à la C. R. de la France d'outre-mer.

— Par arrêté du Président du Conseil des ministres, en date du 20 novembre 1950, les fonctionnaires intégrés dans le cadre des adjoints administratifs de l'Administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer au titre des alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 20 du décret 47-1336, en date du 7 juillet 1947, susvisés sont reclassés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1947 :

M. Lehoux (Raié), adjoint d'administration de classe exceptionnelle le 1^{er} janvier 1947, avec une ancienneté de 3 ans, 1 mois, 21 jours.

Le présent reclassement comporte effet pécuniaire rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1948.

— Par arrêté du Président du Conseil des ministres, en date du 20 novembre 1950, les fonctionnaires intégrés dans le cadre des adjoints administratifs de l'Administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer au titre des alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 20 du décret n° 47-1236, du 7 juillet 1947 susvisé, sont reclassés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1947 :

M^{lle} Robin (Renée), adjoint administratif de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1947, avec une ancienneté remontant au 1^{er} octobre 1945 ;

Adjoint administratif de 1^{re} classe, 2^e échelon, la 1^{re} octobre 1947 ;

Adjoint administratif de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1^{er} octobre 1949.

Le présent reclassement comporte effet pécuniaire rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1948.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 7 décembre 1950, M^{lle} Zelmanowski (Micheline-Christiane), sage-femme diplômée d'Etat, est nommée sage-femme coloniale stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement, au traitement annuel indiciaire de 221.000 francs. Dépense imputable au budget de l'A. E. F. Affiliation à la C. R. de la France d'outre-mer.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 7 décembre 1950, ont été nommés, dans l'ordre de mérite, au grade d'ingénieur principal de 3^e classe des services de l'Agriculture outre-mer, les ingénieurs de 1^{re} classe ci-après, ayant satisfait aux épreuves, pour l'année 1950, du concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et inspecteurs généraux des services de l'Agriculture outre-mer :

M. Cloche (Frédéric).

Ces nominations auront effet, tant au point de vue de la solde que de celui de l'ancienneté, à compter du 11 octobre 1950, date à laquelle les intéressés ont été déclarés reçus au concours.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 8 décembre 1950, ont été promus dans le cadre général des Transmissions coloniales, pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

II. PERSONNEL DE DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES (INGÉNIEURS).

Ingénieur de 3^e classe

M. Goy (Georges), rappels pour services militaires conservés : 11 mois ;

M. Mazoyer (André), rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 11 jours.

III. PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

a) Services administratifs et d'exploitation des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Contrôleur rédacteur principal de 2^e classe

M. Saunier (Charles-Alexandre) ; rappels pour services militaires : épuisés.

Contrôleur rédacteur principal de 3^e classe

M. Cadiet (Pierre), rappels pour services militaires : épuisés.

Contrôleur principal de 1^{re} classe avant 3 ans

M. Foulon (Louis) ; rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 24 jours.

Contrôleur principal de 2^e classe

M. Feliciaggi (Pancrace) ; rappels pour services militaires conservés : épuisés.

Contrôleur principal de 3^e classe

M. Le Du (Jean) ; rappels pour services militaires épuisés.

Contrôleur de 1^{re} classe

M. Marini (Antoine) ; rappels pour services militaires : épuisés.

Contrôleur de 2^e classe

M. Tchibota (Félix) ; rappels pour services militaires : épuisés.

b) Service radioélectrique.

Chef de poste de 1^{re} classe avant 3 ans

M. Smaghe (Jean) ; rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 11 jours.

Chef de poste de 2^e classe

M. Hubert (Guy) ; rappels pour services militaires : épuisés ;
M. Poytevin-Desmantis (Lionel) ; rappels pour services militaires conservés 4 ans, 6 mois.

Contrôleur principal de 3^e classe
des installations radioélectriques.

M. Amigues (Jean) ; rappels pour services militaires : épuisés.

c) Centraux téléphoniques et télégraphiques.

Contrôleur de 2^e classe des centraux téléphoniques
et télégraphiques.

M. Millot (Roger) ; rappels pour services militaires : néant.

d) Service des installations téléphoniques
et télégraphiques

Vérificateur principal de 4^e classe

M. Legat (Pierre) ; rappels pour services militaires : épuisés.

Vérificateur de 2^e classe

M. Meynadier (René) ; rappels pour services militaires : épuisés.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 13 décembre 1950, est titularisé dans le cadre d'Administration générale d'outre-mer, dans le grade de rédacteur de 2^e classe, pour compter du 3 juin 1950 :

M. Carof (Yves-Paul-Alban-Marie) ; rappels d'ancienneté pour services militaires : néant.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 13 octobre 1950, M^{lle} Taffin (Madeleine), rédactrice de 2^e classe du cadre des Préfectures détachée en A.E.F., chef du Secrétariat particulier du Haut-Commissaire, est placée dans la position de mission en France du 6 mai au 23 juin 1950 pour accompagner le Haut-Commissaire en mission.

Pendant toute la durée de sa mission, M^{lle} Taffin aura droit :

a) Aux émoluments qu'elle percevrait dans la position de service en A. E. F. et qui lui seront réglés en francs C.F.A. ;

b) Aux indemnités de déplacement allouées dans la Métropole aux fonctionnaires de sa catégorie qui lui seront réglées en francs métropolitains.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et indemnités prévus ci-dessus, ainsi que les frais de voyage aller et retour de M^{lle} Taffin, sont à la charge du budget de l'A. E. F.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 15 décembre 1950, M. Veron, inspecteur des Finances, en service détaché en A. E. F., chargé d'une mission de liaison d'information auprès des services du département ainsi que du Ministère des Finances, est placé dans la position de mission en France du 30 septembre 1949, date de son arrivée dans la Métropole, jusqu'au 2 décembre 1949, date de son départ.

L'intéressé aura droit pendant toute la durée de sa mission :

1^o Aux émoluments qu'il percevrait dans la position de service en A. E. F. ;

2^o Aux indemnités de déplacement prévue par le décret du 13 juillet 1946 qui lui seront réglées en francs métropolitains.

La totalité des dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations prévus ci-dessus est imputable au budget général de l'A. E. F.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 16 décembre 1950, M. Barou (Joseph), administrateur de 1^{re} classe des colonies, chef du service fédéral du Plan de l'A. E. F., est placé dans la position de mission en France pour compter du 30 septembre 1950 jusqu'au 13 octobre 1950, afin d'étudier diverses questions intéressant l'exécution du Plan de développement économique et social de la Fédération (régularisation).

Pendant la durée de sa mission, M. Barou aura droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 6 et 15 du décret susvisé 50-794 du 23 juin 1950.

La solde de M. Barou, ainsi que les allocations de toute nature, à l'exception de l'indemnité journalière de mission, demeurent imputables au budget de l'Etat (France d'outre-mer, chapitre 1280).

Les dépenses résultant du paiement de l'indemnité journalière de mission et des frais de transport de M. Barou sont à la charge du budget général de l'A. E. F.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 19 octobre 1950, M^{me} Cabit (Jeannine), née Laurent, infirmière coloniale stagiaire, est titularisée à l'emploi d'infirmière de 5^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1950.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 26 décembre 1950, M. Cretelle (Georges), ingénieur hors classe des Travaux publics des colonies, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 12 janvier 1951, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

— Par décret, en date du 26 décembre 1950, M. Catala (René-Georges-Marcel), administrateur adjoint des colonies, est reclassé comme suit :

Elève administrateur de 1^{er} échelon le 1^{er} août 1942 ;
Administrateur adjoint de 3^e classe le 1^{er} août 1944 ;
Administrateur adjoint de 2^e classe le 1^{er} août 1946 ;
Administrateur adjoint de 1^{re} classe le 1^{er} août 1948.

Ce reclassement prend effet à compter des dates indiquées ci-dessus, en ce qui concerne l'ancienneté, et du 1^{er} août 1948, en ce qui concerne la solde.

— *Concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur principal des Travaux publics des colonies.* — Liste par ordre de mérite des candidats ayant subi avec succès, au cours de la session de 1950, toutes les épreuves du concours « normal ».

M. Barnel (Roger), ingénieur de 3^e classe des Travaux publics des colonies ;

M. Henry-Leo (Benoît), ingénieur de 4^e classe des Travaux publics des colonies ;

M. Jean-Marie (Emmanuel), ingénieur de 4^e classe des Travaux publics des colonies.

RECTIFICATIF au décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer. (« Journal officiel » A. E. F. du 1^{er} décembre 1950, page 1663.)

Art. 11. — 3^e alinéa.

Au lieu de :

« Loi du 19 octobre. »

Lire :

Loi du 19 octobre 1946.

Art. 21. — 3^e alinéa.

Au lieu de :

« Pour application. »

Lire :

Pour l'application.

4^e alinéa.

Au lieu de :

« En service dans les territoires. »

Lire :

En service dans le territoire.

Art. 22. — 1^{er} alinéa.

Au lieu de :

« Contre un fonctionnaire d'un grade visé. »

Lire :

Contre un fonctionnaire d'un cadre visé.

Art. 29.

Au lieu de :

« Dans le service de l'Administration centrale. »

Lire :

Dans les services de l'Administration centrale.

Art. 30. — 2^e alinéa.

Au lieu de :

« Soit de 3 mois s'il a renoncé à toute permission annuelle pendant les deux premières années, soit de 2 mois. »

Lire :

Soit de 3 mois s'il a renoncé à toute permission annuelle pendant ces 3 années, soit de 2 mois.

Art. 34. — 4^e alinéa.

Au lieu de :

« A l'examen de spécialiste agréé. »

Lire :

A l'examen du spécialiste agréé.

Art. 38. — 1^{er} alinéa.

Au lieu de :

« Ressortissant du Ministère de la France d'outre-mer. »

Lire :

Ressortissant au Ministère de la France d'outre-mer.

ERRATUM à l'arrêté du 2 novembre 1950 portant inscription d'administrateurs des colonies au tableau d'avancement.

Au lieu de :

« M. Serre (Gérard-Joseph-Auguste). »

Lire :

M. Serre (Jacques-Louis-Michel).
(Le reste sans changement.)

ERRATUM au décret du 16 novembre 1950 portant promotion dans le personnel des administrateurs des colonies.

Au lieu de :

« M. Serre (Gérard-Joseph-Auguste). »

Lire :

M. Serre (Jacques-Louis-Michel).
(Le reste sans changement.)

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 125/CAB.-A.P. du 16 janvier 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 46/50, du 4 novembre 1950.

Délibération n° 46/50 accordant pour les bois sous rail une réduction de 60 % sur les taux des droits et taxes divers fixés pour les bois débités.

Le Grand Conseil de l'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F., et notamment son article 34 ;

Vu la loi 47-1329 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F., dites « Grand Conseil » ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F., modifié par le décret du 16 janvier 1947 ;

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

Délibérant au cours de sa séance du 4 novembre 1950,

A adopté :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taux des droits et taxes diverses pour les bois débités sont réduits de 60%, lorsqu'il s'agit de bois sous rail.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 novembre 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 122/CAB.-A.P. du 16 janvier 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 47/50, du 4 novembre 1950.

Délibération n° 47/50 modifiant la redevance sur les bois destinés à la consommation locale prévue à la délibération n° 27/49 du 4 mai 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Le Grand Conseil de l'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment son article 34 ;

Vu la loi 47-1329 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F., modifié par le décret du 16 janvier 1947 ;

Vu la délibération n° 27/49 du 4 mai 1949 ;

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

Délibérant au cours de sa séance du 4 novembre 1950,

A adopté :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La redevance sur les bois destinés à la consommation locale prévue à l'article 1^{er} de la délibération n° 27/49 du 4 mai 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., est portée, à compter du 1^{er} janvier 1951, aux taux suivants :

Pour les bois sciés (le mètre cube débité)..... 200 »

Pour les bois déroulés et contreplaqués (le mètre cube débité)..... 400 »

Art. 2. — La présente délibération sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 novembre 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 123/CAB.-AP. du 16 janvier 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 48/50, du 4 novembre 1950.

Délibération n° 48/50 portant modification à la délibération n° 26/49 du 4 mai 1949. (Taxe d'abattage applicable aux bois débités, aux bois déroulés et contreplaqués.)

Le Grand Conseil de l'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F., et notamment son article 34 ;

Vu la loi 47-1329 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F., modifié par le décret du 16 janvier 1947 ;

Vu la délibération n° 26/49 du 4 mai 1949 relative à la taxe d'abattage en A. E. F. ;

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

Délibérant au cours de sa séance du 4 novembre 1950,

A adopté :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 26/49 du 4 mai 1949 est modifiée comme précisée ci-dessous, en ce qui concerne le montant *ad valorem* de la taxe d'abattage applicable aux :

1^o Bois débités de toutes essences ; nouvelle taxe 3 % ;

2^o Bois déroulés et contreplaqués de toutes essences ; nouvelle taxe : 1 %.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 novembre 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 124/CAB.-A.P., du 16 janvier 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 56/50, du 8 novembre 1950.

Délibération n° 56/50 fixant le tarif des permis de chasse et taxes en matière de chasse pour l'A. E. F.

Le Grand Conseil de l'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1949 fixant les modalités d'application en A. E. F. du décret du 18 novembre 1947 ;

Vu la délibération n° 42/48 fixant les droits de sortie à percevoir sur les animaux vivants exportés de l'A. E. F. ;

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

Délibérant au cours de sa séance du 8 novembre 1950,

A adopté :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les tarifs des différents permis de chasse, institués par le décret du 18 novembre 1947, sont fixés comme suit pour l'A. E. F. :

1^o Les tarifs de la taxe sur les permis de port d'armes de traite, permis qui tiennent lieu de permis de chasse pour leurs détenteurs, sont fixés par délibération des conseils représentatifs des territoires ;

2^o Permis scientifique de chasse et de capture :

Il n'est pas perçu de taxe pour l'abattage des animaux non protégés. L'abattage ou la capture des animaux protégés donneront lieu à la perception d'une taxe égale aux droits de sortie perçus sur les mêmes animaux vivants ;

3^o Permis sportifs :

Petite chasse	300 »
Moyenne chasse (résidents)	2.500 »
Moyenne chasse (non-résidents)	5.000 »

Grande chasse (résidents)	5.000 »
Grande chasse (non-résidents)	10.000 »

4^o Permis complémentaires de permis sportifs. 300 »

5^o Permis de capture commerciale :

Patente	10.000 »
---------------	----------

(Valable du 1^{er} janvier au 31 décembre.)

Art. 2. — Les taxes d'abattage prévues aux articles 8, 9 et 10 du décret du 18 novembre 1947 sont fixées comme suit :

Permis sportif de moyenne et grande chasse :

Eléphants : 25 % de la valeur de leur ivoire, d'après les mercuriales officielles ;

Girafes : 5.000 francs par tête, mais au Tchad 2.500 francs seulement.

Permis spéciaux de passagers :

Eléphants : 50 % de la valeur de leur ivoire, d'après les mercuriales officielles.

Buffle	500 »
Mouflon	500 »
Addax	500 »
Oryx	500 »
Koudou	2.000 »
Elan	2.000 »
Situtonga	500 »
Bongo	1.000 »
Céphalophe géant (à dos jaune)	250 »
Autruche	500 »

Art. 3. — *Duplicata*. — En cas de perte de permis de chasse, le duplicata qui pourra être délivré donnera lieu au paiement d'une taxe spéciale égale au dixième du droit prévu pour le permis correspondant.

Art. 4. — Licence de guide de chasse.

Le tarif de la licence de guide de chasse, instituée par le décret du 8 novembre 1947 et valable du 1^{er} au 31 décembre de l'année en cours, est fixé à 1.000 francs.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions contraires à celles de la présente délibération.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 novembre 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 83/CAB.-A.P., du 12 janvier 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 64/50 du 21 novembre 1950.

Délibération n° 64/50 portant modification de la délibération n° 21/50 du 3 mai 1950.

Le Grand Conseil de l'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A.P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 243 du 22 février 1949 portant réglementation des postes privés radioélectriques en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1929 portant fixation des taxes et redevances des postes radioélectriques privés de réception et d'émission ;

Vu l'arrêté 2437 du 10 septembre 1946 portant modification des taxes ou redevances des stations radioélectriques privées ;

Vu la délibération n° 76/48 du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 8 octobre 1948, portant modification des taxes ou redevances des postes privés ;

Vu l'approbation du Ministère de la France d'outre-mer, en date du 31 décembre 1948 ;

Vu l'arrêté n° 245/D.T.-3 du 26 janvier 1949 fixant en A. E. F. les règles d'application des stations radioélectriques privées ;

Vu la délibération n° 21/50 du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 3 mai 1950, portant modification de taxes ou redevances des stations radioélectriques privées ;

Délibérant au cours de sa séance du 21 novembre 1950 conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947,

A adopté :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 21/50 du 5 mai 1950 est modifiée comme suit :

1^o Le 5^e alinéa du § D de l'article 1^{er} est ainsi complété :

Lorsqu'une station est en relation avec plusieurs autres stations, le droit d'usage est perçu pour chacune des liaisons réalisées. Pour chacune des liaisons réalisées en plus de la seconde liaison, le droit d'usage est réduit de 50 % ; on considérera que les deux premières liaisons du réseau constitué seront :

L'une : la plus longue ;

L'autre : la plus courte.

2^o Le paragraphe D, tarif n° 1, alinéa B, est remplacé par le texte suivant :

B) Le droit d'usage est réduit de 60 % lorsque la durée quotidienne des communications pour les besoins propres du pétitionnaire ne dépasse pas 1 heure (sauf cas d'urgence ou d'accident grave) ou lorsque les liaisons ne sont pas utilisées plus de 5 jours par mois.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 novembre 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 4000/A.G.I. du 31 décembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 67/50 du Grand Conseil de l'A. E. F. du 21 novembre 1950.

Délibération n° 67/50 autorisant le remboursement au Crédit de l'A. E. F. de ses pertes éventuelles sur prêts agricoles.

Le Grand Conseil de l'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 12 novembre 1931 instituant le Crédit agricole de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1949 instituant le Crédit de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 21 novembre 1950, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 29 août 1947,

Adopte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1951, est autorisé, au profit du Crédit de l'A. E. F., le remboursement des pertes que cette société d'Etat pourrait subir sur les prêts agricoles qu'elle consent avec l'agrément du président du Conseil d'administration du Crédit agricole.

Art. 2. — Une somme de 5.000.000 sera inscrite en dépenses au titre de l'encouragement à la production agricole au chapitre 17, article 3, § 5, du budget général 1951, et sera versée au compte « Service local », son compte dépôts divers, en garantie des remboursements à imputer sur cette provision renouvelable.

Art. 3. — Le remboursement d'une créance agricole irrécouvrable sera autorisé par le Haut-Commissaire, sur présentation des justifications ci-après :

1° Relevé de compte du bénéficiaire du prêt dans les écritures du Crédit de l'A. E. F., certifié exact par le directeur du dit organisme et visé par le président du Conseil d'administration du Crédit agricole ;

2° Certificat de l'autorité administrative du lieu de résidence du bénéficiaire du prêt en précisant que ce bénéficiaire est dans l'impossibilité absolue de se libérer. ;

3° Engagement par le Crédit de l'A. E. F. de reverser à la Fédération toutes sommes qui seraient éventuellement récupérées au titre de la créance faisant l'objet d'un remboursement et dont le recouvrement sera poursuivi à sa diligence selon les règles ordinaires du Crédit de l'A. E. F.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 novembre 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 85/CAB.-A.P., du 12 janvier 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 71/50, du 21 novembre 1950.

Délibération n° 71/50 portant modification du tarif des douanes.

Le Grand Conseil de l'A. E. F.,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 21 novembre 1950, conformément à l'article 38, § 24, de la loi du 29 août 1947,

Adopte :

Art. 1^{er}. — Les envois postaux, ainsi que les importations frontalières, dépourvus de caractère commercial et d'une valeur globale inférieure à 3.000 francs, sont soumis à une taxe unique de 15% *ad valorem*, qui se substitue aux droits et taxes normalement exigibles d'après le tarif d'entrée en vigueur.

Sont exclus de cette mesure, les alcools, spiritueux et apéritifs, les tabacs fabriqués, les parfums et les munitions.

Art. 2. — Les perceptions effectuées dans les conditions indiquées ci-dessus sont arrondies au multiple de 5 francs supérieur.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 novembre 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 84/CAB.-A.P. du 12 janvier 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 91/50 du 23 décembre 1950.

Délibération n° 91/50 portant virement de la somme de 2.000.000 de francs du chapitre B, titre 1, article 4, au chapitre C, titre 3, article 16, du budget général, exercice 1950.

La Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe dites « Grands Conseils », notamment en son article 44, § 4 ;

Vu la délibération n° 89/50 du 23 novembre 1950 portant délégation à la Commission permanente ;

Délibérant en sa séance du 23 décembre 1950,

A adopté :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est opéré à l'intérieur du budget général, exercice 1950, le virement de la somme de 2.000.000 de francs du chapitre B, 1, 4 (Grand Conseil et Secrétariat permanent), au chapitre C, 3, 16 (Achat et renouvellement du matériel automobile).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 décembre 1950.

Le Président de la Commission permanent
du Grand Conseil,

L.-M. YETINA.

Par arrêté n° 139/CAB.-P. du 17 janvier 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 94/50, du 30 décembre 1950.

Délibération n° 94/50 portant virement de crédits à l'intérieur de la section ordinaire du budget général, exercice 1950.

La Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe dites « Grands Conseils », notamment en son article 44, § 4 ;

Délibérant en sa séance du 30 décembre 1950,

A adopté :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est opéré à l'intérieur de la section ordinaire du budget général, exercice 1950, le virement de la somme de 2.700.000 francs du chapitre D, 1, 2, au chapitre C, III, 15.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F., et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 décembre 1950.

Le Président de la Commission permanente,
L.-M. YETINA.

Délibération n° 93/50 approuvant une convention passée entre le Gouvernement général de l'A. E. F. et la « Société Commerciale de l'Oubangui-Oriental » pour l'achat d'une concession à Bambari.

La Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment ses articles 38, § paragraphes 4 et 64 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 89/50 du 23 novembre 1950 donnant délégation à la Commission permanente ;

Délibérant conformément à l'article 38, § 4, de la loi du 29 août 1947, dans sa séance du 30 décembre 1950,

A adopté :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention passée entre M. Colombani, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, agissant pour le compte du Gouvernement général de l'A. E. F., et la « Société Commerciale de l'Oubangui-Oriental », pour l'achat d'une concession à Bambari.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général, chapitre G, article 1, § 6, rubrique 52.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 décembre 1950.

Le Président de la Commission permanente,
L.-M. YETINA.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 17 janvier 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,
DE NATTES.

CONSEILS REPRESENTATIFS

GABON

Délibération n° 3/50 portant fixation, pour l'année 1951, du tarif des impôts directs basés sur le revenu, du tarif de l'impôt sur le chiffre d'affaires et du maximum des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce.

Le Conseil représentatif du territoire du Gabon,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22, du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 5 septembre 1950,

A adopté :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de l'impôt personnel, pour 1951, est fixé comme suit par catégorie :

1^{re} catégorie. — Contribuables ayant disposé en 1950 d'un revenu brut total inférieur ou égal à 30.000 francs comme indiqué à l'article 2 ci-après.

2^e catégorie. — Contribuables ayant disposé en 1950 d'un revenu brut total compris entre 30.001 et 50.000 francs..... 500 »

3^e catégorie. — Contribuables ayant disposé en 1950 d'un revenu brut total compris entre 50.001 et 70.000 francs..... 700 »

4^e catégorie. — Contribuables ayant disposé en 1950 d'un revenu brut total compris entre 70.001 et 90.000 francs..... 900 »

5^e catégorie. — Contribuables ayant disposé en 1950 d'un revenu brut total compris entre 90.001 et 120.000 francs..... 1.200 »

6^e catégorie. — Contribuables ayant disposé en 1950 d'un revenu brut supérieur à 120.000 francs. 2.000 »

Art. 2. — L'impôt personnel dû par les contribuables de la 1^{re} catégorie est fixée, pour 1951, à :

Région de l'Estuaire

Commune mixte de Libreville..... 300 »

Districts :

Libreville..... 170 »

Cocobeach..... 125 »

Kango..... 170 »

Canton de Médegue..... 100 »

Région de l'Ogooué-Maritime

Commune mixte de Port-Gentil..... 300 »

District de Port-Gentil..... 170 »

Centre de Lambaréné..... 300 »

Districts :

Lambaréné..... 170 »

N'Djolé..... 170 »

Omboué..... 125 »

Canton d'Allombo (Setté-Cama)..... 100 »

Région de la N'Gounié

Districts :

Moulla.....	250 »
Fougamou.....	225 »
M'Bigou.....	150 »
Mimongo.....	150 »

Région de la Nyanga

Districts :

Tchibanga.....	200 »
Mayumba.....	200 »

Région du Woleu-N'Tem

Districts :

Oyem.....	260 »
Bitam.....	260 »
Minvoul.....	260 »
Mitzic.....	125 »
Médouneu.....	125 »

Région de l'Ogooué-Ivindo

Tous districts.....	100 »
---------------------	-------

Région des Adoumas

Districts :

Koula-Moutou.....	150 »
Lastoursville.....	100 »

Région du Haut-Ogooué

Districts :

Franceville.....	130 »
Okondja.....	80 »
Lékoni.....	70 »

Art. 3. — Les revenus taxables aux différentes cédulas (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, propriété bâtie, propriété non bâtie), sont passibles, pour 1951, d'un taux général fixé à 20 %.

Les bénéfices réalisés par les redevables autres que les particuliers et assimilés seront taxés selon un taux égal au taux général, précisé au paragraphe ci-dessus, majoré de 25 %.

Art. 4. — (Annulé.)

Art. 5. — Le taux de l'impôt général sur le revenu est fixé à 60 % pour l'année 1951.

Art. 6. — Le maximum du taux des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires, destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce du territoire, est fixé, pour l'année 1951, à 10 % du principal de cet impôt.

Art. 7. — La présente délibération sera publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 5 septembre 1950.

Le Président de l'Assemblée,
J. DEEMIN.

Le Gouverneur, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 10 octobre 1950.

PELIEU.

Délibération n° 4/50 portant fixation, pour 1951, du maximum des centimes additionnels que les communes mixtes de Libreville et de Port-Gentil sont autorisées à percevoir sur certains impôts.

Le Conseil représentatif du territoire du Gabon,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 1343 du 15 mai 1948 portant création des centimes additionnels perçus au profit des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 17/48 du 15 novembre 1948 de l'Assemblée représentative supprimant notamment la contribution mobilière ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22, du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 avril 1947 ;

Dans sa séance du 5 septembre 1950,

A adopté :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les maxima des centimes additionnels à percevoir au profit des communes mixtes de Libreville et de Port-Gentil sont fixés par prime du principal des impôts auxquels ils s'appliquent, ainsi qu'il suit, pour l'année 1951 :

Contribution foncière des propriétés bâties.....	2 %
Contribution foncière des propriétés non bâties.....	5 %
Impôt sur le chiffre d'affaires.....	1 %
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dus par les entreprises autres que les particuliers, associées de société en nom collectif ou associées commandités de société en commandite simple.....	1 %
Impôt général sur le revenu.....	1 %

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 5 septembre 1950.

Le Président de l'Assemblée,
J. DEEMIN.

Le Gouverneur, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 10 octobre 1950.

PELIEU.

Délibération n° 6/50 portant fixation, pour 1951, des tarifs de la contribution des patentes, de la contribution des licences, de la taxe des biens de main-morte, de la taxe d'apprentissage et des centimes additionnels aux contributions des patentes et des licences pour subvenir aux dépenses de la Chambre de Commerce.

Le Conseil représentatif du territoire du Gabon,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 17/48 du 15 novembre 1948 portant codification dans le territoire des impôts directs dont les règles d'Assiette et de perception relèvent de la compétence de l'Assemblée représentative et de la délibération n° 5/50 du 5 septembre 1950 la complétant ;

Vu la délibération n° 7/49 du 29 septembre 1949 portant institution de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté n° 1661 du 12 juin 1948, modification de l'arrêté du 22 décembre 1945, relatif aux chambres de Commerce de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22, du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 5 septembre 1950,

A adopté :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les tarifs des contributions des patentes et licences applicables aux professions classées et dénommées aux tableaux A, B et C annexés à la réglementation fiscale afférente à ces contributions en vigueur dans le territoire du Gabon, sont fixés comme suit, pour l'année 1951 :

PATENTES

TABLEAU A

CLASSES	LIBREVILLE PORT-GENTIL, LAMBARÉNÉ.	AUTRES LOCALITÉS
1 ^{re} classe.....	50.000 »	50.000 »
2 ^e classe.....	40.000 »	40.000 »
3 ^e classe.....	30.000 »	30.000 »
4 ^e classe.....	25.000 »	25.000 »
5 ^e classe.....	15.000 »	12.000 »
6 ^e classe.....	11.000 »	8.000 »
7 ^e classe.....	7.000 »	4.000 »
8 ^e classe.....	3.000 »	2.000 »
9 ^e classe.....	1.500 »	1.000 »
10 ^e classe.....	1.200 »	600 »
11 ^e classe.....	600 »	600 »

PATENTES

TABLEAU B

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS ET ÉLÉMENTS IMPOSABLES	TAXE DÉTERMINÉE	TAXE VARIABLE
Acheteurs et vendeurs de produits du crû sans établissement fixe dans le district ; par district.....	»	2.000 »
Armateur.....	20.000 »	»
Par tonnage de jauge nette des bateaux ou barges.....	»	40 »
Par cheval vapeur des remorqueurs mis à la disposition des tiers moyennant rétribution.....	»	20 »
Chauffeur propriétaire d'un taxi, conduisant lui-même.....	2.000 »	»
Tailleur, couturière (européenne).....	2.000 »	»
Par machine.....	»	1.000 »
Africain à Libreville, Port-Gentil.....	1.000 »	»
Par machine.....	»	500 »
Africain dans autres localités.....	800 »	»
Par machine.....	»	350 »
Trafiqants ambulants :		
Sur bateau à vapeur, à moteur, à voile.....	5.000 »	»
Par bateau.....	»	8.000 »
Sur pinasse ou embarcation à moteur.....		
Avec camion automobile.....	3.000 »	»
Avec automobile.....		
Par pinasse, embarcation, camion automobile.....	»	5.000 »
Sur pirogue.....	2.500 »	»
Par pirogue.....	»	500 »
A pied.....	2.000 »	»
Par porteur.....	»	500 »
Vendant des objets de curiosité tels que statuettes, vases, colliers en ivoire ou en ébène, cannes incrustées, sacs, coussins, tapis, etc.....	3.000 »	»
Par porteur.....	»	500 »

LICENCES

TABLEAU C

CLASSES	TARIF
1 ^{re} classe.....	25.000 »
2 ^e classe.....	15.000 »
3 ^e classe.....	7.500 »
4 ^e classe.....	1.000 »

Art. 2. — Le taux de la taxe des biens de main-morte est fixé, pour 1951, à 0 fr. 10% de la valeur brute des biens imposables.

Art. 3. — Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 2 pour mille, pour 1951.

Art. 4. — Le maximum du taux des centimes additionnels aux contributions des patentes et des licences, destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce du territoire est fixé, pour 1951, à 0 fr. 10 par franc du principal de chacune de ces contributions.

Art. 5. — La présente délibération sera publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 5 septembre 1950.

Le Président de l'Assemblée,
J. DEEMIN.

Le Gouverneur, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 10 octobre 1950.

PELIEU.

Par arrêté n° 2343 du 31 décembre 1950, le chef du territoire du Gabon a rendu exécutoire, pour compter du 1^{er} janvier 1950, la délibération ci-après désignée, du Conseil représentatif du Gabon ;

Délibération n° 10/50 portant modification à la délibération n° 3/50 du 5 septembre 1950. (Impôts basés sur le revenu, impôt sur le chiffre d'affaires.)

Le Conseil représentatif du territoire du Gabon,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 3/50 du 5 septembre 1950 du Conseil représentatif du Gabon portant fixation, pour l'année 1951, du tarif des impôts directs basés sur le revenu, du tarif de l'impôt sur le chiffre d'affaires et du maximum des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce ;

Vu la délibération n° 74-50 du 21 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant modification du Code général des impôts directs, notamment en son article 2 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22, du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 5 décembre 1950,

A adopté :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 3/50 du 5 septembre 1950 susvisée est complétée et modifiée comme suit :

Art. 2 bis. — Concernant les contribuables faisant partie de la population flottante, l'impôt personnel dû par les contribuables de la première catégorie sera celui défini par district et canton dans le tableau de l'article 2 ci-dessus augmenté de 100 %.

A l'article 4.

Au lieu de :

« Art. 4. — Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires est fixé à 1 % pour l'année 1951. »

Lire :

Art. 4. — Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires est fixé à 3 % pour l'année 1951.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 5 décembre 1950.

Le Président de l'Assemblée,

J. DEEMIN.

Le Gouverneur, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

PELIEU.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

3997. — Arrêté modifiant le régime des déplacements des fonctionnaires et agents de l'Administration à l'intérieur de l'A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial, et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 13 juin 1912, modifié par les décrets du 25 mars 1944 et 13 décembre 1944 et 2 juin 1950 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 301 du 11 février 1946 portant réforme du statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 portant réforme du statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2451 du 13 décembre 1941 portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. et tous actes modificatifs, notamment les arrêtés n°s 474 du 8 mars 1945, 2710 du 15 décembre 1945, 3426 du 5 décembre 1946 et 1128 du 2 mai 1947 ;

Vu l'arrêté n° 815 du 2 mai 1942 relatif à l'octroi des indemnités journalières en cas de déplacement pour raison de santé ;

Vu l'arrêté n° 2568 du 20 septembre 1947 portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. du personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par l'arrêté du 11 février 1946, modifié par l'arrêté n° 356 du 8 février 1948 ;

Vu l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. et ses modificatifs ;

Vu le décret du 10 mars 1948 modifiant les décrets des 13 juin 1912, 25 mai 1944 et 13 décembre 1944 portant règlement des indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1948 modifiant le régime des déplacements des fonctionnaires et agents de l'Administration à l'intérieur de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1524 du 29 mai 1948 fixant le statut commun des agents des cadres locaux des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2972 du 3 octobre 1950 portant classement des fonctionnaires et des agents auxiliaires sous statut en matière de passage ;

Vu le décret n° 49-440 du 30 mars 1949 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacement ;

Vu l'arrêté n° 2110 du 19 juillet 1949 fixant le régime de solde des cadres locaux ;

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1112 du 1^{er} septembre 1950 modifiant les dispositions du décret du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la circulaire ministérielle n° 55-883 du 3 octobre 1950 sur le régime de déplacement du personnel servant outre-mer ;

Vu l'approbation ministérielle n° 73-016/PEL.-BE. du 16 décembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 2047 du 20 juillet 1948 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les indemnités allouées en cas de déplacement définitif ou temporaires sont attribuées aux personnels régis par arrêtés locaux conformément aux tableaux de classement par groupes et de concordances figurant aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2972 du 3 octobre 1950.

Art. 3. — Les déplacements définitifs donnent droit aux allocations énumérées ci-après :

1^o Transport en nature pour le fonctionnaire et le cas échéant pour les membres de sa famille et les domestiques ou exceptionnellement au remboursement du prix réel dont il a fait l'avance ;

2^o A une indemnité de déménagement à chaque changement de résidence imposé d'office au cours du séjour colonial par nécessité de service et à égalité de solde, hors le cas de permutation.

Cette indemnité est également due à l'arrivée de la Métropole et au départ du territoire. Elle n'est allouée qu'une fois pour chaque changement de résidence ; elle n'est pas due pour un déménagement sans changement de localité. Elle comprend le remboursement, sur justifications des dépenses réellement faites, pour le camionnage du mobilier et des bagages, tant à l'arrivée dans la nouvelle résidence qu'au départ de l'ancienne, ainsi que les frais de stationnement et d'emmagasinage des bagages et du mobilier. Le remboursement est basé sur le nombre de kilogrammes effectivement transporté jusqu'à concurrence du poids maximum déterminé pour chaque groupe dans le tableau annexe n° IV, pour les déplacements à l'intérieur, et à l'article 3 de l'arrêté n° 2972 du 3 octobre 1950, pour les déplacements à l'extérieur ;

3^o A une indemnité forfaitaire d'emballage et d'aménagement de 1.000 francs pour les quatre premières personnes et de 250 francs par personne au-dessus de quatre ;

4^o A une indemnité journalière de frais d'hôtel allouée dans les conditions suivantes (tableau I) :

a) Si le fonctionnaire a un mobilier à transporter, elle est allouée pendant la durée du transport du mobilier et calculée par journée de déplacement d'après les tables fixées ; la durée du transport du mobilier est déterminée par la date de remise figurant sur la lettre de voiture ou la pièce en tenant lieu et celle de l'avis portant notification de l'arrivée du mobilier ; ce délai est augmenté d'une journée au départ et d'une journée à l'arrivée ;

b) Si le fonctionnaire n'a pas de mobilier à transporter, elle est calculée d'après la durée du trajet pour aller de l'ancienne à la nouvelle résidence ; ce décompte sera effectué par période de 24 heures donnant droit à l'attribution d'une indemnité journalière de frais d'hôtel complète. Cette indemnité

ne pourra être payée que pendant 20 jours au maximum si la nouvelle résidence se trouve à moins de 500 kilomètres de l'ancienne et à 30 jours au maximum si la distance est égale ou supérieure à 500 kilomètres ou dans le cas de traversée maritime.

Elle est due aux fonctionnaires changeant de résidence par nécessité de service et à égalité de solde hors le cas de permutation. Elle est due à l'arrivée de la Métropole et au départ du territoire et n'est due qu'une fois pour chaque changement de résidence. Elle n'est pas due pour une mutation sans changement de localité.

Pour l'attribution de cette indemnité à l'intérieur de chacun des territoires de la Fédération, les gouverneurs procèderont à l'établissement des tableaux de distance.

L'indemnité journalière de frais d'hôtel est diminuée d'un montant égal à l'indemnité partielle de découcher lorsque le logement est fourni et d'un montant égal à l'indemnité partielle de repas lorsque la nourriture est fournie. Elle n'est pas due lorsque le logement et la nourriture sont fournis à la fois.

Il sera fait mention sur la feuille de déplacement des avantages accordés ;

5^o. Au transport en nature des bagages et du mobilier :

A l'intérieur de la Fédération ce transport est toujours effectué en nature au compte du budget du territoire dans la limite des poids prévus au tableau n^o IV ;

A l'extérieur de la Fédération, les poids des bagages pouvant être transportés par voie de mer sur les navires autres que les stationnaires restent fixés par l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 modifié en dernier lieu par le décret du 2 juin 1950 et par l'arrêté local du 3 octobre 1950.

Art. 4. — En cas de déplacement temporaire, le fonctionnaire ne peut prétendre qu'à son transport personnel et à celui d'une quantité limitée de bagages correspondant à la franchise incluse dans le prix du transport, sauf au cas où des dispositions particulières seraient prévues dans la feuille de déplacement.

Toutefois lorsque dans cette position il sera appelé à séjourner dans une localité dépourvue d'hôtel et que son itinéraire comportera des parcours sur des lignes desservies par des services de transports à traction mécanique, il pourra être autorisé par décision du chef du territoire à faire transporter par ces services, aux frais de l'Administration, un domestique attaché à sa personne.

Les frais accessoires de voyage donnent lieu en outre à l'attribution d'une indemnité pour frais de mission ou d'une indemnité pour frais de tournée ou d'intérim :

a) Les indemnités pour frais de mission sont allouées soit pour les déplacements de caractère accidentel effectués par les fonctionnaires en dehors de leurs attributions normales, soit pour les déplacements effectués hors des limites de la circonscription territoriale de leur compétence (tableau II) ;

b) Les indemnités pour frais de tournée sont allouées aux fonctionnaires pour les déplacements nécessités pour l'exécution de leurs attributions normales, dans l'intérieur de la circonscription territoriale de leur compétence (tableau III) ;

c) Les indemnités pour intérim dont les taux sont égaux à ceux des indemnités de tournée sont allouées aux fonctionnaires distraits de leurs attributions normales pour assurer l'intérim d'un poste temporairement vacant, situé ou non dans la circonscription territoriale de leur compétence (tableau III).

Ces indemnités sont allouées à l'exclusion de l'indemnité pour frais de mission ou de tournée lorsque la durée de l'intérim est supérieure à 15 jours.

Les indemnités prévues aux alinéas a, b et c ci-dessus ne peuvent se cumuler entre elles ou avec d'autres indemnités ayant le même objet.

Les indemnités de mission et de tournée se décomptent par période de vingt-quatre heures depuis l'heure du départ de la résidence habituelle du fonctionnaire jusqu'à l'heure du retour dans cette localité.

Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant ou non le découcher, d'une durée égale ou inférieure à sept heures. De même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à sept heures ; s'il est supérieur à sept heures, il donne droit à l'indemnité suivant la distinction et les tarifs fixés au tableau I.

L'obligation de prendre un repas en dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède sept heures.

L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que l'absence excède douze heures.

Il y a découcher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit ; l'indemnité afférente au découcher proprement dit est attribuée à l'exclusion de toute autre quand la durée de la mission excède sept heures sans dépasser douze heures. Si elle excède douze heures sans dépasser dix-huit heures, il est alloué en outre, de l'indemnité de découcher proprement dite, l'indemnité afférente à un repas.

Lorsque la durée de l'absence excède dix-huit heures, comportant ou non le découcher, le déplacement donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière.

Les indemnités pour intérim se décomptent par journées complètes du lendemain du jour de l'arrivée au poste où doit s'effectuer l'intérim jusqu'à la veille du jour du départ.

Il n'est dû aucune indemnité d'intérim si le fonctionnaire intérimaire bénéficie de prestations en nature attachées au poste occupé dans les conditions prévues pour le titulaire, et notamment du logement et de l'ameublement.

Lorsque les fonctionnaires en déplacement bénéficient de la gratuité du logement ou de la nourriture, les taux d'indemnité à leur allouer sont réduits du montant de l'allocation de découcher ou de repas. Aucune indemnité n'est allouée aux fonctionnaires nourris et logés.

Le fonctionnaire n'est réputé avoir bénéficié du logement que si l'Administration a mis gratuitement à sa disposition dans un bâtiment définitif ou provisoire au sens du décret du 26 mai 1937 au moins une chambre comportant un ameublement sommaire déterminé dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du décret du 26 mai 1937.

On entend par « chefs de famille » les agents mariés ou ayant des enfants à charge à la condition qu'un des membres de leur famille au moins soit présent dans le territoire de service. Sont considérées comme faisant partie de la famille, les personnes énumérées à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897, ensemble les décrets qui l'ont complété.

Art. 5. — Le présent arrêté qui prendra effet, en ce qui concerne le taux des indemnités, pour compter du 1^{er} avril 1949 et, en ce qui concerne les poids de bagages et de mobilier, pour compter du 5 octobre 1950, sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général, p. i.,
DE NATTES.

TABLEAU I
INDEMNITÉS POUR FRAIS D'HOTEL

GROUPES	POUR L'AGENT	POUR LA FEMME	PAR ENFANT
Groupe I.....	807 »	552 »	425 »
Groupe II.....	658 »	467 »	425 »
Groupe III.....	552 »	425 »	340 »
Groupe IV.....	446 »	340 »	276 »
Groupe V.....	280 »	150 »	130 »
Groupe VI.....	110 »	70 »	60 »
Groupe VII.....	80 »	40 »	30 »

TABLEAU II
INDEMNITÉS POUR FRAIS DE MISSION

GROUPES	JOURNÉES INCOMPLÈTES						JOURNÉES COMPLÈTES			
	MISSION SANS DÉCOUCHER				MISSION AVEC DÉCOUCHER comportant une absence excédant		PENDANT		A PARTIR	
	Obligé à prendre un repas en dehors. Absence excédant 7 heures mais ne dé- passant pas 12 heures		Obligé à prendre deux repas en dehors. Absence excédant 12 heures mais ne dé- passant pas 18 heures		7 heures mais ne dépassant pas 12 heures	12 heures mais ne dépassant pas 18 heures		les trente premiers jours	du trente et unième jour	
	Chefs de famille	Autres agents	Chefs de famille	Autres agents		Chefs de famille	Autres agents		Chefs de famille	Autres agents
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Groupe I.....	357	272	714	544	306	663	578	1.020	850	850
Groupe II.....	306	221	612	442	272	578	493	884	714	748
Groupe III.....	255	187	510	374	238	493	425	748	612	629
Groupe IV.....	221	170	442	340	212	433	382	654	552	569
Groupe V.....	110	90	260	140	100	210	170	400	300	300
Groupe VI.....	50	30	100	70	40	90	70	160	120	120
Groupe VII.....	30	20	70	40	30	60	50	100	90	90

TABLEAU III
INDEMNITÉS POUR FRAIS DE TOURNÉE OU D'INTÉRIM

GROUPES	DÉPLACEMENTS DE PLUS DE 7 HEURES MAIS NE DÉPASSANT PAS 12 HEURES		DÉPLACEMENTS DE PLUS DE 12 HEURES MAIS NE DÉPASSANT PAS 18 HEURES		DÉPLACEMENTS DE PLUS DE 18 HEURES	
	Chefs de famille	Autres agents	Chefs de famille	Autres agents	Chefs de famille	Autres agents
Groupe I.....	289 »	191 »	578 »	382 »	850 »	620 »
Groupe II.....	246 »	170 »	493 »	340 »	748 »	544 »
Groupe III.....	204 »	136 »	408 »	272 »	629 »	467 »
Groupe IV.....	178 »	127 »	357 »	255 »	569 »	425 »
Groupe V.....	90 »	80 »	170 »	120 »	300 »	200 »
Groupe VI.....	40 »	30 »	70 »	60 »	120 »	80 »
Groupe VII.....	20 »	10 »	50 »	30 »	90 »	60 »

TABLEAU IV
POIDS DES BAGAGES ET DU MOBILIER

DÉSIGNATION	DÉPLACEMENT DÉFINITIF	
	POUR LES CHEFS DE FAMILLE (1)	POUR LES CÉLIBATAIRES
Groupe I.....	4.000 »	2.000 »
Groupe II.....	3.000 »	1.000 »
Groupe III.....	2.000 »	500 »
Groupe IV.....	1.000 »	400 »
Groupe V.....	700 »	300 »
Groupe VI.....	400 »	200 »
Groupe VII.....	300 »	100 »

(1) En ce qui concerne les chefs de famille autres que les célibataires ou veufs sans enfants, vivant avec leur mère veuve, le poids maximum est augmenté pour chaque membre de la famille, telle qu'elle est définie à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897, modifié par le décret du 29 juillet 1945, mais à l'exclusion de la femme, d'un supplément fixé à 500 kilogrammes pour les fonctionnaires du groupe I; 400 kilogrammes pour le groupe II; 300 kilogrammes pour le groupe III; 200 kilogrammes pour le groupe IV; 150 kilogrammes pour le groupe V; 100 kilogrammes pour le groupe VI et 50 kilogrammes pour le groupe VII.

3998. — Arrêté portant création de la région de Bouar-Baboua et modification de la région de l'Ouham-Pendé.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,
Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative territoriale de l'A. E. F.;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F.;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934 déterminant les limites territoriales de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire, vu l'avis favorable émis par le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari dans sa séance du 7 décembre 1950;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 30 décembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est créé dans le territoire de l'Oubangui-Chari une nouvelle région dite « région de Bouar-Baboua », dont le chef-lieu est Bouar.

Art. 2. — Cette région est formée des districts de Bouar et de Baboua, qui sont détachés de la région de l'Ouham-Pendé.

Art. 3. — Les limites territoriales de la région de Bouar-Baboua sont celles des districts de Bouar et de Baboua telles qu'elles sont fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général, *p. i.*,
DE NATTES.

4004. — Arrêté réglementant la commercialisation des tabacs en feuilles en A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs des hauts-commissaires ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 relatif à l'amélioration et à la protection des cultures et de l'élevage en A. E. F., promulgué en A. E. F. par arrêté du 28 novembre 1935 ;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services du Contrôle du Conditionnement des produits des colonies ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1950 créant une Commission interministérielle consultative permanente des tabacs de la France d'outre-mer ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 31 décembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Toute personne physique ou morale désirant se livrer en A. E. F. aux opérations d'achat des tabacs destinés à l'industrie locale ou à l'exportation devra obtenir préalablement une autorisation dite « licence d'achat » délivrée par le Gouverneur général de l'A. E. F.

Art. 2. — La licence d'achat est relative à une zone territoriale déterminée et les districts pour lesquels elle est valable sont désignés nommément. Il n'est attribué qu'une seule licence pour une même zone.

La durée de validité de la licence, susceptible de renouvellement, est fixée à 3 ans. Elle pourra être dénoncée après préavis d'un an, son renouvellement éventuel devra être demandé dans le premier semestre de sa troisième année de validité.

Cette licence d'achat est incessible en cours de validité sauf dérogations prévues par le Gouverneur général.

Art. 3. — Le tonnage de production maximum est fixé par arrêté général pour chacune des zones territoriales prévues à l'article 2 sur proposition du Gouverneur, chef du territoire, après avis du titulaire de la licence.

Art. 4. — Les demandeurs ne pourront obtenir une licence, après avis de l'inspecteur général de l'Agriculture, que s'ils justifient avoir depuis 2 années :

Distribué gratuitement des semences de qualité aux cultivateurs autochtones ;

Surveillé les techniques culturales des planteurs de tabacs ;

Contribué à l'amélioration de la culture du tabac, par des introductions de variétés nouvelles et toutes mesures contribuant à la formation technique des planteurs ;

Etabli des installations en vue du stockage, de la fermentation, de la préparation, de l'emballage et de la transformation des tabacs bruts en un produit fini ou exportable.

Et s'ils prennent l'engagement de maintenir et développer leur action dans la forme sus-indiquée.

Art. 5. — Dans les zones où aucune action n'a été encore entreprise, la licence ne pourra être accordée qu'après un délai de 2 ans pendant lequel une licence temporaire sera délivrée au demandeur pour lui permettre de remplir les conditions prévues à l'article 4.

Art. 6. — Tous les achats de tabac se feront obligatoirement sur les marchés qui se tiendront aux lieux et date fixés par l'Administration, après entente avec le titulaire de la licence.

Art. 7. — Le titulaire d'une licence d'achat sera tenu d'acheter sur les marchés, la totalité des tabacs provenant des semences de qualité, distribués et cultivés avec son assistance technique, dans les conditions prévues à l'article 4.

Il pourra réserver une part des achats aux tabacs de variétés indigènes ne répondant pas à ces conditions.

Art. 8. — Les prix d'achat au producteur seront fixés chaque année par arrêté du Gouverneur général sur proposition du Gouverneur, chef de territoire, et du titulaire de la licence.

Art. 9. — Le titulaire de la licence pourra être mis dans l'obligation de fournir chaque année un certain tonnage de ses achats fixé par le Gouverneur général et destiné, d'une part à la fabrication locale, d'autre part à l'exportation vers un pays demandeur autre que la France métropolitaine.

Ce tonnage, sauf accord avec le titulaire de la licence, ne pourra, en aucun cas, dépasser le tiers des tabacs commercialisés par lui dans l'année.

Art. 10. — En cas de désaccord entre le titulaire de la licence et l'acheteur sur le prix de cession, ce dernier sera fixé par le Gouverneur général.

Art. 11. — Les litiges qui pourraient se produire à l'occasion de la fixation des prix d'achat ou de cession, objet des articles 8 et 10 seront soumis à la décision du Ministre de la France d'outre-mer après avis de la Commission interministérielle des tabacs coloniaux.

Art. 12. — Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté, d'une part, les tabacs faisant l'objet de transactions entre autochtones pour les seuls besoins de leur consommation, d'autre part, les tabacs produits par les titulaires de concessions exportant eux-mêmes des tabacs en feuilles récoltés sur leur propriété, fermentés par leurs soins et n'ayant fait l'objet d'aucune transaction avant sortie du territoire de l'A. E. F.

Art. 13. — Les modalités d'application du présent arrêté et notamment les motifs de déchéance des licences feront l'objet ultérieurement d'une réglementation par voie d'arrêté général ou de décision.

Art. 14. — Les gouverneurs, chefs de territoire, le directeur général des services Economiques, l'inspecteur général de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F. et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général, p. i.,
DE NATTES.

4006. — Arrêté prorogeant provisoirement la réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation en A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1951.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts-commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, promulgué par arrêté du 9 septembre 1946 ;

Vu le décret n° 50-629 du 25 mai 1950 prorogeant les dispositions du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu la nécessité pour l'A. E. F. de posséder une réglementation des loyers entre le 31 décembre 1950 et la date à laquelle interviendra un décret en cours d'élaboration ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation, en vigueur jusqu'au 31 décembre 1950 inclus, sera maintenue provisoirement en vigueur jusqu'à la date de promulgation en A. E. F. du décret en cours d'élaboration.

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 31 décembre 1950.

CORNUT-GENTILLE.

14. — Arrêté rendant applicable à certaines catégories de fonctionnaires du C. F. C. O. les dispositions de l'arrêté n° 2972 du 3 octobre 1950.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger, des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux locaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F. ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté 1524 C. F. C. O. du 29 mars 1948 fixant le statut des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937 instituant le cadre local européen du C. F. C. O. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1947 portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. des personnels des cadres subalternes, secondaires et supérieurs des auxiliaires régis par l'arrêté du 11 février 1946 ;

Vu le décret 50-690 du 2 juin 1950 modifiant, en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de routes et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux ;

Vu le télégramme officiel 50-056 circulaire du Ministre de la France d'outre-mer du 30 juin 1950 ;

Vu l'arrêté 2972 du 3 octobre 1950 fixant le classement des fonctionnaires appartenant au corps commun de l'A. E. F. et des agents auxiliaires sous statut au point de vue frais de voyage par chemin de fer, voitures publiques ou bateaux tant dans la Métropole que dans les territoires d'outre-mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les dispositions de l'arrêté 2972/D. P.-1 du 3 octobre 1950 sont applicables aux fonctionnaires du corps commun du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., du cadre local européen du C. F. C. O. et aux agents contractuels du réseau de l'A. E. F.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant au corps commun du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. et au cadre local européen du C. F. C. O. sont classés dans les groupes

prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté 2972 du 3 octobre 1950 précité, conformément au tableau suivant :

CORPS COMMUN DU RÉSEAU des Chemins de fer	CADRE LOCAL EUROPÉEN DU C. F. C. O. (cadre en voie d'extinction)	CLASSEMENT AU POINT DE VUE des déplacements
Echelle 15, tous échelons.....	4 ^e grade, 1 ^{re} et 2 ^e classes.....	Groupe II.
Echelle 14, échelons 7, 8 et 9.....	3 ^e grade, 1 ^{re} classe...	
Echelle 10, échelons 7, 8 et 9.....	3 ^e grade, 2 ^e et 3 ^e classes.....	
Echelle 11, échelons 5, 6, 7, 8, 9....	2 ^e grade, 2 ^e , 3 ^e et hors classes.....	Groupe III.
Echelles 12 et 13, tous échelons.....		
Echelle 14, échelons 1 à 6 inclus.....		
Echelle 7, échelon 9.		Groupe IV.
Echelles 8 et 9, tous échelons.....		
Echelle 10, échelons 1 à 6 inclus.....		
Echelle 11, échelons 1 à 4 inclus.....		Groupe V.
Echelle 6, échelons 5 à 9.....		
Echelle 7, échelons 1 à 8 inclus.....		
Echelle 4, échelons 6 à 9.....		Groupe VI.
Echelle 5, tous échelons.....		
Echelle 6, échelons 1 à 4 inclus.....		
Echelles 1, 2, 3, tous échelons.....		Groupe VII.
Echelle 4, échelons 1 à 5.....		

Art. 3. — Les agents recrutés par contrat pour servir dans des emplois correspondants à ceux du corps commun du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. sont classés dans les différents grades d'après le tableau de l'article 2 de l'arrêté 2972/D. P.-1 du 3 octobre 1950.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 18 juin 1950, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 janvier 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général, p. i.,
DE NATTES.

19. — Arrêté dispensant les régisseurs des caisses d'avances de produire les pièces justificatives de dépenses de matériel lorsque ces dépenses sont inférieures à certains chiffres.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets du 26 août 1944 et du 28 septembre 1950 (50-1207), modifiant l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté local n° 3080 du 15 novembre 1947 tendant à simplifier le fonctionnement des caisses d'avances ;

Vu l'arrêté n° 3104/A.G.-2 du 14 octobre 1950 promulguant en A. E. F. le décret n° 50-1207 du 28 septembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les régisseurs des caisses d'avances sont dispensés de produire aux comptables du Trésor les pièces justificatives de dépenses de matériel lorsque ces dépenses sont inférieures à 2.500 francs C. F. A.

Art. 2. — L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un bordereau visé par le chef du service au profit duquel la caisse est instituée.

Art. 3. — Les régisseurs mentionneront sur les bordereaux, la date de l'opération, la nature et la quantité de la marchandise achetée et le montant de la dépense.

Ils conserveront pendant deux années les pièces justificatives et, pendant ce délai, devront les tenir à la disposition de la Cour des comptes et des agents chargés du contrôle sur place.

Art. 4. — La mention « justifiée par bordereau » sera portée sur le livre de caisse à l'appui de l'opération correspondante.

Art. 5. — Les bordereaux sont exempts de timbre.

Art. 6. — Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 janvier 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général, *p. i.*,
DE NATTES.

36. — Arrêté instituant un Comité consultatif des sports.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 117 du 20 janvier 1943 portant organisation des sports en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 117 du 20 janvier 1943 organisant une Fédération des sports de l'A. E. F., est et demeure abrogé.

Art. 2. — Il est constitué pour l'A. E. F. un Comité consultatif des sports.

Ce Comité, dont la composition sera fixée par décision du Haut-Commissaire, est chargé :

1^o D'éclairer et de conseiller la politique sportive de la Fédération ; de donner son avis sur toutes questions qui lui sont posées par le Gouvernement ; d'émettre toutes suggestions qu'il jugera utiles, relatives au développement des sports dans la Fédération ; d'arrêter un plan d'équipement sportif, d'en suivre l'exécution et d'apporter toutes suggestions utiles quant à son mode de financement ;

2^o D'assurer par l'intermédiaire d'un bureau permanent les liaisons sportives entre les comités des territoires et de Brazzaville, ainsi qu'avec les territoires voisins et les pays étrangers.

Art. 3. — Liges territoriales et liges locales de Brazzaville.

a) Composition et fonctionnement

Il est créé dans chaque territoire des liges territoriales et à Brazzaville des liges locales qui groupent toutes les sociétés pratiquant un même sport. Les sociétés omnisports appartiennent à autant de liges que de sports pratiqués.

Elles sont dirigées par un Comité composé de représentants des sociétés à raison de deux par sociétés.

Toutefois, étant donné l'impossibilité devant laquelle se trouveront les sociétés éloignées du chef-lieu d'envoyer des représentants aux réunions, elles pourront se faire représenter par une personne de leur choix ne faisant pas obligatoirement partie de la société mais habitant au chef-lieu.

Le nombre des mandats qu'une même personne peut recevoir est limité à trois.

Les membres du Comité élisent un président et un vice-président.

Les liges sportives ainsi constituées pourront s'affilier aux fédérations sportives métropolitaines correspondantes. L'affiliation des sociétés sportives à la ligue de leur sport est obligatoire à l'exception toutefois des sociétés scolaires et militaires pour lesquelles cette affiliation est facultative.

b) Rôle et moyens d'action

Les liges :

1^o Elaborent leur règlement intérieur qui doit recevoir l'approbation du Comité des sports ;

2^o Etudient et règlent toutes les questions relatives au sport qu'elles représentent ; élaborent les règlements techniques relatifs à ce sport ; organisent, en accord avec le Comité des sports, les championnats et établissent le calendrier des rencontres ; arbitrent les différends qui peuvent se produire entre les sociétés ;

3^o Tiennent le Comité des sports au courant de leurs activités et lui fournissent tous renseignements qu'il juge utiles.

Art. 4. — Comités territoriaux des sports et Comité local de Brazzaville.

Il est créé dans chaque territoire, un Comité territorial des sports et à Brazzaville un Comité local.

a) Composition et fonctionnement

Les comités sont formés par les représentants élus de chaque ligue sportive à raison de deux représentants par ligue, d'un délégué du Gouvernement, d'un délégué des sports scolaires et d'un délégué des sports militaires. Ces deux derniers délégués ayant voix consultative.

Ces représentants élisent un président, deux vice-présidents et un secrétaire-trésorier.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le représentant du Gouvernement peut faire ajourner l'exécution d'une décision jusqu'à ce que les chefs du territoire se soit prononcé sur son opportunité.

b) Rôle et moyens d'action

Les comités territoriaux :

1^o Elaborent leur règlement intérieur qui doit recevoir l'approbation du Gouverneur, chef de territoire ;

2^o Etablissent les liaisons permanentes avec les autorités officielles du territoire pour tout ce qui concerne les questions d'ordre général, communes à toutes les liges et étudient toutes les questions qui leur sont soumises par ces autorités pour avis, leur adressent toutes suggestions qu'elles jugent utiles ;

3^o Etudient en liaison avec les autorités administratives l'aide à apporter aux sociétés ;

4^o Organisent, dirigent les sports et établissent leur réglementation ;

5^o Encouragent la création de sociétés sportives dans les différents centres des territoires ou à Brazzaville, instituent des concours ou challenges entre elles ; établissent le calendrier des rencontres territoriales et fixent l'utilisation des terrains ;

6^o Apportent au Comité consultatif des sports, tous les renseignements nécessaires ;

7^o Jugent en dernier appel les différends qui leur sont soumis par les liges ;

8^o Les prescriptions des §§ 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, ne sont nullement limitatives, en particulier les comités pourront fixer les mesures d'ordre financier telles que : parts sur les recettes faites par les associations à l'occasion des compétitions et rencontres sportives, cotisations d'affiliation, licences individuelles, assurances des joueurs, etc...

Les membres des comités territoriaux doivent être citoyens français ou citoyens de l'Union française, majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 5. — Les comités territoriaux, ligues et sociétés sportives, doivent se constituer conformément aux dispositions de la loi de 1901 sur les associations déclarées (dépôt du nom, objet de l'association, siège, noms, professions, domiciles des membres du Comité, dépôt des statuts). Ils ne peuvent exercer leurs activités qu'après avoir reçu l'agrément du Gouverneur, chef de territoire.

Art. 6. — Les comités territoriaux et le Comité local de Brazzaville pourront ultérieurement se grouper à la demande de la majorité d'entre eux. A cette nouvelle organisation comprenant à égalité les représentants des comités territoriaux, du Comité local de Brazzaville et les représentants de la puissance publique, seront alors dévolues les attributions du Comité consultatif des sports.

Art. 7. — Cet arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 janvier 1951.

CORNUT-GENTILLE.

38. — Arrêté portant nomination des membres du Conseil du Gouvernement pour les années 1951-1952.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1 du 4 janvier 1949 portant nomination des membres du Conseil du Gouvernement pour les années 1949 et 1950 ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres titulaires du Conseil du Gouvernement de l'A. E. F. :

M. Gérard, directeur général de maison de commerce ;
M. Balme, agent général de la C. G. T. A. ;
M. Nivelle Maloum (Jean), commis de 4^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. ;

M. Amadou Diop, commerçant.

Sont nommés membres suppléants :

M. Huguet, directeur de société ;
M. Aubry, directeur général de maison de commerce ;
M. Niamakessy (François), rédacteur de 4^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., président du corps municipal de Baongo ;
M. Galingui (Michel), instituteur de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 16 octobre 1946, les présentes nominations sont faites pour une durée de deux ans.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 janvier 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général, p. i.,
DE NATTES.

48. — Arrêté portant intégration au budget général 1951 du prélèvement opéré sur la Caisse de soutien du coton pour l'exécution du programme prévu aux dépenses extraordinaires.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. dites « Grands Conseils », notamment en son article 44 ;

Vu le décret du 2 octobre 1946 portant création en A. E. F. d'une Caisse de soutien du coton ;

Vu l'arrêté 3400/s. E. P. du 14 novembre 1950 fixant la composition de la Commission d'emploi des fonds de la Caisse de soutien et le programme d'emploi proposé par ladite Commission, réunie les 24 et 25 novembre 1950 ;

Après avis conforme de la Commission permanente du Grand Conseil en sa séance du 30 décembre 1950 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le prélèvement sur la Caisse de soutien du coton des sommes ci-après désignées :

Foire de Lille	750.000
Prime à l'ensemencement	100.000.000
Programme Tchad	512.000.000
Programme Oubangui-Chari	439.492.000
I. R. C. T.	85.758.000
Soit au total	1.138.000.000

Art. 2. — Le prélèvement ainsi effectué sera constaté en recettes et en dépenses au budget général, exercice 1951, dont le montant est porté à 8.848.281.000 francs ;

En recettes, au chapitre 9, article unique, rubrique 4 : Prélèvement sur la Caisse de soutien du coton pour l'exécution du programme prévu aux dépenses extraordinaires ;

En dépenses, au chapitre 28, article 1^{er}, rubrique 6 : Exécution du programme d'équipement sur la Caisse de soutien du coton.

Art. 3. — Les sommes intégrées au budget général seront utilisées par tranches successives :

1^{re} tranche : à la date du 1^{er} janvier 1951, 692.000.000 de francs correspondant aux deux tiers de l'avoir actuel de la Caisse de soutien et des recettes afférentes au troisième trimestre 1950 ;

2^e tranche : à la date du 1^{er} juin 1951, 346.000.000 de francs correspondant aux deux tiers des recettes du quatrième trimestre 1950 ;

3^e tranche : à la date du 1^{er} août 1951, 100.000.000 de francs destinés au paiement d'une prime de 1 franc par kilogramme aux producteurs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 janvier 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général, p. i.,
DE NATTES.

58. — Arrêté ouvrant un concours destiné à récompenser des œuvres artistiques écrites ou réalisées par des Africains résidant en A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1026 du 8 avril 1949 portant organisation des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3234 du 17 novembre 1949 portant organisation du Cabinet du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert un concours destiné à récompenser des œuvres littéraires, musicales, théâtrales ou artistiques, écrites ou réalisées par des Africains résidant en A. E. F.

Art. 2. — Un jury d'examen constitué par décision du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. et siégeant à Brazzaville pourra décerner mensuellement les récompenses prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 3. — Les œuvres retenues seront publiées ou mentionnées dans le Bulletin des cercles ; une sélection des œuvres retenues ou mentionnées sera à nouveau publiée ou mentionnée, selon la nature de l'œuvre, dans une brochure ou reliure éditée par le service des Affaires sociales. En outre, chaque mois, les meilleures œuvres pourront être récompensées par des prix en espèces : le 1^{er} de 20.000 francs, le 2^e de 10.000 francs, le 3^e de 5.000 francs, et le 4^e de 2.500 francs.

Art. 4. — Les dépenses afférentes à l'organisation et au fonctionnement de ce concours seront imputées au budget général sur les crédits ouverts au titre des Affaires sociales pour les réalisations culturelles.

Art. 5. — Cet arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, la 10 janvier 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général, *p. i.*,
DE NATTES.

135. — Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre de divers postes intéressant les services locaux de l'A. E. F. à la charge du budget de l'Etat pour le premier trimestre de l'exercice 1951.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 5 ;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des administrateurs et des magistrats ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Des crédits provisoires formant un total de 149.415.000 francs métropolitains sont ouverts au titre de divers postes intéressant les services locaux de l'A. E. F. à la charge du budget de l'Etat pour le 1^{er} trimestre de l'exercice 1951.

Art. 2. — Ces crédits se répartissent comme suit :

Chapitre 1240. - Indemnité de résidence, majoration familiale de résidence et supplément temporaire d'indemnité de résidence.	
Art. 2. — Personnel d'autorité.....	2.300.000
Art. 3. — Magistrats.....	150.000
Chapitre 1250. - Supplément familial de traitement.	
Art. 2. — Personnel d'autorité.....	250.000
Art. 3. — Magistrats.....	15.000
Chapitre 1280. - Traitement, indemnité de dépaysement, indemnité de zone et allocations familiales.	
Personnel d'autorité.....	95.000.000
Chapitre 1290. - Indemnités de représentation, de départ colonial et de perte d'effets.	
Personnel d'autorité.....	6.000.000
Chapitre 1300. - Traitement, indemnité de dépaysement, indemnité de zone.	
Magistrats.....	28.000.000
Chapitre 1310. - Allocations et indemnités diverses.	
Magistrats.....	2.000.000
Chapitre 4000. - Allocations familiales, salaire unique, majoration des prestations familiales.	
Art. 2. — Personnel d'autorité.....	10.500.000
Art. 3. — Magistrats.....	2.200.000
Chapitre 3210. - Transport de personnel.....	3.000.000

Art. 3. — Ces crédits seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le directeur général des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 janvier 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général, *p. i.*,
DE NATTES.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 31 décembre 1950, M. Burckel (Paul), chef de travaux pratiques de 7^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., retour de congé, embarqué à Marseille le 7 juillet 1950 sur le s/s « Hoggar », est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari (régularisation).

M. Burckel (Paul), chef de travaux pratiques de 7^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service en Oubangui-Chari, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1951, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Un rappel pour services militaires de 1 an, 11 mois, 4 jours, est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 31 décembre 1950, M. Gaye (Pierre), inspecteur adjoint de 2^e classe du cadre métropolitain de l'Enregistrement, est nommé receveur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, curateur aux successions et biens vacants à Pointe-Noire.

M. Gaye préalablement à sa prise de service devra prêter serment devant le président du Tribunal de première instance de Pointe-Noire.

— Par arrêté, en date du 31 décembre 1950, les agents du cadre métropolitain de l'Enseignement, dont les noms suivent, nouvellement détachés, sont rangés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. pour compter de la veille de leur embarquement à destination de l'A. E. F., avec les grades, échelons ou classes ci-après :

Professeur technique licencié

M. Le Prince (André-Jules-Louis), professeur technique licencié, 8^e échelon, école professionnelle de Brazzaville, à compter du 15 novembre 1950, ancienneté conservée : 10 mois, 14 jours.

Professeur technique adjoint

M. Blanc (Gilbert-Lucien), professeur technique adjoint, 5^e échelon, à l'école professionnelle de Brazzaville, à compter du 23 octobre 1950, ancienneté conservée : 4 ans, 3 mois, 22 jours.

Professeur licencié

M. Guerre (André), professeur licencié, 3^e échelon, en service en Oubangui-Chari, à compter du 13 novembre 1950, ancienneté conservée : 3 ans, 11 mois, 12 jours.

Instituteurs

M. Simon (Charles-Guillaume), instituteur de 1^{re} classe, en service en Oubangui-Chari, à compter du 5 octobre 1950, ancienneté conservée : 3 ans, 9 mois, 4 jours ;

M^{me} Simon (Emilie-Claire), née Bögler, institutrice de 1^{re} classe, en service en Oubangui-Chari, à compter du 5 octobre 1950, ancienneté conservée : 1 an, 9 mois, 4 jours ;

M^{me} Guerre, née Genton, institutrice de 2^e classe, en service en Oubangui-Chari, à compter du 13 novembre 1950, ancienneté conservée : 2 ans, 10 mois, 12 jours ;

M. Leyendecker (Raymond-Albert), instituteur de 3^e classe, en service en Oubangui-Chari, à compter du 10 septembre 1950, ancienneté conservée : 8 mois, 9 jours ;

M. Dardaillon (René), instituteur de 3^e classe, en service à Mouyondzi (Moyen-Congo), à compter du 16 octobre 1950, ancienneté conservée : 9 mois, 15 jours ;

M^{me} Dardaillon (Jeanne-Paulette), institutrice de 4^e classe, en service en Mouyondzi (Moyen-Congo), à compter du 16 octobre 1950, ancienneté conservée : 9 mois, 15 jours ;

M. Bieth (Charles), instituteur de 4^e classe, en service au Tchad, à compter du 19 octobre 1950, ancienneté conservée : 1 an, 9 mois, 18 jours ;

M. Keller (André-Jean-Marie), instituteur de 4^e classe, en service en Oubangui-Chari, à compter du 20 novembre 1950, ancienneté conservée : 1 an, 10 mois, 19 jours.

— Par arrêté, en date du 31 décembre 1950, M. Dupuis (Jean), contremaître du C. F. C. O., est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour limite d'âge.

— Par arrêté, en date du 31 décembre 1950, M. Riboulet (Jean-Jacques), du corps commun des agents du service de l'Elevage de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi, à compter du 18 février 1950 date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Un rappel d'ancienneté de 1 an, 2 mois, 23 jours, pour services militaires est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 5 janvier 1951, est rapporté l'article 3 de l'arrêté du 25 mars 1949 nommant M. Franchet juge de paix à compétence étendue par intérim de Port-Gentil.

— M. Picot, juge de paix à compétence étendue de Bambari est nommé juge de paix à compétence étendue par intérim de Port-Gentil, en remplacement de M. Maba appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté, en date du 10 janvier 1951, sont rapportés :

1^o L'article 5 de l'arrêté du 5 juillet 1949 nommant greffier en chef par intérim du Tribunal de première instance de Libreville, M. Micheletti, greffier en chef de la justice paix à compétence étendue d'Abécher ;

2^o La décision du 29 mars 1949 désignant M. Boumah, commis-greffier de 5^e classe, pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près le Tribunal de première instance de Libreville.

M. Chérubin (Georges), greffier en chef du Tribunal de première instance de Libreville, prend les fonctions dont il est titulaire.

M. Micheletti est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près le Tribunal de première instance de Libreville.

— Par arrêté, en date du 12 janvier 1951, sont rapportées :

1^o L'article 1^{er} de la décision du 19 janvier 1949 affectant M. Boumah au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Libreville ;

2^o L'article 2 de l'arrêté du 26 septembre 1950 affectant M. Desjardins au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui.

M. Boumah, commis-greffier de 5^e classe, est affecté au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui.

M. Desjardins, commis-greffier de 5^e classe stagiaire, est affecté au greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy.

— Par arrêté, en date du 12 janvier 1951, est rapporté l'article 2 de l'arrêté du 25 janvier 1950 nommant M. Stephan juge de paix à compétence étendue par intérim d'Abécher.

M. Rascol, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue par intérim d'Abécher.

M. Stephan, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel d'A. O. F., est nommé juge suppléant par intérim dans le ressort de la Cour d'appel d'A. E. F.

— Par arrêté, en date du 15 janvier 1951, M. Receveur (Pierre), vétérinaire inspecteur en chef, de retour de congé administratif, reprend ses fonctions de chef de service de d'Elevage du Tchad.

M. Thome (Maurice), chef du service intérimaire, reste à la disposition du Gouverneur du territoire.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 31 décembre 1950, sont inscrits au tableau d'avancement du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., au titre de l'année 1951, les agents dont les noms suivent :

Commis hors classe avant 3 ans

M. Kongo (Martial), commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

MM. Dinghat (Jacques) ;
Yengo (Eugène), commis principaux de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

MM. Nivelles Maloum (Jean) ;
Ehouango (Michel) ;
Toto (Edouard) ;
N'Gaba (Philippe) ;
Ouamba (Jean) ;
Poaty (Jean-Pierre), commis de 1^{re} classe.

Commis de 3^e classe

MM. Essimi (Ernest) ;
Doki (Michel) ;
Onana (Edouard) ;
Lœmbe (Charles) ;
Lœmbe (Maurice) ;
Bitsindou (Alphonse), commis de 4^e classe.

Commis de 4^e classe

MM. Lokela (Jean) ;
Lokwa (François) ;
Soki (André) ;
Loubelo (Ignace) ;
Kibhat (Jean) ;
Candapaye (Louis) ;
Djemessi (François) ;
Gackosso (Antoine) ;
Mapola (Firmin) ;
Waoua (Etienne) ;
Boyengue (André), commis de 5^e classe.

— Par arrêté, en date du 31 décembre 1950, sont inscrits au tableau d'avancement du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., au titre des années ci-après, les agents dont les noms suivent :

Année 1951

Rédacteur de 4^e classe

MM. Cérutti (Maurice) ;
Momi (Charles) ;
Ingueza (Jean) ;
Saint-Denis (Charles) ;
Tao (Christophe) ;
Ogowan (Fernand) ;
Samba (Prosper) ;
Monezoh (Lambert) ;
Sekou-Diarra ;
Balali (Jean) ;
Essouabeba (Pierre) ;
Minko (Samuel), rédacteurs de 5^e classe.

Rédacteur de 3^e classe

MM. Avouele (Paul) ;
Djibrine Kabo ;
Balossa (Jérôme) ;
Vermaud (Hetmann) ;
Ondo (Jean) ;
Yakite (Gabriel) ;
N'Gouo (Elie), rédacteurs de 4^e classe.

Rédacteur de 2^e classe

Année 1950 (tableau complémentaire)
MM. Gabé (Maurice) ;
Paolantonacci (Nicolas) ;
Renucci (Jean) ;
Langellier (Jacques), rédacteurs de 3^e classe.

Année 1951^F

MM. Terrain (Jacques) ;
Pambou (Georges) ;
Onwondault-Toko (Adrien) ;
Klein (Guy) ;
Anglade (Georges) ;
Bourounda-Reteno (Etienne) ;
Le Cronc (François) ;
Plumecocq (Jean) ;
Makaya (Etienne) ;
Vannini (Louis) ;
Ramond (Maurice) ;
Bouchet (Robert) ;
Sommer (Victor), rédacteurs de 3^e classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

MM. Many (Jean) ;
Gabé (Maurice) ;
Janinet (Emile), rédacteurs de 2^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe

M. Dupuy (Robert), rédacteur de 1^{re} classe.

Rédacteur principal de 2^e classe

MM. Ogoula (Michel) ;
Micheletti (Polo) ;
Coureuil (Robert) ;
Biquinda (Joseph) ;
Le Borgne (François), rédacteurs principaux de 3^e classe.

Rédacteur principal de 1^{re} classe

MM. Frey (Jean) ;
Quilichini (Jacques), rédacteurs principaux de 2^e classe.

— Par arrêté, en date du 31 décembre 1950, sont inscrits au tableau d'avancement du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., au titre de l'année 1951, les agents dont les noms suivent :

Commis adjoint de 1^{re} classe

M. Milapie (Yves), commis adjoint de 2^e classe.

Commis adjoint de 2^e classe

MM. Ganga (Alphonse) ;
Miawou (Pascal) ;
Loufoussia (Jean-Baptiste) ;
Kana (Evariste), commis adjoint de 3^e classe.

Commis adjoint de 3^e classe

MM. M'Voula (Jean) ;
Sendagbia (Jean) ;
Olouanfouli (Alexis) ;
Samba (Samuel) ;
Kodia (Marcel) ;
Ouamy (Robert) ;
M'Bea de Massok (Rémy) ;
Guenoni (Louis) ;
Ballay (Isaac), commis adjoint de 4^e classe.

Commis adjoint de 4^e classe

MM. Massamba (Philippe) ;
Makimouka (Joseph) ;
Poaty (François) ;
D'Almeida (François) ;
Pepa (Joseph) ;
Ganga (Nestor) ;
Massamba (Alphonse), commis adjoints de 5^e classe.

— Par arrêté, en date du 31 décembre 1950, sont inscrits au tableau d'avancement du corps local des Plantons de l'A. E. F., au titre de l'année 1951, les agents dont les noms suivent :

Planton principal de 3^e classe

MM. N'Goulou (Sylvain) ;
Malonga (Jean) ;
Niakassa (Raoul) ;
Loko (René) ;
Ganga (Edouard) ;
Malanda (Joseph), plantons de 1^{re} classe.

Planton de 1^{re} classe

M. Kouka (Joseph), planton de 2^e classe.

Planton de 2^e classe

MM. Malonga (Léonard) ;
Bidie (Philippe) ;
M'Bemba (Dominique) ;
N'Zalata (Louis) ;
Bitsindou (Henri) ;
Tady (Alexandre), plantons de 3^e classe.

Planton de 3^e classe

MM. Mahouengou (André) ;
Malonga (François) ;
Loko (Théodore) ;
Lougoussou (Auguste) ;
Eya (Gaston) ;
Kouea (Boniface) ;
Yakete (Gaston) ;
Samba (Marc) ;
Waguili (Gaston) ;
Ibeya (Albert) ;
Kayes (Alphonse) ;
Yakete (Prosper) ;
Mandzoudou (Joseph) ;
Goungou (Boniface) ;
Guenchoui (Pierre) ;
Malanda (Albert) ;
Samba (Pierre) ;
Kouloufoua ;
Bani (Patrice) ;
Matassa (Auguste) ;
Couloubai (François) ;
Bandzouzi (Roch) ;
Koloeia (Dominique) ;
Bouale (François) ;
Malonga (Antoine) ;
Samba (Henri) ;
N'Goulou (Georges) ;
Ganga (Moïse) ;
Miatouka (Norbert), plantons de 4^e classe.

Planton de 4^e classe

MM. Mouanga (Antoine) ;
N'Dzilla M'Ba ;
N'Doulou (Jules) ;
Tsonde (René) ;
Malonga (Bernard) ;
Malanda (Patrice) ;
Ganga (Albert) ;
Samba (Vincent) ;
M'Fouti (Raphaël) ;
M'Boukadia (Faustin) ;
Moudimba (Paul) ;
Massengo (Léonard) ;
Tsiakaka (Jean-Marie) ;
M'Pili (Raphaël), plantons de 5^e classe.

— Par arrêté, en date du 31 décembre 1950, sont promus dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Commis adjoint de 1^{re} classe1^{er} tour au choix :

M. Milapie (Yves), commis adjoint de 2^e classe.

Commis adjoint de 2^e classe1^{er} tour au choix :

M. Ganga (Alphonse), commis adjoint de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Miawou (Pascal), commis adjoint de 3^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Loufoussia (Jean), commis adjoint de 3^e classe.

Commis adjoint de 3^e classe1^{er} tour au choix

M. M'Voula (Jean), commis adjoint de 4^e classe ;

2^e tour au choix :

M. Sendagbia (Jean), commis adjoint de 4^e classe ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Olouanfouli (Alex), commis adjoint de 4^e classe ;

1^{er} tour au choix :

M. Samba (Samuel), commis adjoint de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Kodia (Marcel), commis adjoint de 4^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Ouamy (Robert), commis adjoint de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. M'Bea de Massok (Rémy), commis adjoint de 4^e classe.

Commis adjoint de 4^e classe1^{er} tour au choix :

M. Massamba (Philippe), commis adjoint de 5^e classe.

2^e tour au choix :

M. Makimouka (Joseph), commis adjoint de 5^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Poaty (François), commis adjoint de 5^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. D'Almeida (Joseph), commis adjoint de 5^e classe.

2^e tour au choix :

M. Pepa (Joseph), commis adjoint de 5^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Ganga (Nestor), commis adjoint de 5^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Massamba (Alphonse), commis adjoint de 5^e classe.

— Par arrêté, en date du 31 décembre 1950, sont promus dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Commis hors classe avant 3 ans

1^{er} tour au choix :

M. Kongo (Martial), commis principal de 1^{re} classe

Commis principal de 1^{re} classe1^{er} tour au choix :

M. Dinghat (Jacques), commis principal de 2^e classe.

2^e tour au choix :

M. Yengo (Eugène), commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

Au choix :

MM. Nivelle Maloum (Jean) ;

Ehouango (Michel) ;

Toto (Edouard) ;

N'Gaba (Philippe), commis de 1^{re} classe.

Commis de 3^e classe1^{er} tour au choix :

M. Essini (Ernest), commis de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Doki (Michel), commis de 4^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Onana (Edouard), commis de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Lœmbe (Charles), commis de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Lœmbe (Maurice), commis de 4^e classe.

Commis de 4^e classe1^{er} tour au choix :

M. Lokela (Jean), commis de 5^e classe.

2^e tour au choix :

M. Lokwa (François), commis de 5^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Soki (André), commis de 5^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Loubelo (Ignace), commis de 5^e classe.

2^e tour au choix :

M. Kibaht (Jean), commis de 5^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Candapaye (Louis), commis de 5^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Djemissi (François), commis de 5^e classe.

2^e tour au choix :

M. Gackosso (André), commis de 5^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Mapola (Firmin), commis de 5^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Waoua (Etienne), commis de 5^e classe.

— Par arrêté, en date du 31 décembre 1950, sont promus dans le corps commun du personnel des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} janvier 1951 au point de vue solde et ancienneté

Rédacteur de 4^e classe1^{er} tour au choix :

M. Cérutti (Maurice), rappel pour services militaires : néant, rédacteur de 5^e classe.

2^e tour au choix :

M. Momi (Charles), rappel pour services militaires conservé : néant, rédacteur de 5^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Ingueza (Jean), rappel pour services militaires conservé : néant, rédacteur de 5^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Saint-Denis (Charles), rappel pur services militaires conservé : néant, rédacteur de 5^e classe.

2^e tour au choix :

M. Tao (Christophe), rappel ppur services militaires conservé : néant, rédacteur de 5^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Ogowan (Fernand), rappel pour services militaires conservé : néant, rédacteur de 5^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Samba (Prosper), rappel pour services militaires conservé : néant, rédacteur de 5^e classe.

Rédacteur de 3^e classe1^{er} tour au choix :

M. Avouele (Paul), rappel ppur services militaires conservé : néant, rédacteur de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Djibrine Kabo, rappel pour services militaires conservé : néant, rédacteur de 4^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Balossa (Jérôme), rappel pour services militaires conservé : néant, rédacteur de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Vermaud (Hetman), rappel pour services militaires conservé : néant, rédacteur de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Ondo (Jean), rappel pour services militaires conservé : néant, rédacteur de 4^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Yakite (Gabriel), rappel pour services militaires conservé : néant, rédacteur de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. N'Gouo (Elie), rappel pour services militaires conservé : néant, rédacteur de 4^e classe.

Rédacteur de 2^e classe

Pour compter du 1^{er} juillet 1950 au point de vue solde et ancienneté

1^{er} tour au choix :

M. Gabé (Maurice), rappel pour services militaires conservé : 6 ans, 10 mois, 3 jours, rédacteur de 2^e classe.

2^e tour au choix :

M. Paolandonacci (Nicolas), rappel pour services militaires conservé : 9 mois, 20 jours.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Renucci (Jean), rappel pour services militaires conservé : 11 mois, 14 jours.

1^{er} tour au choix :

M. Langellier (Jacques), rappel pour services militaires conservé : 1 mois, 27 jours, rédacteur de 3^e classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1951 au point de vue solde et ancienneté

1^{er} tour au choix :

M. Terrain (Jacques), rappel pour services militaires conservé : néant, rédacteur de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Pambou (Georges), rappel pour services militaires conservé : néant, rédacteur de 3^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Onwondault-Toko (Adrien), rappel pour services militaires conservé : néant, rédacteur de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Klein (Guy), rappel pour services militaires conservé : 8 mois, 22 jours, rédacteur de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Anglade (Georges), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 7 mois, 29 jours, rédacteur de 3^e classe.

3^e tour au choix :

M. Boubounda (Etienne), rappel pour services militaires conservé : néant, rédacteur de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Le Cronc (François), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 4 mois, 28 jours.

2^e tour au choix :

M. Plumecocq (Jean), rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 28 jours.

Pour compter du 1^{er} janvier 1951 au point de vue solde et ancienneté

Rédacteur de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :

M. Many (Jean), rappel pour services militaires conservé : néant, rédacteur de 2^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe

M. Dupuy (Robert), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 10 mois, 21 jours, rédacteur de 1^{re} classe.

Rédacteur principal de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Ogoula (Jean-Michel), rappel pour services conservé : 4 mois, 19 jours, rédacteur principal de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Micheletti (Polo), rappel pour services militaires conservé : 10 mois, 13 jours, rédacteur principal de 3^e classe.

Rédacteur principal de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :

M. Frey (Jean), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 15 jours, rédacteur principal de 2^e classe.

— Par arrêté, en date du 31 décembre 1950, sont promus dans le cadre local des Plantons de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Planton principal de 3^e classe

Au choix :

MM. N'Goulou (Sylvain) ;
Malonga (Jean) ;
Niakassa (Raoul) ;
Loko (René) ;
Ganga (Edouard) ;
Malanda (Joseph), plantons de 1^{re} classe.

Planton de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :

M. Kouka (Joseph), planton de 2^e classe.

Planton de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Malonga (Léonard), planton de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Bidie (Philippe), planton de 3^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. M'Bemba (Dominique), planton de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. N'Zalata (Louis), planton de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Bitsindou (Henri), planton de 3^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Tady (Alexandre), planton de 3^e classe.

Planton de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Mahoungou (André), planton de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Malonga (François), planton de 4^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Loko (Théodore), planton de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Loungoussou (Auguste) ;

2^e tour au choix :

M. Eya (Gaton), planton de 4^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Yeoua (Boniface), planton de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Yakete (Gaston), planton de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Samba (Marc), planton de 4^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Waguili (Gaston), planton de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Ibeya (Albert), planton de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Kayes (Alphonse), planton de 4^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Yeketes (Prosper), planton de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Mandzoungou (Joseph), planton de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Goungou (Boniface), planton de 4^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Guendoui (Pierre), planton de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Malanda (Albert), planton de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Samba (Pierre), planton de 4^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Kouloufoua, planton de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Bani (Patrice), planton de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Matassa (Auguste), planton de 4^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Galoubai (François), planton de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Bandzouzi (Rock), planton de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Kolodia (Dominique), planton de 4^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Bouale (François), planton de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Malonga (Antoine), planton de 4^e classe.

Planton de 4^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Mouanga (Antoine), planton de 5^e classe

2^e tour au choix :

M. N'Zila M'Ba, planton de 5^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. N'Doulou (Jules), planton de 5^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Tsonde (René), planton de 5^e classe.

2^e tour au choix :

M. Malonga (Bernard), planton de 5^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Malanda (Patrice), planton de 5^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Ganga (Albert), planton de 5^e classe.

2^e tour au choix :

M. Samba (Vincent), planton de 5^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. M'Foudi (Raphaël), planton de 5^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Boukadi (Faustin), planton de 5^e classe.

2^e tour au choix :

M. Moudimba (Paul), planton de 5^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Massengo (Léonard), planton de 5^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Tsiakaka (Jean-Marie), planton de 5^e classe.

— Par arrêté, en date du 12 janvier 1951, les commis de 5^e classe stagiaires du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi actuel, pour compter du 1^{er} janvier 1951 date d'expiration de stage réglementaire :

M. Mokoko (Léon), en service à la Direction générale des Finances ;

M. Kimbembe (Jean-Marie), en service à la Direction générale du service de Santé.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 31 décembre 1950, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés des Gardes territoriales de l'A. E. F. ci-après :

N^o 2131. — Dikidjoun, sergent-chef, m^{le} 594, une pension d'ancienneté de 6.104 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N^o 2132. — Saradoumou, caporal de 1^{re} classe, m^{le} 505, une pension d'ancienneté de 5.304 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N^o 2133. — Toundji, adjudant, m^{le} 4214, une pension proportionnelle de 1.281 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N^o 2134. — Ouanga, caporal de 2^e classe, m^{le} 737, une pension d'ancienneté de 4.824 francs, avec jouissance du 1^{er} juin 1950.

N^o 2135. — Danai Maningue, caporal de 1^{re} classe, m^{le} 922, une pension d'ancienneté de 5.832 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1950.

N^o 2136. — Kotorongo, caporal de 2^e classe, m^{le} 252, une pension proportionnelle de 3.336 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1950.

N^o 2137. — Kozanga, caporal de 1^{re} classe, m^{le} 380, une pension proportionnelle de 2.232 francs avec jouissance du 1^{er} juillet 1950.

N^o 2138. — Mahamat Djombo, sergent de 1^{re} classe, m^{le} T/94, une pension d'ancienneté de 6.720 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1950.

N^o 2139. — N'Zengue Maranga, caporal de 1^{re} classe, m^{le} 250, une pension proportionnelle de 3.288 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1950.

N^o 2140. — Treoule, garde de 1^{re} classe, m^{le} 344, une pension proportionnelle de 1.840 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1950.

N^o 2141. — Koumakoto (Bernard), adjudant, m^{le} 1510, une pension d'ancienneté de 7.200 francs, avec jouissance du 1^{er} août 1950.

N^o 2142. — Rafai, adjudant, m^{le} 1089, une pension proportionnelle de 6.480 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1950.

N^o 2143. — Chigueffe, sergent de 1^{re} classe, m^{le} T/410, une pension d'ancienneté de 3.744 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1950.

N^o 2144. — Sale Goulei, sergent de 1^{re} classe, m^{le} T/63, une pension d'ancienneté de 6.336 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1950.

N^o 2145. — Mahamadou Bindi, sergent de 1^{re} classe, m^{le} T/61, une pension d'ancienneté de 7.200 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1950.

— Par arrêté, en date du 31 décembre 1950, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène :

N^o 682. — M. Makpayen (Fidèle), infirmier de 3^e classe du corps commun de la Santé publique, une pension proportionnelle de 4.145 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1949.

N^o 683. — M^{me} Ozougwayile (Berthe), veuve de M. Issembe (Louis), sous-brigadier de 2^e classe, une pension de veuve (proportionnelle) de 4.188 francs, avec jouissance du 3 février 1950.

N^o 684. — M^{me} Miadeca, née Bafidissa (Hélène), veuve d'un commis principal de 1^{re} classes des Douanes, une pension de veuve (proportionnelle) de 7.880 francs, avec jouissance du 23 août 1950.

A cette pension principale sont rattachées les pensions temporaires d'orphelins afférentes aux enfants ci-après :

1^o Miadeca (Berthe), née le 7 avril 1937, 1.576 francs du 23 août 1950 au 6 avril 1955 ;

2^o Miadeca (Alain-Jules), né le 15 février 1938, 1.576 francs du 23 août 1950 au 14 février 1956 ;

3^o Miadeca (Alloys-Christine), née le 27 novembre 1942, 1.576 francs du 23 août 1950 au 26 novembre 1960 ;

4^o Miadeca (Edouard-Eden), né le 8 novembre 1945, 1.576 francs du 23 août 1950 au 7 novembre 1963 ;

5^o Miadeca (Hortense), née le 8 mars 1948, 1.576 francs du 23 août 1950 au 7 mars 1966 ;

6^o Miadeca (Alloys-Emile-Benjamin), né le 12 octobre 1950, 1.576 francs du 12 octobre 1950 au 11 octobre 1968.

N^o 685. — M. Maloumbi (Guillaume), commis adjoint de 1^{re} classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., une pension pour infirmité contractée en service de 14.235 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1950.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes aux enfants ci-après :

1^o Maloumbi (Michel), né le 30 novembre 1937 ;

2^o Maloumbi (Jean-Marie), né le 29 janvier 1941 ;

3^o Maloumbi M'Bizi, née le 30 mai 1941 ;

4^o Maloumbi (Joachim), né le 5 février 1944 ;

5^o Maloumbi (Georgette), née le 20 septembre 1946 ;

6^o Maloumbi (Marie-Geneviève), née le 21 juin 1949 ;

7^o Maloumbi Zala (Germaine), née le 1^{er} mai 1950.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attributions et taux en vigueur au jour des échéances.

N^o 686. — M. Epanya Ekambi (Théodorien), commis principal de 2^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers, une pension proportionnelle de 15.984 francs, avec jouissance du 1^{er} novembre 1950.

N^o 687. — M. Ouakaye ben Mahamat, commis adjoint de 3^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers, une pension pour ancienneté de services de 14.789 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1950.

N^o 688. — M. Malebanga (Robert), agent de police de 1^{re} classe, une pension pour ancienneté de services de 5.312 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 31 décembre 1950, il est créé à Pointe-Noire un bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

Le ressort de ce bureau s'étend à la région du Kouilou et à la région du Niari.

Le receveur de l'Enregistrement à Pointe-Noire exercera en outre les fonctions de curateur aux successions et biens vacants dans le ressort du Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire et dans celui de la justice de paix à compétence étendue de Dolisie.

— Par arrêté, en date du 31 décembre 1950, une subvention de 50.000 francs C. F. A. est accordée à « l'Association Sportive des Cheminots », à Pointe-Noire.

La dépense est imputable au budget du C. F. C. O., exercice 1950, chap. 5, art. 1^{er}, § 4.

— Par arrêté, en date du 8 janvier 1951, la composition de la Commission chargée d'établir annuellement pour l'A. E. F. la liste des personnes reconnues aptes aux fonctions de commissaire et susceptibles d'être obligatoirement choisies par toute société par actions faisant appel à l'épargne publique est fixée comme suit :

Président :

M. Autheman, conseiller à la Cour.

Membres :

Le président du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville ;

Le procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville ;

Le directeur du service de l'Enregistrement.

— Par arrêté, en date du 8 janvier 1951, dans le courant du premier trimestre de l'année 1951, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon.

— Par arrêté, en date du 12 janvier 1951, M. Briot (Raymond), ingénieur du service des Mines, est nommé, pour la durée de sa mission prescrite dans son ordre de mission, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 40.000 francs qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 17, article 5.

Cette caisse d'avances est valable pour l'année 1951.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Briot sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Briot est autorisé à payer sur sa caisse d'avances :

Les salaires de son personnel ; sa main-d'œuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenus lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précités dans son ordre de mission, c'est-à-dire : un chauffeur, un boy-chauffeur et quarante manœuvres ;

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transport ou ceux de l'Administration ;

Les frais d'entretien de véhicules et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc., dans la limite de 25.000 francs ;

Ses menus achats de matériel dans la limite de 10.000 francs.

— Par arrêté, en date du 12 janvier 1951, M. Gérard (Georges), géologue du service des Mines, est nommé, pour la durée de sa mission prescrite dans son ordre de mission, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 40.000 francs qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 17, article 5.

Cette caisse d'avances est valable pour l'année 1951.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Gérard (Georges) sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Gérard (Georges), est autorisé à payer sur sa caisse d'avances :

Les salaires de son personnel ; sa main-d'œuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logements convenus lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précités dans son ordre de mission, c'est-à-dire : un chauffeur, un boy-chauffeur et quarante manœuvres ;

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transport ou ceux de l'Administration ;

Les frais d'entretien de véhicules et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc., dans la limite de 25.000 francs ;

Ses menus achats de matériel dans la limite de 10.000 francs.

— Par arrêté, en date du 12 janvier 1951, M. Gsell (Jacques), géologue du service des Mines, est nommé, pour la durée de sa mission prescrite dans son ordre de mission, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 50.000 francs qui lui seront versés par le comptable du Trésor de Fort-Lamy.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 17, article 5.

Cette caisse d'avances est valable pour l'année 1951.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Gsell (Jacques) sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Gsell (Jacques) est autorisé à payer sur sa caisse d'avances :

Les salaires de son personnel ; sa main-d'œuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenus lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précités dans son ordre de mission, c'est-à-dire : un chauffeur, un boy-chauffeur et quarante manœuvres ;

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transports ou ceux de l'Administration ;

Les frais d'entretien de véhicules et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc., dans la limite de 25.000 francs ;

Ses menus achats de matériel dans la limite de 10.000 francs.

— Par arrêté, en date du 12 janvier 1951, M. Chochine, géologue du service des Mines, est nommé, pour la durée de sa mission prescrite dans son ordre de mission, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 40.000 francs qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 17, article 5.

Cette caisse d'avances est valable pour l'année 1951.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Chochine sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Chochine est autorisé à payer sur sa caisse d'avances :

Les salaires de son personnel ; sa main-d'œuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenus lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précités dans son ordre de mission, c'est-à-dire : un chauffeur, un boy-chauffeur et quarante manœuvres ;

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transport ou ceux de l'Administration ;

Les frais d'entretien de véhicules et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc., dans la limite de 25.000 francs ;

Ses menus achats de matériel dans la limite de 10.000 francs.

— Par arrêté, en date du 12 janvier 1951, M. Vincent (Pierre-Marcel), géologue du service des Mines, est nommé pour la durée de sa mission prescrite dans son ordre de mission, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 40.000 francs qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 17, article 5.

Cette caisse d'avances est valable pour l'année 1951.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Vincent (Pierre-Marcel) sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Vincent (Pierre-Marcel) est autorisé à payer sur sa caisse d'avances :

Les salaires de son personnel ; sa main-d'œuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenus lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précités dans son ordre de mission, c'est-à-dire : un chauffeur, un boy-chauffeur et quarante manœuvres ;

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transport ou ceux de l'Administration ;

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc., dans la limite de 25.000 francs ;

Ses menus achats de matériel dans la limite de 10.000 francs.

— Par arrêté, en date du 12 janvier 1951, M. Delafosse (Rémy), géologue du service des Mines, est nommé, pour la durée de sa mission prescrite dans son ordre de mission, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 50.000 francs qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Bangui.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 17, article 5.

Cette caisse d'avances est valable pour l'année 1951.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Delafosse (Rémy) sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Delafosse (Rémy) est autorisé à payer sur sa caisse d'avances :

Les salaires de son personnel ; sa main-d'œuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenus lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précités dans son ordre de mission, c'est-à-dire : un chauffeur, un boy-chauffeur et cinquante manœuvres ;

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ces propres moyens de transport ou ceux de l'Administration ;

Les frais d'entretien de véhicules et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc., dans la limite de 25.000 francs ;

Ses menus achats de matériel dans la limite de 10.000 francs.

— Par arrêté, en date du 12 janvier 1951, M. Mestraud (Jean-Louis), géologue du service des Mines, est nommé, pour la durée de sa mission prescrite dans son ordre de mission, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 40.000 francs qui lui sera versée par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 17, article 5.

Cette caisse d'avances est valable pour l'année 1951.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Mestraud (Jean-Louis) sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Mestraud (Jean-Louis) est autorisé à payer sur sa caisse d'avances :

Les salaires de son personnel ; sa main-d'œuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenus

lors de recrutements et, si besoin est, des primes d'engagements, le tout dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de mission, c'est-à-dire : un chauffeur, un boy-chauffeur et quarante manœuvres ;

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transport ou ceux de l'Administration.

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc..., dans la limite de 25.000 francs ;

Ses menus achats de matériel dans la limite de 10.000 francs.

— Par arrêté, en date du 16 janvier 1951, la « Banque Commerciale Africaine » est agréée en qualité de caution personnelle et solidaire des soumissionnaires ou titulaires de marchés passés en A. E. F. dans les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté du 19 octobre 1950.

Décision fixant le montant de l'indemnité versée par la compagnie de navigation « Lloyd Triestino » aux sinistrés du « Cherca ».

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'accord intervenu le 14 janvier 1950 entre le Ministère de la France d'outre-mer et la direction générale du « Lloyd Triestino » ;

Vu les dépêches ministérielles n° 6271 du 7 avril 1950 et n° 9602 du 6 juin 1950 relatives au règlement du litige « Cherca » par le versement d'une indemnité de 1.800.000 francs, objet des O. R. n° 22 du 25 avril 1949 et n° 373 du 25 mai 1950 ;

Attendu que les honoraires de M^e Couvrat-Desvergnès, objet du mandat n° 15-417 du 20 mai 1950, se montent à 112.474 francs métropolitains,

Décide :

Art. 1^{er}. — Le montant de l'indemnité versée par la compagnie de navigation « Lloyd Triestino » aux sinistrés du « Cherca », par accord passé avec le Ministère de la France d'outre-mer en date du 14 janvier 1950, réparti en fonction du poids des bagages perdus est fixé de la façon suivante :

	Francs métr.
M. Crus, administrateur des colonies.....	463.547 »
M. Favié, administrateur des colonies.....	260.218 »
M. Grappin, médecin capitaine.....	187.527 »
M. Paoletti, contrôleur des Douanes.....	252.844 »
M. Quastana, administrateur des colonies...	73.747 »
M. Rogneau, administrateur des colonies...	158.028 »
M ^{me} Saussard.....	154.657 »
M. Teulier, rédacteur des S. A. F.....	136.958 »

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général, chapitre E-2-6-1.

Art. 3. — Le mandatement des indemnités sera effectué par la direction générale des Finances.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général, p. i.,
DE NATTES.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 31 décembre 1950.

— M. Gauthier (Pierre), conducteur hors classe du corps commun des agents de l'Agriculture de l'A. E. F., placé en position de congé hors cadres et sans solde pour servir auprès de l'Institut de recherches du coton et des textiles à Bébéja (Tchad), est réintégré dans les cadres à compter du 6 février 1951, date d'expiration de son congé.

M. Gauthier (Pierre) est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, pour servir à l'encadrement de la production cotonnière (budget général G. 16).

— M. Yayos (Théodore), agent d'exploitation de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Fort-Lamy (Tchad), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, pour servir à la recette principale de Brazzaville, en complément d'effectif.

En date du 3 janvier 1951.

— La décision du 3 avril 1950 est rapportée.

M. Duhoux (Marcel), ingénieur de 2^e classe du cadre général des Travaux publics des colonies, retour de congé, reprend les fonctions de chef de la subdivision maritime de Pointe-Noire (budget annexe).

M. Godineau (Didier), ingénieur de 4^e classe du cadre général des Travaux publics des colonies, est nommé adjoint au chef de la subdivision maritime de Pointe-Noire et chargé spécialement des travaux du port. (crédits du Plan 12-4-4).

— M. Ladevèze (Georges), chargé de mission auprès du Haut-Commissaire de la République en Afrique Equatoriale Française, est chargé provisoirement de la Direction générale des Services économiques du Gouvernement général, pour compter de la date de départ en congé de M. Rossignol.

B) PERSONNEL

En date du 15 janvier 1951.

— M. Akouala (Maurice), commis adjoint de 4^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au Gouvernement général (Direction de la Santé publique), est placé sur sa demande dans la position de disponibilité pour une période de 1 an, pour compter du 1^{er} février 1951.

— Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Yoka (Dominique), typographe auxiliaire, 5^e échelon, groupe 2, de l'Imprimerie officielle de Brazzaville la décision n° 3073/D. P. 3 du 12 octobre 1950, licenciant l'intéressé pour cause de suppression d'emploi.

— M. Mokamba (Nestor), infirmier de 1^{re} classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service en Oubangui-Chari, est mis, à l'expiration du congé dont il est titulaire, à la disposition du directeur du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie pour servir au secteur n° 2 à Dolisie.

En date du 16 janvier.

— M. Lascony (Jean-Baptiste-Didier), sous-brigadier de 3^e classe du corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., est placé sur sa demande, pour une durée de 2 ans, dans la position de disponibilité.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} février 1951.

DIVERS

En date du 31 décembre 1950.

— Est accordée à la « Compagnie des Transports Routiers de l'Oubangui » restitution de la somme de 272.500 francs, C. F. A. au titre de taxe indûment perçue.

La dépense est imputable au budget général, chapitre E, titre 2, article 6, rubrique I, exercice 1950.

— Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes, toutes situées dans le district de Kibangou (région du Niari, territoire du Moyen-Congo) :

A Gouanga, cette école sera tenue par le moniteur Tchivongo (Théophile), autorisé à enseigner par décision n° 482/s. E. du 14 mars 1950 ;

A Dandi, cette école sera tenue par le moniteur Obambi (François), autorisé à enseigner par décision n° 482/s. E. du 14 mars 1950.

Ces deux écoles seront placées sous la direction du R. P. Aiguillon, autorisé à enseigner par décision n° 695 du 8 avril (1951).

— L'Armée du Salut est autorisée à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes :

A Manieto (territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Kinkala). Cette école sera placée sous la direction de M^{me} Séchaud, autorisée à enseigner par décision n° 622 du 15 décembre 1943, et tenue par le moniteur M'Bizi (Joseph), autorisé à enseigner par décision n° 2316 du 26 octobre 1950.

A Yangui (territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Kinkala). Cette école sera tenue par M^{me} Séchaud, autorisée à enseigner par décision n° 622 du 15 décembre 1943.

— La société des Missions évangéliques suédoises est autorisée à ouvrir une école primaire élémentaire à Otsende (district de Fort-Rousset, Moyen-Congo).

Cette école sera dirigée par M^{lle} Frogner-Borghild, autorisée à enseigner par décision n° 2381 du 14 août 1940, et tenue par le moniteur Bakouana (Jean), autorisé à enseigner par décision n° 432/I. G. E. du 23 février 1944.

— Le Vicariat apostolique de Bangui est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire à Grevai-Pamia (territoire de l'Oubangui-Chari, région du Kémo-Gribingui, district de Fort-Crampel).

Cette école sera dirigée par le R. P. Feraille, autorisé à enseigner par décision n° 1030 du 14 mars 1939 et tenue par le moniteur Adouma (Valentin), autorisé à enseigner par décision n° 2457 du 11 septembre 1946.

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire à Comba (district de Mindouli).

Cette école sera dirigée par le R. P. Burget, autorisé à enseigner par décision n° 3822 du 4 février 1937, et tenue par le moniteur M'Baya (Patrice), autorisé à enseigner par décision n° 2931 du 12 septembre 1937.

— Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire à Pembi (territoire du Gabon, région de la Nyanga, district de Mayumba). Cette école sera placée sous la direction du R. P. Brombeck, autorisé à enseigner par décision n° 3220 du 6 août 1949, et tenue par le moniteur M. Boukou (Adolphe), autorisé à enseigner par décision n° 111 du 6 février 1946.

— La société des Missions évangéliques de Paris (Mission du Gabon) est autorisée à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes :

A N'Kogh-M'Bon (territoire du Gabon, région de l'Ogooué Maritime, district de Lambaréné).

Cette école sera placée sous la direction du pasteur Oswald, autorisé à enseigner par décision n° 4803 du 23 décembre 1939, et tenue par le moniteur Nna Akoghe, autorisé à enseigner par décision n° 220 du 2 février 1946 ;

A Ebel-Abanga (territoire du Gabon, région de l'Ogooué Maritime, district de N'Djolé).

Cette école sera placée sous la direction du pasteur Oswald, autorisé à enseigner par décision n° 4803 du 23 décembre 1939, et tenue par le moniteur Olua Biteghe, autorisé à enseigner par décision n° 1045 du 15 mars 1939.

— Le Vicariat apostolique de Libreville est autorisé à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes :

A Mendoung (territoire du Gabon, région du Woleu-N'Tem, district d'Oyem).

Cette école sera placée sous la direction du R. P. Mayor, autorisé à enseigner par décision n° 2539 bis du 22 juin 1939, et tenue par le moniteur Assoko (Etienne), autorisé à enseigner par décision n° 1854 du 30 octobre 1940 ;

A Oveng-Abe (territoire du Gabon, région du Woleu-N'Tem, district d'Oyem).

Cette école sera placée sous la direction du R. P. Mayor, autorisé à enseigner par décision n° 2539 bis du 22 juin 1939, tenue par le moniteur N'Dong (Luc), autorisé à enseigner par décision n° 583 du 9 mars 1946 ;

A Ebéa (territoire du Gabon, région du Woleu-N'Tem, district d'Oyem).

Cette école sera placée sous la direction du R. P. Mayor, autorisé à enseigner par décision n° 2539 bis du 22 juin 1939, et tenue par le moniteur N'Kogo (Gabriel), déclaré titulaire du certificat des moniteurs de l'enseignement privé par décision n° 1596 du 31 septembre 1949 ;

A Aniane (territoire du Gabon, région du Woleu-N'Tem, district de Mitzié).

Cette école sera placée sous la direction du R. P. Mayor, autorisé à enseigner par décision n° 2539 bis du 22 juin 1939, et tenue par le moniteur Ze (Michel), autorisé à enseigner par décision n° 2363 du 23 décembre 1949 ;

A Ellelem (territoire du Gabon, région du Woleu-N'Tem, district de Mitzié).

Cette école sera placée sous la direction du R. P. Mayor, autorisé à enseigner par décision n° 2539 bis du 22 juin 1939, et tenue par les moniteurs Ondo (Eugène), autorisé à enseigner par décision n° 1854 du 2 septembre 1944, et Ondo (André), autorisé à enseigner par décision n° 936 du 22 avril 1949 ;

A Okas-Melen (territoire du Gabon, région du Woleu-N'Tem, district de Mitzié).

Cette école sera placée sous la direction du R. P. Mayor, autorisé à enseigner par décision n° 2539 bis du 22 juin 1939, et tenue par le moniteur Emanc (Emmanuel), autorisé à enseigner par décision n° 709 du 27 mars 1946 ;

A Doumba (territoire du Gabon, région de l'Ogooué Maritime, district de Port-Gentil).

Cette école sera placée sous la direction de M. Gauthier-Cariou, autorisé à enseigner par décision n° 1439 du 19 mai 1949, et tenue par le moniteur Ipandjo (Jules), autorisé à enseigner par décision n° 2540 du 18 décembre 1943 ;

A Moubou (territoire du Gabon, région de la N'Gounié, district de M'Bigou).

Cette école sera placée sous la direction du R. P. Girod, autorisé à enseigner par décision n° 1457 du 5 juin 1947, et tenue par le moniteur Mouleka (Roger), autorisé à enseigner par décision n° 3648 du 22 décembre 1948.

En date du 3 janvier 1951.

— M. Barou (Joseph), administrateur de 1^{re} classe des colonies, chef du service fédéral du Plan, est autorisé à utiliser pour les besoins du service son automobile personnelle Citroën 11 CV légère immatriculée sous le n° 2800 EC.

M. Barou percevra, à ce titre, l'indemnité compensatrice prévue par l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 1950.

Le nombre de kilomètres susceptibles d'être parcouru mensuellement par M. Barou pour les besoins du service est fixé forfaitairement à 500.

La présente décision, est valable pour la période du 12 juin 1950 au 30 juin 1951.

En date du 9 janvier.

— Est approuvé l'accord intervenu entre le directeur des Douanes et Droits indirects et le directeur de la « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo » et mettant à la charge de cette dernière société, à compter du 1^{er} septembre 1950, les émoluments d'un sous-brigadier du corps commun des Douanes affecté à la surveillance d'un magasin non banal appartenant à ladite société et situé dans l'enceinte du port de Pointe-Noire.

Les émoluments de l'agent en question seront recouvrés trimestriellement par la Direction générale des Finances qui émettra des ordres de recettes à l'encontre de la « C.F.H.B.C. ».

Ce remboursement fera l'objet d'une recette en atténuation des dépenses du personnel de la direction des Douanes (chapitre B, titre IV, article 20 du budget général).

— Est approuvé l'accord intervenu entre le directeur des Douanes et Droits indirects et le directeur de la « Compagnie Générale des Transports en Afrique (C. G. T. A.) » et mettant à la charge de cette dernière société, à compter du 1^{er} mai 1950, les émoluments d'un brigadier et de quatre préposés du corps commun des Douanes affectés à la surveillance des magasins sous douane situés dans l'enceinte privée de la société intéressée à Brazzaville.

Les émoluments des agents en question seront recouvrés trimestriellement par la Direction générale des Finances qui émettra des ordres de recettes à l'encontre de la « C.G.T.A. ».

Ce remboursement fera l'objet d'une recette en atténuation des dépenses du personnel de la direction des Douanes (chapitre B, titre IV, article 20 du budget général).

En date du 10 janvier.

— M. Lissassi (Joseph), conseiller représentatif du Moyen-Congo, est autorisé à acheter un fusil rayé dans le commerce local.

Dès que l'intéressé sera en possession de cette arme, il devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir du permis de port d'armes réglementaire.

En date du 12 janvier.

— Une allocation exceptionnelle d'un montant de 34.347 francs métropolitains, soit 17.173 francs C. F. A., est accordée à M. Itard (Jacques), docteur vétérinaire bourgeois de l'A. E. F., pour les frais d'impression de sa thèse « Recherches expérimentales sur un vaccin anti-aphteux au cristal violet ».

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1950, chapitre E, titre II, article 5, rubrique I, (bourses d'enseignement).

Le mandatement sera effectué par les soins du Service administratif colonial.

En date du 16 janvier.

— M. Arnal (Jean), domicilié à Casablanca (Maroc), 1, rue du Docteur-Mauchamp, est accepté en qualité d'agent spécial de la « Société Mutuelle d'Assurances des Chambres syndicales du Bâtiment et des Travaux publics », dont le siège social est à Paris, 9, avenue Victoria (4^e), pour les opérations à réaliser en A. E. F. par ladite compagnie dans le cadre des dispositions de l'article 137 (§§ 8, 9, 10, 12, 17 et 18) du décret du 30 décembre 1938.

Territoire du GABON

Arrêté rendant exécutoires les délibérations nos 3/50, 4/50 et 6/50 du 5 septembre 1950 du Conseil représentatif du Gabon.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946, n° 46-2879 du 11 décembre 1946 et n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655 du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées représentatives locales dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grand Conseil » ;

Vu le télégramme-lettre n° 11594/A.E./FISC. du 21 décembre 1950 du Ministère de la France d'outre-mer, approuvant les délibérations nos 3/50, 4/50 et 6/50 du 5 septembre 1950 prises en matière fiscale par le Conseil représentatif du Gabon, à l'exception de l'article 4 de la délibération n° 3/50 fixant le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires ;

Le Conseil privé, entendu dans sa séance du 29 décembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont rendues exécutoires, pour compter du 1^{er} janvier 1951 les délibérations suivantes du Conseil représentatif du Gabon :

1^o La délibération n° 3/50 du 5 septembre 1950 portant fixation, pour l'année 1951, du tarif des impôts basés sur le revenu, du tarif de l'impôt sur le chiffre d'affaires et du maximum des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce, à l'exception de l'article 4 fixant à 1 % le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires ;

2^o La délibération 4/50 du 5 septembre 1950 portant fixation pour 1951 du maximum des centimes additionnels que les communes mixtes de Libreville et de Port-Gentil sont autorisées à percevoir sur certains impôts. ;

3^o La délibération 6/50 du 5 septembre 1950 portant fixation pour 1951 des tarifs de la contribution des patentes, de la contribution des licences, de la taxe des biens de main-morte, de la taxe d'apprentissage et des centimes additionnels aux contributions des patentes et des licences pour subvenir aux dépenses de la Chambre de Commerce.

Art. 2. — Le taux des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce est fixé, pour 1951, à 10 centimes par franc du montant de cet impôt.

Le taux des centimes additionnels aux contributions des patentes et des licences destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce est fixé, pour 1951, à 10 centimes par franc du principal de chacune de ces contributions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 29 décembre 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Secrétaire général,
LANATA.

Arrêté créant une Commission de répartition des contingents d'hydrocarbures destinés au ravitaillement de la région du Woleu-N'Tem.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté n° 2514/s.E.-C. du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F., notamment son article 15 ;

Après avis de la Chambre de Commerce,

Arrête :

Art. 1^{er}. — A compter de la date de parution du présent arrêté, la répartition des contingents d'hydrocarbures attribués à la région du Woleu-N'Tem sera déterminée par une Commission qui siégera à Oyem, sur convocation de son président et sera constituée comme indiqué ci-dessous :

Président :

Le chef de région du Woleu-N'Tem ou son délégué.

Membres :

Le chef de district de Bitam ;

Le chef du bureau des Douanes de Bitam ;

M. Peyrille, représentant des commerçants européens importateurs d'hydrocarbures ;

M. Bourillon, représentant des commerçants européens non importateurs d'hydrocarbures (désignés par la Chambre de Commerce) ;

Deux représentants des commerçants africains patentés (désignés par le chef de région).

Art. 2. — Pour chaque contingent, une fois fixées et retirées les quantités d'hydrocarbures correspondant aux besoins de l'Administration locale déterminés par le chef de région, la Commission prévue de l'article 1^{er}, statuant souverainement à la majorité des voix, répartira entre les commerçants patentés européens et africains les quantités disponibles.

Art. 3. — Les décisions de la Commission de répartition seront portées, sans délai, à la connaissance des chefs de districts, du chef du bureau des Douanes de Bitam et de la compagnie cédante du stock d'hydrocarbures, par les soins du chef de région, qui en fera de plus assurer la publicité par affichage aux lieux habituels.

Art. 4. — Le chef de région établira aux noms des services administratifs et des commerçants ayants droit, à concurrence des quantités attribuées à chacun d'eux, par la Commission, des bons de déblocage en double exemplaire, l'un valant autorisation d'achat qui sera à déposer chez le détenteur du contingent, l'autre devant être présenté au bureau des Douanes de Bitam pour que mainlevée à l'importation puisse être obtenue.

Art. 5. — Le chef de région pourra, par décision, dans les périodes où le besoin s'en ferait sentir, suspendre la vente libre des hydrocarbures et subordonner leur livraison aux utilisateurs par les commerçants détaillants à la présentation de bons d'attributions délivrés par les chefs de districts.

Art. 6. — Le chef de région du Woleu-N'Tem, les chefs de districts et le chef du bureau des Douanes de Bitam, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 4 janvier 1951.

Pour le Gouverneur, et par délégation :
Le Secrétaire général,
LANATA.

Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires aux chapitres D et E du budget local du territoire du Gabon.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81 ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2101/F. du 18 novembre 1949 rendant exécutoire le budget local pour l'exercice 1950 ;

Vu les arrêtés n°s 1361/F. et 2167/F. des 30 juillet et 27 novembre 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres E et F du budget local du territoire du Gabon, exercice 1950 ;

La Commission permanente du Conseil représentatif entendue dans sa séance du 29 décembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux chapitres D et E du budget local du territoire du Gabon, exercice 1950, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre D

Titre 1, article 1, rubrique 1, travaux d'entretien.

§ 1. Entretien bâtiments..... 20.000.000 »

Chapitre E

Titre II, article 4, rubrique 1.

§ a) Versements aux communes mixtes des recettes perçues pour leur compte..... 5.000.000 »

§ b) Versements à la Chambre de Commerce des recettes perçues pour son compte. 13.000.000 »

Titre IV. - Article 8

Dépenses imprévues..... 1.000.000 »

Titre V. - Article 9

Dépenses des exercices clos..... 1.000.000 »

Total du chap. E..... 20.000.000 »

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens de l'exercice.

Art. 3. — L'ordonnateur-délégué et le trésorier particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 janvier 1951.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
LANATA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 11 janvier 1951, M. Akagah (Marc-Antoine), commis adjoint de 3^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service à Port-Gentil, est radié du tableau d'avancement.

— Par arrêté, en date du 12 janvier 1951, M. N'Solé (Antoine), domicilié à Menven (district de Port-Gentil), est agréé dans le corps local des agents de police de l'A. E. F., dans les conditions prévues par l'arrêté 647 du 5 mars 1948, en qualité d'agent de police de 3^e classe stagiaire.

M. N'Solé (Antoine), agent de police de 3^e classe stagiaire, nouvellement agréé, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Port-Gentil, en remplacement de l'agent de police N'Zigue (Michel), licencié.

M. N'Solé, originaire du district de Port-Gentil, n'aura pas droit à la majoration d'éloignement.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par délibération de la Commission municipale mixte, en date du 4 janvier 1951, le taux des centimes additionnels aux contributions énumérées ci-après et comprises sur les rôles établis sur le territoire de la commune mixte de Libreville, est fixé comme suit, pour l'année 1951 :

Contributions foncière des propriétés bâties.....	2 %
Contributions foncière des propriétés non bâties.....	5 %
Impôt sur les bénéfices industriels commerciaux et non commerciaux (dûs par les entreprises autres que les particuliers associés de société en nom collectif ou associés commandites de société commandite simple)...	1 %
Impôt général sur le revenu.....	1 %
Impôt sur le chiffre d'affaires.....	1 %

— Par arrêté, en date du 8 janvier 1951, est approuvé le 1^{er} rôle supplémentaire de cotisations de la Société indigène de Prévoyance de Minvoul s'élevant à la somme de 35.010 francs (exercice 1950, 4^e trimestre).

— Par arrêté, en date du 12 janvier 1951, le taux mensuel de la bourse d'entretien allouée aux élèves des collèges de Libreville et d'Oyem est porté de 1.300 francs à 1.900 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Cette dépense est imputable au budget local du Gabon (Chap. 12, art. 6, rubrique 2, 1).

— Par arrêté, en date du 12 janvier 1951, le séjour dans le territoire du Gabon est interdit pendant cinq ans, à de la date de sa libération, au nommé Ivaza (Félix), né à Pointe-Noire, vers 1920, fils de Paka et de Agnoure, race loango, résidant avant son incarcération à Lambaréné, inculpé pour vagabondage, condamné le 17 août 1950, libérable le 17 février 1951.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 27 décembre 1950.

— M. Gilles, receveur de 1^{re} classe après 2 ans, M^{me} Gilles, surveillante des téléphones du cadre métropolitain des P. T. T., nouvellement affectés au Gabon, sont mis à la disposition du chef de la région de l'Ogooué-Maritime, pour servir au bureau de Port-Gentil.

M. Gilles remplace M. Ravel, receveur, appelé à d'autres fonctions.

— M. Smaghe, chef de poste des Transmissions coloniales, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications, pour servir à Libreville comme chef du B. C. R.

— M. Ravel, contrôleur de 1^{re} classe, actuellement receveur de postes, à Port-Gentil, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications, pour servir comme adjoint au chef de service.

En date du 8 janvier 1951.

— M. Dercle (Pierre), ingénieur de 2^e classe de l'Agriculture, nouvellement affecté au Gabon, est nommé adjoint au chef du service de l'Agriculture.

M. Philibert (René), conducteur de 3^e classe stagiaire, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de la Nyanga.

Les soldes de MM. Dercle et Philibert seront supportées par le budget local.

— M. Chenel (Philippe), élèves administrateur de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de l'Estuaire et nommé adjoint au chef de district de Kango et agent spécial, en remplacement de M. Rechenman (Yves).

En date du 11 janvier.

— M. Thevenot (Jean), inspecteur principal du corps de la Police d'A. E. F., nouvellement arrivé au Gabon, est mis à la disposition du commissaire central en complément d'effectif.

M. Thevenot (Jean) est nommé commissaire de police de la ville de Libreville, à compter de la date du départ en congé de M. Bouron (Jean), inspecteur de 1^{re} classe P. R. E., rapatriable.

B) PERSONNEL

En date du 27 décembre 1950.

— M. Essongue (Nicolas), commis de 1^{re} classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service à Mouïla (région de la N'Gounié), est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une période d'une année.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

— M. Lojou (Marcel), sous-chef de gare du corps commun des Chemins de fer de l'A. E. F., échelle 11, échelon 7, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de service des Travaux publics, pour servir à Libreville, en qualité de maître de port.

La présente décision prendra effet à compter du jour d'arrivée de l'intéressé.

En date du 4 janvier 1951.

— Les gradés et gardes dont les noms suivent de la brigade de Garde territoriale du Gabon, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle et d'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Kouandji, sergent-chef, m^{lle} 41, en service à Lambaréné, (région du Moyen-Ogooué) ;

Boussougou, sergent-chef, m^{lle} 78, en service à Libreville, (région de l'Estuaire) ;

Gnangone Essane, caporal de 2^e classe, m^{lle} 131, en service à Bitam, (région du Woleu-N'Tem) ;

Bongoue, garde de 1^{re} classe, m^{lle} 166, en service à Mouïla, (région de la N'Gounié) ;

Anembi, garde de 1^{re} classe, m^{lle} 277, en service à Mouïla, (région de la N'Gounié) ;

Djombo Mavoungou, garde de 1^{re} classe, m^{lle} 325, en service à Lambaréné (région du Moyen-Ogooué) ;

Yafondo (Bernard), garde de 1^{re} classe, m^{lle} 363, en service à Koula-Moutou (région des Adoumas) ;

Nzamba, garde de 3^e classe, m^{lle} 409, en service à Mouïla, (région de la N'Gounié) ;

Nze Essane, garde de 1^{re} classe, m^{lle} 429, en service à Minvoul, (région du Woleu-N'Tem) ;

Glimboye, garde de 1^{re} classe, m^{lle} 1135, en service à Francville (région du Haut-Ogooué).

Les gradés et gardes ci-dessus désignés seront rayés des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 1^{er} janvier 1951.

En date du 8 janvier.

— Est et demeure rapportée la décision maintenant en disponibilité sur sa demande, pour une période de cinq mois, l'opérateur de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications Antchoue (Richard).

— M. Antchoue (Richard), opérateur de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., précédemment en service à Libreville, est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Ogooué, pour servir à N'Djolé, en qualité de chef de station de la T. S. F.

M. Antchoue (Richard) sera repris en solde à partir du jour de sa mise en route sur N'Djolé.

M. Antchoue (Richard) percevra la prime d'éloignement à compter de son arrivée à N'Djolé.

M. Edembe (Fidèle), opérateur de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, chef de station T. S. F. à N'Djolé, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, pour servir à la station T.S.F. de Port-Gentil.

M. Edembe conserve le droit à la majoration d'éloignement. Des réquisitions de transport seront accordées à MM. Antchoue et Edembe à la charge du budget général.

En date du 12 janvier.

— M^{lle} Owanga Tchicot (Yvonne), monitrice de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est déclarée admise à l'examen pour l'accès au grade de moniteur principal (session 1950).

— Le sergent de 1^{re} classe N'Zigou Bouassa, m^{lle} 46, en service au détachement d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime), est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté, pour compter du 1^{er} février 1951.

Ce gradé sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 1^{er} février 1951.

DIVERS

En date du 27 décembre 1950.

— Sont autorisés à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Libreville, les moniteurs dont les noms suivent :

MM. Omva (Alexandre) ; N'Guele (Jean).

Territoire du MOYEN-CONGO

Arrêté prorogeant jusqu'au 28 février 1951 le délai d'exécution des travaux prévus au budget 1950 du territoire Moyen-Congo.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1949 rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1950 ;

Vu la déclaration de l'ordonnateur délégué du budget du territoire, en date du 5 janvier 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1951, le délai d'exécution des travaux du budget local dont l'exécution n'a pu être terminée le 31 décembre 1950 et dont la liste figure dans la déclaration annexée de l'ordonnateur-délégué.

Art. 2. — Le chef du bureau des Finances et le payeur de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 8 janvier 1951.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,

GAGNON.

Le chef du bureau des Finances du Moyen-Congo, ordonnateur délégué du budget du territoire,

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les demandes de prorogation de crédits présentées par les chefs de région et les chefs de service du territoire du Moyen-Congo ;

Considérant que certains travaux prévus aux chapitres D et G, dont les crédits ont été délégués en temps opportun, n'ont pu être terminés avant le 31 décembre 1950 et qu'il importe d'obtenir leur reconduction pendant la période complémentaire d'exécution se terminant le 28 février 1951,

Déclare :

Que les conditions exigées par l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 étant remplies rien ne s'oppose à ce

que les délais d'achèvement des travaux, dont le détail est donné ci-après, soient prorogés jusqu'au 28 février 1951.

Chapitre D, 1, 1.	
Région Niari.....	3.705.033 »
Région Likouala.....	291.859 »
Subdivision T. P. Brazzaville.....	317.586 »
Subdivision T. P. Pointe-Noire.....	1.557.097 »
Total.....	5.871.575 »

Chapitre D, 1, 2.	
Région Kouilou.....	2.120.000 »
— Niari.....	5.760.929 »
— Pool.....	525.000 »
— Alima-Léfini.....	1.250.000 »
— Likouala-Mossaka.....	978.662 »
— Sangha.....	84.331 »
Subdivision T. P. Brazzaville.....	4.262.295 »
Subdivision T. P. Pointe-Noire.....	18.322.062 »
Total.....	33.303.279 »

Chapitre G, 1, 1.	
Région Kouilou.....	213.385 »
— Niari.....	3.915.284 »
— Pool.....	200.000 »
— Alima-Léfini.....	195.850 »
— Likouala-Mossaka.....	816.208 »
Subdivision T. P. Pointe-Noire.....	1.809.757 »
Total.....	7.150.484 »

Caisse de péréquation. Chapitre G, 1, 2.	
Centre puériculture Pointe-Noire.....	965.000 »
Niari.....	608.218 »
Alima-Léfini.....	562.877 »
Likouala-Mossaka.....	1.789.950 »
Sangha.....	200.000 »
Likouala.....	26.618 »
Total.....	4.152.663 »

RÉCAPITULATION	
Chapitre D, 1, 1.....	5.871.575 »
Chapitre D, 1, 2.....	33.303.279 »
Chapitre G, 1, 1.....	7.150.484 »
Chapitre G, 1, 2.....	4.152.663 »
Total.....	50.478.001 »

Pointe-Noire, le 5 janvier 1951.

MARMIESSE,

Arrêté portant approbation de virements de crédits et inscription de nouveaux crédits au budget municipal de Brazzaville.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920 réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1939, 26 juin 1939, 22 novembre 1941 et 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1950 portant approbation du budget de la commune mixte de Brazzaville, exercice 1950 ;

Vu les délibérations des 9 décembre 1950 et du 28 novembre 1950 de la Commission municipale de Brazzaville,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les virements de crédits suivants :

1^o Du chapitre 1, 8, 7 (Dépenses imprévues), la somme de 1.274.531 francs aux chapitres suivants :

1, 1, 15.....	100.000 »
1, 5, 8.....	400.000 »
1, 5, 11.....	52.000 »
1, 5, 14.....	92.531 »
2, 1, 2.....	130.000 »
2, 1, 3.....	394.056 »
2, 1, 5.....	90.000 »
2, 1, 10.....	15.000 »
2, 1, 11.....	944 »

2^o Du chapitre 2, 1, 8 :

Au chapitre 2, 1, 3, la somme de..... 170.000 »

3^o Du chapitre 1, 6, 1, la somme de 90.000 et du chapitre 1, 6, 6, la somme de 48.646, soit un total de 138.646 à virer au chapitre 1, 6, 5.

Art. 2. — Sont approuvées l'inscription au chapitre 1, 5, 7, titre cession main-d'œuvre encadrée, de la somme de 1.100.000 et l'inscription en dépenses des sommes suivantes :

Chapitre 1, 5, 3.....	365.870 »
Chapitre 1, 5, 12.....	734.130 »

Art. 3. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de la commune mixte de Brazzaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 13 janvier 1951.

Pour le Gouverneur en tournée et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,
GAGNON.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 9 janvier 1951, le Secrétaire général du Moyen-Congo est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Gouverneur, en tournée dans le territoire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 11 janvier 1951, M. Joffre, administrateur des colonies, licencié en droit, chef de région de la Sangha, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées à Ouesso, en remplacement de M. Rolland, administrateur des colonies, partant en congé.

M. Joffre aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonctions de 12.000 francs.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 28 décembre 1950, M. Itoua (Henri), secrétaire du corps municipal de Poto-Poto faisant fonction de président dudit corps, percevra à ce titre l'indemnité de rendement de président, à compter du 26 septembre 1950, date de son entrée en fonction.

Cette indemnité se cumulera avec celle de secrétaire que percevait M. Itoua.

— Par arrêté, en date du 1^{er} janvier 1951, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun du service de l'imprimerie de l'A. E. F., les ouvriers d'imprimerie dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

Ouvrier d'imprimerie de 2^e classe

M. Donga (Jean-Marie), en service à Pointe-Noire.

Ouvrier principal d'imprimerie de 2^e classe

M. Bassoumba (Michel), en service à Sibiti.

— Par arrêté, en date du 1^{er} janvier 1951, M. Bassoumba (Michel), ouvrier d'imprimerie principal de 3^e classe, en service à Sibiti, est promu ouvrier d'imprimerie principal de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 3 janvier 1951, est et demeure rapporté l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1642/c.p. du 2 août 1950, attribuant un rappel d'ancienneté d'un an à l'opérateur de 5^e classe des Postes et Télécommunications Ouatinou (Placide), admis à l'école des Cadres supérieurs pour y accomplir la 4^e année d'études de l'école supérieure de territoire (décision du 21 décembre 1946).

— Par arrêté, en date du 4 janvier 1951, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951 du personnel du corps local de Police, les agents dont les noms suivent :

Agent de 2^e classe

MM. Akossi (Ferdinand), en service à Pointe-Noire ;
Dzaba (André), en service à Brazzaville ;
Towa (Albert), en service à Brazzaville ;
Milondo (Daniel), en service à Pointe-Noire ;
Gouari (Jérôme), en service à Pointe-Noire ;
Koumou (Victor), en service à Brazzaville ;
Okemi (Benoît), en service à Pointe-Noire ;
Bourikou (Albert), en service à Pointe-Noire ;
Kaya (Eloi), en service à Pointe-Noire ;
N'Zalaboumi (Simon), en service à Pointe-Noire ;
M'Beri (Paul), en service à Pointe-Noire ;
Mouanga (Daniel), en service à Pointe-Noire ;
Pongui (Martin), en service à Brazzaville ;
Makaya (Georges), en service à Pointe-Noire ;
Tsinga M'Bomo, en service à Pointe-Noire ;
Passy (Albert), en service à Pointe-Noire ;
Niamba Kaya, en service à Brazzaville.

Agent de 1^{re} classe

MM. Boukaka (Fidèle), en service à Brazzaville ;
Antoule (Caïus), en service à Brazzaville ;
Kayai, en service à Pointe-Noire ;
M'Voulaleka (Nicolas), en service à Brazzaville ;
Doum (Raphaël), en service à Brazzaville ;
Kassamba (Michel), en service à Brazzaville ;
Kibamba (Lambert), en service à Brazzaville ;
Matouta (Daniel), en service à Brazzaville ;
N'Sounda (Léonard), en service à Pointe-Noire ;
Kihindou (Fidèle), en service à Brazzaville ;
Saramali (Daniel), en service à Pointe-Noire ;
Itoua (Jean), en service à Pointe-Noire ;
Dinga (Benjamin), en service à Brazzaville ;
Mampouya (Joseph), en service à Brazzaville.

Sous-brigadier de 3^e classe

MM. Ekano (Firmin), en service à Pointe-Noire ;
Zimatrona (Simon), en service à Pointe-Noire ;
N'Gakoutou (Joseph), en service à Pointe-Noire ;
Obongo (Jean), en service à Pointe-Noire ;
Goma (Emile), en service à Brazzaville ;
Guetoua (Alphonse), en service à Pointe-Noire ;
Mavoungou (Théodore), en service à Pointe-Noire ;
Yongolo (Firmin), en service à Pointe-Noire ;
M'Baïssou (Philippe), en service à Brazzaville ;
Itoua (Gassien), en service à Brazzaville ;
Maka (Ignace), en service à Pointe-Noire ;
Makama (Dominique), en service à Brazzaville ;
Miskine (Michel), en service à Pointe-Noire ;
Djoungou (Hubert), en service à Pointe-Noire ;
N'Dengue (Raphaël), en service à Brazzaville ;
N'Galipe (Antoine), en service à Brazzaville ;
Lembe Ma M'Boma, en service à Pointe-Noire.

Sous-brigadier de 2^e classe

MM. Illey (Rigobert), en service à Pointe-Noire ;
Yelebantou (J.-B.), en service à Pointe-Noire ;
Sadetoua (Michel), en service à Brazzaville ;
Lipami Tchibouanga, en service à Pointe-Noire ;
Service (Dioclès), en service à Brazzaville ;
Bianza (Aubin), en service à Brazzaville ;
N'Seke (Philippe), en service à Brazzaville ;
Badou (Paul), en service à Pointe-Noire ;
Dabira (David), en service à Brazzaville ;
Kibata (Joseph), en service à Pointe-Noire ;
Regamandzi (André), en service à Brazzaville.

Sous-brigadier de 1^{re} classe

M. Massamba (Barnabé), en service à Pointe-Noire.

Brigadier

MM. Mandzeke (Théodore), en service à Brazzaville ;
Yengongo (Norbert), en service à Brazzaville ;
Pele (Maurice), en service à Brazzaville ;
Matsiona (Firmin), en service à Brazzaville.

Adjudant

MM. Boka (Paul), en service à Brazzaville ;
N'Dala (Gustave), en service à Brazzaville ;
Dibele (Fabien), en service à Brazzaville.

Adjudant-chef

M. Alio, en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté, en date du 4 janvier 1951, sont promus dans le corps local de la Police, les agents dont les noms suivent, en service au territoire :

Agent de police de 2^e classe

1^{er} tour choix :

M. Akossi (Ferdinand), en service à Pointe-Noire.

2^e tour au choix :

M. Dzaba (André), en service à Brazzaville.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Towa (Albert), en service à Brazzaville.

1^{er} tour au choix :

M. Milondo (Daniel), en service à Pointe-Noire.

2^e tour au choix :

M. Gouari (Jérôme), en service à Pointe-Noire.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Koumou (Victor), en service à Brazzaville.

1^{er} tour au choix :

M. Okemi (Benoît), en service à Pointe-Noire.

2^e tour au choix :

M. Bourikou (Albert), en service à Pointe-Noire.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Kaya (Eloi), en service à Pointe-Noire.

1^{er} tour au choix :

M. N'Zalaboumi (Simon), en service à Pointe-Noire.

Agent de police de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :

M. Boukaka (Fidèle), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Atoule (Caïus), en service à Brazzaville.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Kayai, en service à Pointe-Noire.

1^{er} tour au choix :

M. M'Voulaleka (Nicolas), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Doum (Raphaël), en service à Brazzaville.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Kassamba (Michel), en service à Brazzaville.

1^{er} tour au choix :

M. Kibamba (Lambert), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Matouta (Daniel), en service à Brazzaville.

Sous-brigadier de police de 3^e classe

MM. Ekano (Firmin), en service à Pointe-Noire ;
Zimatroma (Simon), en service à Pointe-Noire ;
N'Gakoutou (Joseph), en service à Pointe-Noire ;
Obongo (Jean), en service à Pointe-Noire ;
Goma (Emile), en service à Brazzaville ;
Guetoua (Alphonse), en service à Pointe-Noire ;
Mavoungou (Théodore), en service à Pointe-Noire ;
Yongolo (Firmin), en service à Pointe-Noire ;
M'Baïssou (Philippe), en service à Brazzaville ;
Itoua (Gassien), en service à Brazzaville.

Sous-brigadier de police de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Illey (Rigobert), en service à Pointe-Noire.

2^e tour au choix :

M. Yelebantou (J.-B.), en service à Pointe-Noire.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Sadetoua (Michel), en service à Brazzaville.

1^{er} tour au choix :

M. Lipami Tchibouanga, en service à Pointe-Noire.

2^e tour au choix :

M. Service (Dioclès), en service à Brazzaville.

Brigadier de police

MM. Mandzeke (Théodore), en service à Brazzaville ;
Yengongo (Norbert), en service à Brazzaville ;
Pele (Maurice), en service à Brazzaville ;
Matsiona (Firmin), en service à Brazzaville.

Adjudant de police

M. Boka (Paul), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 8 janvier 1951, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951 du personnel du corps commun de la Santé publique, les agents dont les noms suivent, en service au territoire :

PRÉPARATEURS EN PHARMACIE

Préparateur de 1^{re} classe

MM. Dibenzi (Jean), en service à Pointe-Noire ;
Makosso (Jean), en service à Pointe-Noire.

INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES BREVETÉS

Infirmier breveté de 3^e classe

MM. Kibangui (Joseph), en service à Mindouli ;
Bissi (Marcelin), en service à Pointe-Noire.

AGENTS SANITAIRES D'HYGIÈNE

Agent sanitaire de 2^e classe

MM. Kihoulou (Adrien), en service à Dolisie ;
Massengo (Georges), en service à Brazzaville ;
Bikoumou (Léon), en service à Kinkala.

Agent sanitaire de 3^e classe

MM. Okanga (Emile), en service à Brazzaville ;
N'Sim N'Somoto, en service à Brazzaville ;
Djembo (Jean-Baptiste), en service à Ouessou ;
Pemba (Samuel), en service à Impfondo ;
Mountou (Robert), en service à Djambala ;
Tchimbakala (Basile), en service à Pointe-Noire ;
Toulou (Félix), en service à Pointe-Noire ;
N'Goula (Prosper), en service à Pointe-Noire ;
Engono (Pierre), en service à Mouyondzi.

— Par arrêté, en date du 8 janvier 1951, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951 les agents du corps local des Plantons dont les noms suivent, en service au territoire :

Planton de 1^{re} classe

M. Babouele (Raphaël), en service à Brazzaville.

Planton de 3^e classe

MM. Malonga (Victor), en service à Brazzaville ;
Bandzoukassa (Antoine), en service à Brazzaville ;
Moundziala (Edouard), en service à Brazzaville ;
Massengo (Jean), en service à Brazzaville ;
Mamona (Michel), en service à Brazzaville.

Planton de 2^e classe

M. Ganga (Lin), en service à Pointe-Noire.

Planton de 4^e classe

MM. Ilendo (Job), en service à Pointe-Noire ;
Lounkokobi (Joseph), en service à Pointe-Noire ;
N'Goma (Pierre), en service à Pointe-Noire ;
Tchibouanga (Hilaire), en service à Pointe-Noire ;
Safou (Samuel), en service à Pointe-Noire ;
Mountou (Jérôme), en service à Pointe-Noire ;
Bakouetela (Constantin), en service à Brazzaville.

— Par arrêté, en date du 8 janvier 1951, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951 du personnel du corps

commun de l'Enseignement les moniteurs, chefs-ouvriers et instituteurs adjoints dont les noms suivent, en service au territoire :

MONITEURS

Moniteur de 4^e classe

MM. Akouala (Gilbert), en service à Komono ;
N'Zikou (Gaston), en service à Mabilou ;
N'Dong (René), en service à Dolisie ;
Goma (Félicien), en service à Ouessou ;
Leke (Jean-Pierre), en service à Mouyondzi ;
Kipemosso (Camille), en service à Dolisie ;
Mountsaka (David), en service à Pointe-Noire ;
Kouanga (Samuel), en service à Pointe-Noire ;
Mabiala (Emmanuel), en service à Pointe-Noire ;
Mabanzat (Alfred), en service à Pangala ;
Balossa (André), en service à Mayama ;
Tantsiba (Albert), en service à Mossaka ;
Keon (Sulpice), en service à Mabilou ;
Nombo (Hilaire), en service à Brazzaville ;
Sangoue (Jean-Paul), en service à Mindouli ;
Poaty (Romain), en service à Pointe-Noire ;
M'Bouala (Maurice), en service à Madingo-Kayes ;
Mavoungou (Edouard), en service à Zanaga ;
Moulounda (Donatien), en service à Makoua ;
Likiby (André), en service à Kinkala ;
M^{lle} Sita (Louise), en service à Brazzaville ;
MM. Makosso (Gabriel), en service à M'Vouti ;
Ossoua (Antoine), en service à Makoua ;
Kiyindou (Antoine), en service à Kellé ;
Mégot (Gustave), en service à Kellé ;
Boumba (Jean), en service à Ewo ;
Willimi (Christian), en service à Ewo.

Moniteur de 3^e classe

MM. M'Bemba (Antoine), en service à Mossendjo ;
Soby (Mathieu), en service à Dongou ;
Debault (Gilbert), en service à Ouessou ;
Korila (Joachim), en service à N'Gabé ;
M^{lle} Moutou (Joséphine), en service à Fort-Rousset.

Moniteur de 2^e classe

M. Leko (Marie-Joseph), en service au Niari.

Moniteur de 1^{re} classe

M. Angama (Gabriel), en service à N'Gabé.

Moniteur principal de 4^e classe

MM. Ganga (Prosper), en service à Brazzaville ;
Loko (Mathieu), en service à Brazzaville.

Moniteur principal de 2^e classe

MM. Bikindou (Anselme), en service à M'Vouti ;
Loukabou (David), en service au Niari ;
Kaya (Albert), en service à Boko ;
Makosso (Jean), en service à Mouyondzi.

Moniteur hors classe avant 3 ans

M. Bikouta (Isidore), en service à Boko.

CHEFS-OUVRIERS DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Chef-ouvrier de 4^e classe

MM. Mahoungou (Emmanuel), en service à Fort-Rousset ;
Goma (Alexandre), en service à Kinkala ;
Loufoua (Jean), en service à Dolisie ;
Souengui (David), en service à Fort-Rousset ;
Wallot (Michel), en service à Pointe-Noire.

* Chef-ouvrier de 3^e classe

MM. Koutana (Georges), en service à Ouessou ;
Souamy (Gabriel), en service à Komono ;
Lembe (Simon), en service à Ouessou.

INSTITUTEURS ADJOINTS

Instituteur adjoint de 4^e classe

MM. N'Gaboka (Maurice), en service à Brazzaville ;
Taholien (André), en service à Mouyondzi ;
Assiana (Pierre), en service à Pointe-Noire ;
Djombout (Simon), en service à Brazzaville ;
Efoungui (Boniface), en service à Dolisie ;
Bikindou (Martin), en service à Ouessou ;
M^{lle} Mouasso (Catherine), en service à Brazzaville ;
M. Bouninga (André), en service à Dolisie ;
M^{lle} Matala (Théophile), en service à Makoua ;
MM. Matokot (Donatien), en service à Kinkala ;
Yandza (Gérard), en service à Brazzaville ;
Samba (Prosper), en service à Sibiti.

Instituteur adjoint de 3^e classe

- MM. Kimbembe (David), en service à Ouessou ;
 Biyot (François), en service à Boko ;
 Dekoum (Henri), en service à Dolisie ;
 Mampouya (Louis), en service à Kimpanzou ;
 Meza (Placide), en service à Madingo-Kayes ;
 M'Batchogot (Jules), en service à M'Vouti ;
 N'Golo (Georges), en service à Pointe-Noire ;
 Sangoud (Mathurin), en service à Mayama ;
 Effila (Emile), en service à Pointe-Noire.

Instituteur adjoint de 2^e classe

- M. Louzala (Daniel), en service à Brazzaville.

Instituteur adjoint de 1^{re} classe

- M. Bissila (Marcel), en service à Brazzaville.

Instituteur adjoint principal de 1^{re} classe

- MM. Massamba (Alphonse), en service à l'école normale de Mouyondzi ;
 Rodriguez (Joseph), en service à Pointe-Noire ;
 Massengo (David), en service à Brazzaville.

— Par arrêté, en date du 8 janvier 1951, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951 du personnel du corps commun du service des Eaux et Forêts, les agents dont les noms suivent, en service au territoire :

Aide-forestier de 3^e classe

- MM. Eyoukou (Nicolas), en service à Pointe-Noire ;
 Pambou (Corentin), en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté, en date du 8 janvier 1951, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951 du personnel du corps commun de la Santé publique, les agents dont les noms suivent, en service au territoire :

INFIRMIERS

Infirmier de 3^e classe

- MM. Mialoundana (Henri), en service à Pointe-Noire ;
 Ottembongo (Joachim), en service à Fort-Rousset ;
 Gouama (Abraham), en service à Brazzaville ;
 Makaya (Jean), en service à Souanké ;
 Mabounda (Guillaume), en service à Dongou ;
 Bongo (Pascal), en service à Brazzaville ;
 Otsiogo (René), en service à Dongou ;
 Massamba (Jean), en service à Linzolo ;
 Mabele (Hilaire), en service à Mouyondzi ;
 Malanda (Patrice), en service à Sibiti ;
 Onounou (Antoine), en service à Pointe-Noire ;
 N'Kodia (Léopold), en service à Fort-Rousset ;
 Tchika (Alexandre), en service à Brazzaville ;
 Koubemba (Ferdinand), en service à Pointe-Noire ;
 Missonsa (Berthin), en service à Pointe-Noire ;
 N'Gouma (Antoine), en service à Mouyondzi ;
 Libissa (Georges), en service à M'Vouti.

Infirmier de 2^e classe

- MM. Koko (Georges), en service à Djambala ;
 Badila (Norbert), en service à Brazzaville ;
 Mayouma (Théophile), en service à Kinkala ;
 Dira (Paul), en service à Mossaka ;
 M^{lle} Pembe (Antoinette), en service à Pointe-Noire ;
 MM. Koubemba (Marcel), en service à Boko ;
 Kimpolo (Gaspard), en service à Mayama ;
 N'Goma (Michel), en service à Mindouli ;
 N'Daba (Marc), en service à Brazzaville ;
 Poudy (Lambert), en service à Brazzaville ;
 Bokouango (Nicolas), en service à Dongou ;
 N'Tsete (Daniel), en service à Gamboma ;
 Poaty (Albert), en service à Pointe-Noire.

Infirmier de 1^{re} classe

- MM. Mouledi (Joseph), en service à Komono ;
 Babalet (Jean), en service à Epéna ;
 Massengo (Eusèbe), en service à Madingou ;
 Mougalla (Jean), en service à Sibiti ;
 N'Ganzien (Paul), en service à Kellé ;
 Baka (Pierre), en service à Mossaka ;
 Noualoungout (T.), en service à Fort-Rousset ;
 Sakamesso (Eugène), en service à Impfondo ;
 Boko (Jean), en service à Souanké.

Infirmier principal de 3^e classe

- MM. Taty (Jean-Marie), en service à Brazzaville ;
 Thouassa (Benjamin), en service à Kimongo ;
 Gongo (Joseph), en service à Ouessou ;
 Malonga (Achille), en service à Mouyondzi ;
 N'Zonzi (Sébastien), en service à Pointe-Noire ;
 Bakala (Georges), en service à Dolisie ;
 Meya (Philippe), en service à Dolisie ;
 Louvengo (Michel), en service à Pointe-Noire ;
 Malonga (Jean-Baptiste), en service à Brazzaville.

Infirmier principal de 2^e classe

- MM. Yamondo (Jean), en service à Boko ;
 M'Boga (Félix), en service à Divénié ;
 M^{lle} Mangouani (Hél.), en service à Mossaka ;
 M. Massamba (Adolphe), en service à Dolisie.

Infirmier principal de 1^{re} classe

- MM. N'Goma (Ernest), en service à Dolisie ;
 N'Gouma (Casimir), en service à Zanaga ;
 Ditsouroulou (Faustin), en service à Dolisie ;
 Mahoungou (Prosper), en service à Brazzaville.

Infirmier principal hors classe

- MM. M'Bemba (Antoine), en service à Mossendjo ;
 Mankou (Germain), en service à Dolisie.

SERVICE GÉNÉRAL D'HYGIÈNE MOBILE
ET DE PROPHYLAXIEInfirmier de 3^e classe

- MM. M'Fa (André), en service à Dolisie ;
 Aba (Norbert), en service à Dolisie ;
 Atipo (Auguste), en service à Gamboma ;
 M'Boussa (Maurice), en service à Gamboma ;
 Ognie (Gabriel), en service à Makoua ;
 Moudondo (Jacques), en service à Madingou ;
 Mabilia (Grégoire), en service à Brazzaville.

Infirmier de 2^e classe

- MM. Etoua (Gilbert), en service à Madingou ;
 Mitsounda (Raphaël), en service à Brazzaville ;
 M'Badi (Emmanuel), en service à Madingou ;
 Omboumahou (Antoine), en service à Makoua ;
 Minengue (Joseph), en service à Madingou ;
 Ikoba (Alexandre), en service à Makoua.

Infirmier principal de 3^e classe

- M. Kounoungou (Basile), en service à Madingou.

Infirmier principal de 1^{re} classe

- M. Engobo (Daniel), en service à Fort-Rousset.

— Par arrêté, en date du 8 janvier 1951, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951, les agents du corps commun des Travaux publics dont les noms suivent, en service au territoire :

Dessinateur de 2^e classe

- M. Mahinga (Gabriel), en service à Dolisie.

Dessinateur de 3^e classe

- M. Tchikaya (Arthur), en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté, en date du 8 janvier 1951, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951, du personnel du corps commun du service Météorologique de l'A. E. F., les aides-météorologistes dont les noms suivent, en service au territoire :

Aide-météorologiste principal de 1^{re} classe

- M. Kourakoumba (Pierre), en service à Impfondo.

Aide-météorologiste de 3^e classe

- MM. Avoulou (André), en service à Dolisie ;
 Ambassa (Raphaël), en service à Souanké.

— Par arrêté, en date du 8 janvier 1951, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951, du personnel du corps commun du service de l'Agriculture, les agents dont les noms suivent, en service au territoire :

Moniteur de 2^e classe

- MM. Kossat (Félix), en service à Sibiti ;
 N'Nat (Ernest), en service à Sibiti ;
 N'Goma (Benjamin), en service à Mossendjo.

Moniteur de 3^e classe

MM. Yakoué Abdoulaye, en service à Pangala ;
Bitsindou (Georges), en service à Komono.

— Par arrêté, en date du 8 janvier 1951, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951 du personnel du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent, en service auter-ritoire :

COMMIS

Commis de 4^e classe

MM. Pangoud (Victor), en service à Pointe-Noire ;
Moungounga (Narcisse), en service à Dolisie ;
Kanga (Michel), en service à Sibiti.

Commis de 3^e classe

MM. Ewore (Edouard), en service à Brazzaville ;
Tchikaya (Romain), en service à Pointe-Noire ;
Loubaye (François), en service à Brazzaville ;
Kimbouani (Xavier), en service à Brazzaville.

Commis de 2^e classe

MM. Bemba (Aristide), en service à Gamboma ;
Sita (Dominique), en service à Boko ;
Pembellot (Anaclet), en service à Pointe-Noire.

COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint de 4^e classe

MM. Siam (Félix), en service à Brazzaville ;
Ognangui (Ernest), en service à Brazzaville ;
Obongui (Gabriel), en service à Pointe-Noire ;
Taty (Jean-Baptiste), en service à Pointe-Noire ;
N'Goukoulou (Marcel), en service à Madingou ;
Ikoubi (Jules), en service à Brazzaville ;
Kikadidi (Barthélemy), en service à Brazzaville.

Commis adjoint de 3^e classe

M. Moanda (Alphonse), en service à Loudima.

Commis adjoint de 2^e classe

MM. Tchissambo (Guillaume), en service à Pointe-Noire ;
Sita (François), en service à Ouesso.

MÉCANICIENS-ÉLECTRICIENS

Mécanicien-électricien de 3^e classe

M. Tchitembo, en service à Pointe-Noire.

Mécanicien-électricien de 2^e classe

MM. Mokono (Donatien), en service à Brazzaville ;
Milandou (Gérard), en service à Pointe-Noire ;
Goma (Alexandre), en service à Pointe-Noire ;
Mayetela (Etienne), en service à Brazzaville ;
Makela (Gabriel), en service à Brazzaville.

OPÉRATEURS

Opérateur de 4^e classe

MM. Malanda (Joseph), en service à Brazzaville ;
Enkola (Alexandre), en service à Fort-Rousset ;
Pinilt (Florentin), en service à Zanaga ;
Onangha (Urbain), en service à Pointe-Noire ;
Talou (André), en service à Brazzaville.

Opérateur de 3^e classe

MM. Seckolet (Pierre), en service à Brazzaville ;
Sadey (Benoît), en service à Impfondo.

Opérateur principal de 2^e classe

M. Bouanga (Henri), en service à Brazzaville.

Opérateur principal de 1^{re} classe

MM. N'Guema (Gilbert), en service à Brazzaville ;
Mahoungou (Ignace), en service à Brazzaville.

AIDES-OPÉRATEURS

Aide-opérateur de 4^e classe

M. Bouendzebi (Jacob), en service à Ouesso.

Aide-opérateur de 3^e classe

MM. Makosso (Jean), en service à Pointe-Noire ;
Bota (Joseph), en service à Brazzaville.

Aide-opérateur de 2^e classe

M. Saboua (Jérôme), en service à Ewo.

SURVEILLANTS

Surveillant de 4^e classe

M. Mayinguidi (Joseph), en service à Brazzaville.

Surveillant de 2^e classe

MM. Samba (Fidèle), en service à Brazzaville ;
Mabiala (Genèse), en service à Mouyondzi ;
Batola (Raoul), en service à Pointe-Noire ;
Boussana (Antoine), en service à Mayama ;
Youlou (Cornille), en service à Pointe-Noire ;
Loko Ganga, en service à Pointe-Noire ;
N'Sonde (Firmin), en service à Brazzaville ;
Milongo, en service à Mayama ;
Yengo, en service à Madingou ;
Ibata (Rigobert), en service à Makoua ;
Bidounga, en service à Mindouli ;
Tchitchelle (Victor), en service à Pointe-Noire.

Surveillant de 1^{re} classe

M. Mondzallo, en service à Brazzaville.

Surveillant principal de 1^{re} classe

M. Kouka (Etienne), en service à Brazzaville.

FACTEURS

Facteur de 3^e classe

MM. Amboulila (Thomas), en service à Brazzaville ;
Koukou (David), en service à Pointe-Noire ;
Diagambouka (Pierre), en service à Pointe-Noire.

Facteur de 2^e classe

MM. Boubou (Félix), en service à Brazzaville ;
Kouta (Pierre), en service à Brazzaville ;
Kouka (Etienne), en service à Brazzaville ;
Biyambika (Jacques), en service à Dolisie ;
Hourina (André), en service à Brazzaville.

— Par arrêté, en date du 8 janvier 1951, sont promus dans le corps commun du service Météorologique, les aides-météorologistes dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

Aide-météorologiste principal de 1^{re} classe1^{er} tour au choix :

M. Kourakoumba (Pierre), en service à Impfondo.

Aide-météorologiste de 3^e classe1^{er} tour au choix :

M. Avoulou (André), en service à Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951 tant au point de vue de la solde qu'à l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 8 janvier 1951, sont promus dans le corps commun de l'Enseignement, les moniteurs, les chefs-ouvriers de l'Enseignement professionnel et les instituteurs adjoints dont les noms suivent, en service au territoire :

MONITEURS

Moniteur de 4^e classe1^{er} tour au choix :

M. Akouala (Gilbert), en service à Komono.

2^e tour au choix :

M. N'Zikou (Gaston), en service à Maribou.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. N'Dong (René), en service à Dolisie.

1^{er} tour au choix :

M. Goma (Félicien), en service à Ouesso.

2^e tour au choix :

M. Leke (Jean-Pierre), en service à Mouyondzi.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Kipemosso (Camille), en service à Dolisie.

1^{er} tour au choix :

M. Mountsaka (David), en service à Pointe-Noire.

2^e tour au choix :

M. Kouanga (Samuel), en service à Pointe-Noire.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Mabiala (Emmanuel), en service à Loudima.

1^{er} tour au choix :

M. Mabanat (Alfred), en service à Pangala.

2^e tour au choix :

M. Balossa (André), en service à Mayama.

Moniteur de 3^e classe1^{er} tour au choix :

M. M'Bemba (Antoine), en service à Mossendjo.

2^e tour au choix :

M. Soby (Mathieu), en service à Dongou.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Debault (Gilbert), en service à Ouessou.

Moniteur principal de 4^e classe

M. Ganga (Prosper), en service à Brazzaville.

Moniteur principal de 2^e classe1^{er} tour au choix :

M. Bikindou (Anselme), en service à M'Vouti.

2^e tour au choix :

M. Loukabou (David), en service au Niari.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Kaya (Albert), en service à Boko.

Moniteur hors classe avant 3 ans

M. Bikouta (Isidore), en service à Boko.

CHEFS-OUVRIERS DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Chef-ouvrier de 4^e classe1^{er} tour au choix :

M. Mahoungou (Emmanuel), en service à Fort-Rousset.

2^e tour au choix :

M. Goma (Alexandre), en service à Kinkala.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Loufoua (Jean), en service à Dolisie.

1^{er} tour au choix :

M. Souengui (David), en service à Fort-Rousset.

2^e tour au choix :

M. Wallot (Michel), en service à Pointe-Noire.

Chef-ouvrier de 3^e classe1^{er} tour au choix :

M. Koutana (Georges), en service à Ouessou.

INSTITUTEURS ADJOINTS

Instituteur adjoint de 4^e classe1^{er} tour au choix :

M. N'Gaboka (Maurice), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Taholien (André), en service à Mouyondzi.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Assiana (Pierre), en service à Pointe-Noire.

1^{er} tour au choix :

M. Djombout (Simon), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Efoungui (Boniface), en service à Dolisie.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Bikindou (Martin), en service à Ouessou.

1^{er} tour au choix :

M^{lle} Mouasso (Catherine), en service à Brazzaville.

Instituteur adjoint de 3^e classe1^{er} tour au choix :

M. Kimbembe (David), en service à Ouessou.

2^e tour au choix :

M. Biyot (François), en service à Boko.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Dekoum (Henri), en service à Dolisie.

1^{er} tour au choix :

M. Mampouya (Louis), en service à Kimpanzou.

2^e tour au choix :

M. Meza (Placide), en service à Madingo-Kayes.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. M'Batchogot (Jules), en service à M'Vouti.

Instituteur adjoint de 2^e classe1^{er} tour au choix :

M. Louzala (Daniel), en service à Brazzaville.

Instituteur adjoint de 1^{re} classe1^{er} tour au choix :

M. Bissila (Marcel), en service à Brazzaville.

Instituteur adjoint principal de 1^{re} classe1^{er} tour au choix :

M. Massamba (Alphonse), en stage à l'école normale de Mouyondzi.

2^e tour au choix :

M. Rodriguez (Joseph), en service à Pointe-Noire.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Massengo (David), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 8 janvier 1951, M. Eyoukou (Nicolas), aide-forestier de 4^e classe du corps commun des Eaux et Forêts, en service à Pointe-Noire, est promu à la 3^e classe de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 8 janvier 1951, sont promus dans le corps commun de la Santé publique, les agents dont les noms suivent, en service au territoire :

PRÉPARATEURS EN PHARMACIE

Préparateur de 3^e classe1^{er} tour au choix :

M. Dibenzi (Jean), en service à Pointe-Noire.

2^e tour au choix :

M. Makosso (Jean), en service à Pointe-Noire.

INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES BREVETÉS

Infirmier breveté de 3^e classe1^{er} tour au choix :

M. Kibangui (Joseph), en service à Mindouli.

2^e tour au choix :

M. Bissi (Marcelin), en service à Pointe-Noire.

AGENTS SANITAIRES D'HYGIÈNE

Agent sanitaire de 2^e classe1^{er} tour au choix :

M. Massengo (Georges), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Kihoulou (Adrien), en service à Dolisie.

Agent sanitaire de 3^e classe1^{er} tour au choix :

M. Okanga (Emile), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. N'Sim N'Somoto, en service à Brazzaville.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Djembo (Jean-Baptiste), en service à Ouessou.

1^{er} tour au choix :

M. Pemba (Samuel), en service à Impfondo.

2^e tour au choix :

M. Mountou (Robert), en service à Djambala.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 8 janvier 1951, sont promus dans le corps local des Plantons les agents dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

Planton de 1^{re} classe1^{er} tour au choix :

M. Babouele (Raphaël), en service à Brazzaville.

Planton de 3^e classe1^{er} tour au choix :

M. Malonga (Victor), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Bandzoukassa (Antoine), en service à Brazzaville.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Moundziala (Edouard), en service à Brazzaville.

1^{er} tour au choix :

M. Massengo (Jean), en service à Brazzaville.

Planton de 4^e classe1^{er} tour au choix :

M. Tchitembo Da Costa, en service à Pointe-Noire.

2^e tour au choix :

M. Makaya (Zacharie), en service à Pointe-Noire.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Moanda (Joseph), en service à Pointe-Noire.

1^{er} tour au choix :

M. Ilendo (Job), en service à Pointe-Noire.

2^e tour au choix :

M. Lounkokobi (Joseph), en service à Pointe-Noire.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. N'Goma (Pierre), en service à Pointe-Noire.

1^{er} tour au choix :

M. Tchibouanga (Hilaire), en service à Pointe-Noire.

2^e tour au choix :

M. Safou (Samuel), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 8 janvier 1951, sont promus dans le corps commun de la Santé publique les agents dont les noms suivent, en service au territoire :

INFIRMIERS

Infirmier de 3^e classe1^{er} tour au choix :

M. Mialoundana (Henri), en service à Pointe-Noire.

2^e tour au choix :

M. Ottembongo (Joachim), en service à Fort-Rousset.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Gouama (Abraham), en service à Brazzaville.

1^{er} tour au choix :

M. Makaya (Jean), en service à Souanké.

2^e tour au choix :

M. Mabounda (Guillaume), en service à Dongou.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Bongo (Pascal), en service à Brazzaville.

1^{er} tour au choix :

M. Otsiogo (René), en service à Dongou.

2^e tour au choix :

M. Massamba (Jean), en service à Linzolo.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Mabele (Hilaire), en service à Mouyondzi.

Infirmier de 2^e classe1^{er} tour au choix :

M. Badila (Norbert), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Mayouma (Théophile), en service à Kinkala.

3^e tour à l'ancienneté :

M. Koko (Georges), en service à Djambala ; .

1^{er} tour au choix :

M. Dira (Paul), en service à Mossaka.

2^e tour au choix :

M^{lle} Pembe (Antoinette), en service à Pointe-Noire.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Koubemba (Marcel), en service à Boko.

1^{er} tour au choix :

M. Kimpolo (Gaspard), en service à Mayama.

2^e tour au choix :

M. N'Goma (Michel), en service à Mindouli.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. N'Daba (Marc), en service à Brazzaville.

1^{er} tour au choix :

M. Poudy (Lambert), en service à Brazzaville.

Infirmier de 1^{re} classe1^{er} tour au choix :

M. Mouledi (Joseph), en service à Komono.

2^e tour au choix :

M. Babalet (Jean), en service à Epéna.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Massengo (Eusèbe), en service à Madingou.

1^{er} tour au choix :

M. Mougalla (Jean), en service à Sibiti.

2^e tour au choix :

M. N'Ganzien (Paul), en service à Kellé.

Infirmier principal de 3^e classe

MM. Taty (Jean-Marie), en service à Brazzaville ;
Thouassa (Benjamin), en service à Kimongo ;
Gondo (Joseph), en service à Mouyondzi.

Infirmier principal de 2^e classe1^{er} tour au choix :

M. Yamondo (Jean), en service à Boko.

2^e tour au choix :

M. M'Boga (Félix), en service à Divénié.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M^{lle} Mangouani (Hélène), en service à Mossaka.

Infirmier principal de 1^{re} classe1^{er} tour au choix :

M. N'Goma (Ernest), en service à Dolisie.

2^e tour au choix :

M. N'Goumou (Casimir), en service à Zanaga.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Ditsouroulou (Faustin), en service à Dolisie.

Infirmier principal de 4^e classe

MM. M'Bemba (Antoine), en service à Mossendjo ;
Mankou (Germain), en service à Dolisie.

SERVICE GÉNÉRAL D'HYGIÈNE MOBILE
ET DE PROPHYLAXIEInfirmier de 3^e classe1^{er} tour au choix :

M. M'Fa (André), en service à Dolisie.

2^e tour au choix :

M. Aba (Norbert), en service à Dolisie.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Atipo (Auguste), en service à Gamboma.

1^{er} tour au choix :

M. M'Boussa (Maurice), en service à Gamboma.

2^e tour au choix :

M. Ognie (Gabriel), en service à Makoua.

Infirmier de 2^e classe1^{er} tour au choix :

M. Etoua (Gilbert), en service à Madingou.

2^e tour au choix :

M. Mitsounda (Raphaël), en service à Brazzaville.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. M'Badi (Emmanuel), en service à Madingou.

Infirmier principal de 3^e classe

M. Kounoungou (Basile), en service à Madingou.

Infirmier principal de 1^{re} classe1^{er} tour au choix :

M. Engobo (Daniel), en service à Fort-Rousset.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 8 janvier 1951, sont promus dans le corps commun des Travaux publics les agents dont les noms suivent, en service au territoire :

Dessinateur de 2^e classe1^{er} tour au choix :

M. Mahinga (Gabriel), en service à Dolisie.

Dessinateur de 3^e classe1^{er} tour au choix :

M. Tchikaya (Arthur), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 8 janvier 1951, sont promus dans le corps commun du service de l'Agriculture, les agents dont les noms suivent, en service au territoire :

Moniteur de 2^e classe1^{er} tour au choix :

M. Kossat (Félix), en service à Sibiti.

2^e tour au choix :

M. N'Nat (Ernest), en service à Sibiti.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. N'Goma (Benjamin), en service à Mossendjo.

Moniteur de 3^e classe1^{er} tour au choix :

M. Yakoue Abdoulaye, en service à Pangala.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 8 janvier 1951, sont promus dans le corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

COMMIS

Commis de 1^{re} classe1^{er} tour au choix :

M. Pangoud (Victor), en service à Pointe-Noire.

2^e tour au choix :

M. Moungounga (Narcisse), en service à Dolisie.

Commis de 3^e classe1^{er} tour au choix :

M. Ewore (Edouard), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Tchikaya (Romain), en service à Pointe-Noire.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Loubaye (François), en service à Brazzaville.

Commis de 2^e classe1^{er} tour au choix :

M. Bemba (Aristide), en service à Gamboma.

COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint de 4^e classe1^{er} tour au choix :

M. Siama (Félix), en service à Brazzaville, ancienneté civile conservée : 2 ans.

2^e tour au choix :

M. Ognangui (Ernest), en service à Brazzaville.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Obongui (Gabriel), en service à Pointe-Noire.

1^{er} tour au choix :

M. Taty (Jean-Baptiste), en service à Pointe-Noire.

2^e tour au choix :

M. N'Goukoulou (Marcel), en service à Madingou.

Commis adjoint de 3^e classe1^{er} tour au choix :

M. Moanda (Alphonse), en service à Loudima.

Commis adjoint de 2^e classe1^{er} tour au choix :

M. Tchissambo (Guillaume), en service à Pointe-Noire.

MÉCANICIENS-ÉLECTRICIENS

Mécanicien-électricien de 2^e classe1^{er} tour au choix :

M. Mokono (Donatien), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Milandou (Gérard), en service à Pointe-Noire.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Goma (Alexandre), en service à Pointe-Noire, rappels services militaires conservés : 3 ans.

OPÉRATEURS

Opérateur de 4^e classe1^{er} tour au choix :

M. Orokas (Pierre), en service à Fort-Rousset.

2^e tour au choix :

M. Malanda (Joseph), en service à Brazzaville.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Enkola (Alexandre), en service à Fort-Rousset.

Opérateur principal de 1^{re} classe1^{er} tour au choix :

M. N'Guema (Guilbert), en service à Brazzaville.

SURVEILLANTS

Surveillant de 2^e classe1^{er} tour au choix :

M. Samba (Fidèle), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Mabiala (Genèse), en service à Mouyondzi.

Surveillant de 1^{re} classe1^{er} tour au choix :

M. Mondzallo, en service à Brazzaville.

Surveillant principal de 1^{re} classe1^{er} tour au choix :

M. Kouka (Etienne), en service à Brazzaville.

FACTEURS

Facteur de 3^e classe1^{er} tour au choix :

M. Ambouluka (Thomas), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Koukou (David), en service à Pointe-Noire.

Facteur de 2^e classe1^{er} tour au choix :

M. Boubou (Félix), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Kouta (Pierre), en service à Brazzaville.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Kouka (Etienne), en service à Brazzaville.

1^{er} tour au choix :

M. Biyambika (Jacques), en service à Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 18 décembre 1950, sont rectifiés ainsi qu'il suit, les rôles des contributions directes émis au cours de l'exercice 1950.

Budget général :

Commune de Brazzaville, titre 1946.
Impôt général sur le revenu. Moins 1.348 »

Budget local :

District de Brazzaville, titre 1950.
Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de Commerce). Moins 2.000 »

DIVERS

— Par arrêté, en date du 30 décembre 1950, sont nommés membres de la Commission administrative de révision des listes électorales de la région de la Likouala :

District d'Impfondo

Président :

M. Furet, chef de district.

Membres :

MM. Mainette, médecin ;
Mouzila, commis des services Administratifs et Financiers.

District de Dongou

Président :

M. Mendo (Maurice), commis des services Administratifs et Financiers.

Membres :

M. Dzabatou, commis des services Administratifs et Financiers ;
M. Belemene, chef de terre.

District d'Epéna

Président :

M. Schuermans, agent de la C. G. S. L.

Membres :

MM. Miakassela, chef de tribu ;
Elenga, commis de bureau.

A la Commission administrative sont adjoints, pour former une Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

District d'Impfondo

Membres :

MM. Dussaud, agent sanitaire ;
Gonda, chef de terre.

District de Dongou

Membres :

MM. Yakongo, Président des Anciens Combattants ;
Bahouana, instituteur adjoint.

District d'Epéna

Membres :

MM. Myamiela, chef de terre ;
Babalet, infirmier.

— Par arrêté, en date du 5 janvier 1951, sont nommés membres de la Commission administrative de révision des listes électorales de la commune mixte de Brazzaville :

Président :

L'administrateur-maire ou son délégué.

Membres :

M. Reure (Georges), chef de bureau, en service à la mairie (1^{er} collège) ;

M. Madoudiba, rédacteur des services Administratifs et Financiers (2^e collège).

A la Commission administrative sont adjoints, pour former une Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

Membres :

MM. Amouroux (Georges), commerçant (1^{er} collège) ;
Lassy (Jean), typographe à l'Imprimerie officielle (2^e collège).

— Par arrêté, en date du 8 janvier 1951, sont nommés membres de la Commission administrative de révision des listes électorales de la Likouala-Mossaka :

District d'Ewo

Président :

M. Amegée (Nicolas), commis d'administration auxiliaire.

Membres :

MM. Descamps, agent de la C. F. H. B. C. ;
Itoua (Gaston), infirmier.

District de Kellé

Président :

M. Benard (Julien), agent sanitaire.

Membres :

MM. Joly, agent de la C. F. H. B. C. ;
Dembakissa (François), interprète.

District de Makoua

Président :

M. Breaud, médecin capitaine.

Membres :

MM. Bonafoux, agent de la C. F. H. B. C. ;
Kouka (Albert), instituteur-adjoint.

District de Mossaka

Président :

M. Lucciani, adjoint au chef de district.

Membres :

MM. Bhongo Mavoungou (Pierre), agent spécial ;
Itoua (Moïse), adjudant infirmier.

District de Fort-Rousset

Président :

M. Hérissou, chef de district.

Membres :

MM. Dugauquier (Jean), instituteur de l'Enseignement ;
Andoungui (Nicolas), écrivain auxiliaire.

A la Commission administrative sont adjoints, pour former une Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

District d'Ewo

Membres :

MM. Grimonpre, missionnaire ;
Ongondi (Camille), chef de village.

District de Kellé

Membres :

MM. Massey (Roland), agent de la S. M. O. L. ;
Oubangui (Martial), infirmier.

District de Makoua

Membres :

MM. Schœffel, missionnaire ;
Ganga (Maurice), commis des P. T. T.

District de Mossaka

Membres :

MM. Bourit, brigadier des douanes ;
Monguia (Charles), chef de canton.

District de Fort-Rousset

Membres :

MM. Tournois (Roger), transmissionnaire ;
Ongoly (Norbert), agent spécial.

— Par arrêté, en date du 8 janvier 1951, sont nommés membres de la Commission administrative de révision des listes électorales de la région du Pool :

District de Boko

Président :

M. Grolhier, chef du secteur scolaire.

Membres :

MM. Hartchelar, chef de travaux pratiques ;
Biyot, instituteur adjoint.

District de Kinkala

Président :

M. Astesiano, médecin commandant.

Membres :

MM. Monval, colon ;
Kouka, écrivain-interprète.

District de Madingou

Président :

M. Dubois, élève-administrateur.

Membres :

MM. Aurat, receveur des P. T. T. ;
Anguile, écrivain.

District de Mindouli

Président :

M. Marchesseau, officier en retraite.

Membres :

MM. Cogitore, assistant vétérinaire ;
Pena (Prosper), commis des services Administratifs et Financiers.

District de Mouyondzi

Président :

M. Pechoux, directeur de l'école normale.

Membres :

MM. Scotto, chef de secteur de la Mission des Tabacs ;
Maloubouka (Alphonse), commis des P. T. T.

District de Mayama

Président :

M^{me} Laurens, administrateur civil.

Membres :

MM. Morvan, missionnaire de Kindamba ;
Sanghoud, instituteur.

District de Brazzaville

Président :

M. Quelen, administrateur des colonies.

Membres :

MM. Robin, surveillant des Travaux publics ;
Loko, commis des services Administratifs et Financiers.

A la Commission administrative sont adjoints, pour former une Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

District de Boko

Membres :

MM. Henry, instituteur ;
Minka, agent spécial.

District de Kinkala

Membres :

MM. Schmautz, administrateur des colonies ;
Toutou, agent spécial.

District de Madingou

Membres :

MM. Meunier, chef de poste ;
Dibondo, écrivain-interprète.

District de Mindouli

Membres :

MM. Maurin (Eric), contrôleur au C. F. C. O. ;
Bemba Mahoungou, chef de canton.

District de Mouyondzi

Membres :

MM. Latge, chef de poste ;
Ghoy, commis des services Administratifs et Financiers.

District de Mayama

Membres :

R. P. Stoerkel, mission de Kindamba ;
M. Banzouzi, agent spécial.

District de Brazzaville

Membres :

MM. Gaubert, éleveur ;
Bakekolo, commis d'ordre.

— Par arrêté, en date du 11 janvier 1951, sont nommées assesseurs des tribunaux indigènes de la commune mixte de Brazzaville, les personnes dont les noms suivent :

1^o Tribunal indigène du second degré de la commune mixte de Brazzaville.

Assesseurs titulaires :

MM. Magatte (Diagne), sénégalais ;
Mabiala (Marcel), notable, Babembé.

Assesseurs suppléants :

MM. Ibana (Joseph), notable, Kouyous ;
Manjoko (Raymond), notable, M'Baka ;
Biakana (René), notable, Batéké ;
Bilongo (Marcel), notable, Bassoundi ;
Mayoma (Gabriel), notable, Balali ;
Kanza (Nestor), notable, Bacongo.

2^o Tribunal indigène du 1^{er} degré de Poto-Poto :

Assesseurs titulaires :

MM. Mamadou (Diop), sénégalais ;
Gambali (Raphaël), notable, Batéké.

Assesseurs suppléants :

MM. Bongo (Flavien), notable, M'Boschi ;
Candapaye (Pierre), notable, Bondjo ;
Blandô (Jean), notable, Yakoma ;
Molongo (Emmanuel), notable, Likouala ;
Loussakou (Pierre), notable, Bacongo ;
Kwamm (Maurice), notable, Camerounais.

3^o Tribunal indigène du 1^{er} degré de Bacongo :

Assesseurs titulaires :

MM. Kinouani (Eugène), notable, Balali ;
Matiabou, notable, Bassoundi ;
Mampouya (Maurice), notable, Batéké ;
Moukouba (Maurice), notable, Bacongo.

Assesseurs suppléants :

MM. Mouanga (Antoine), notable, Balali ;
Tchikaya (Narcisse), notable, Vili ;
N'Kozi (Benoît), notable, Balali ;
N'Gokolo (Albert), notable, Bacongo.

4^o Tribunal coutumier de Bacongo :

Président titulaire :

M. Keoua (Joseph), notable, Bassoundi.

Président suppléant :

M. Samba (Marius), notable, Bacongo.

Assesseurs titulaires :

N'Kodia-Mampouya, notable, Batéké ;

Assesseurs titulaires :

MM. N'Gangouoni, notable, Balali ;
Kitengue, notable, Batéké ;
Louamba (Maurice), notable, Bacongo ;
Tchikaya (Ambroise), notable, Vili ;
M'Bemba (Isidore), notable, Balali.

— Par arrêté, en date du 11 janvier 1951, sont nommés membres de la Commission administrative de révision des listes électorales de la région du Kouilou et de la commune mixte de Pointe-Noire.

Commune mixte de Pointe-Noire

Président :

M. Aymard, adjoint à l'administrateur-maire.

Membres :

MM. Saussard (René), industriel ;
Samba (Donatien).

District de Pointe-Noire

Président :

M. Mugnier-Pollet, chef de district.

Membres :

R. P. Le Borgne, à Loango ;
M. Lœmbe (Benoît), chef coutumier à Pointe-Noire.

District de Madingo-Kayes

Présidente :

M^{lle} Demars, infirmière à Kayes.

Membres :

MM. Aubertot, S. F. N., à Kayes ;
Meza (Placide), instituteur à Kayes.

District de M'Vouti

Président :

Le colonel Bertrand, C. F. C. O., à M'Vouti.

Membres :

MM. Ugo, ingénieur à la S. M. D., Dimonika ;
Kallyt (Laurent), commis des services Administratifs et Financiers, à M'Vouti.

A la Commission administrative sont adjoints, pour former une Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

Commune mixte de Pointe-Noire

Membres :

MM. Pointud, commissaire de police, à Pointe-Noire ;
Pouabou (Paul), infirmier retraité, à Pointe-Noire.

District de Pointe-Noire

Membres :

MM. Caudron (J.-P.), industriel, à Fouta ;
Mœ Poaty III, chef coutumier Maloango.

District de Madingo-Kayes

Membres :

MM. Robin (Joseph), forestier à Kayes ;
Patty (Alexandre), chef de terre à Kayes.

District de M'Vouti

Membres :

R. P. Ederlin, mission de Pouna ;
M. Makosso (Emile), chef de tribu, les Saras.

— Par arrêté, en date du 11 janvier 1951, sont nommés membres du tribunal coutumier du Moupitou (district de Divinié).

Président :

M. Bamba-Koussou, chef de canton Moupitou.

Assesseurs titulaires :

MM. Boula Mikoumob, chef de terre Ilouboussiaweka ;
Meingui Makouba, chef village Ilouboussiaweka.

Assesseurs suppléants :

MM. Pessi (Malongo), chef village Moupitou ;
Sossounga, chef de famille à Moupitou ;
Motsoueta, chef de famille à Mikongo.

— Par arrêté, en date du 12 janvier 1951, la « Société Equatoriale de Mécanographie », dite « Sem. », société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Brazzaville, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 1.200 actions, de chacune 1.000 francs C. F. A. de capital nominal, portant les numéros 1801 à 3000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement, avis d'autorisation inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F. du 1^{er} février 1951 ».

— M. Chesnel (Roger), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, de retour de congé et réaffecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de région du Niari, pour servir en qualité de chef de district de Zanaga, en remplacement de M. Bezian, rapatriable.

En date du 30 décembre.

— M. Louys, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Niari et nommé chef du centre de sous-ordonnancement de Dolisie, en remplacement de M. Mortreuil, rapatriable.

En date du 5 janvier 1951.

— M. Pointud (René), secrétaire de police de classe exceptionnelle, en service à Pointe-Noire, est nommé commissaire central p. i. de cette ville pendant l'absence de M. Faup, titulaire, autorisé à partir en congé administratif.

En date du 12 janvier.

— M. Bosse, ingénieur de 2^e classe du cadre général des Travaux publics des colonies, est nommé adjoint au chef du service des Travaux publics du territoire, avec prérogative de chef d'arrondissement.

— M. Squarcioni, ingénieur de 3^e classe du cadre général des Travaux publics des colonies, de retour de congé administratif, est nommé chef de la subdivision des Travaux publics de Pointe-Noire, en remplacement de M. Bosse, appelé à d'autres fonctions.

B) PERSONNEL

En date du 30 décembre 1950.

— M. Makosso (François), rédacteur de 5^e classe stagiaire, affecté au territoire par décision n° 3378/D.P.-2 du 10 novembre 1950, est mis à la disposition du chef de bureau des Finances du Moyen-Congo à Pointe-Noire.

En date du 5 janvier 1951.

— A l'issue de son congé de convalescence, M. Mabanza (Alfred), moniteur de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment en service à Pangala, est mis à la disposition du chef de région du Niari.

La présente décision prendra effet pour compter du jour d'expiration du congé de l'intéressé.

En date du 8 janvier.

— M. Bidounga, surveillant de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Mindouli, est mis à la disposition du chef de région du Pool, pour servir à Kinkala, en remplacement du surveillant Mampouya I, décédé.

M. Bidounga, originaire de Mindouli, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

— M. Milongo, surveillant de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Mayama, est affecté à Boko, en remplacement du surveillant Kouunkou (François), admis à la retraite.

M. Milongo, originaire de Kikouimba, district de Mayama, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

En date du 11 janvier.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1897/C.P. du 6 septembre 1950 acceptant la démission de son emploi offerte par le commis de bureau auxiliaire Boumba (Jean-Paul).

M. Boumba (Jean-Paul), commis de bureau auxiliaire (1^{er} groupe, 1^{er} échelon), est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Pointe-Noire, pour servir au commissariat central de police, en remplacement de M. Taty.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 29 décembre 1950.

— M. Castex (Antonin), chef de bureau de classe exceptionnelle, de retour de congé, affecté au Moyen-Congo, est mis provisoirement à la disposition du chef de bureau des Finances à Pointe-Noire.

En date du 12 janvier.

— A l'issue de son congé administratif, M. Bounguissa (Samuel), instituteur adjoint de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment en service à Ouessou, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka.

La présente décision prendra effet pour compter de la date d'expiration du congé de l'intéressé.

— A l'issue de son congé administratif, M. Gana (François), instituteur adjoint de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment en service à Dongou, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini.

La présente décision prendra effet pour compter de la date d'expiration du congé de l'intéressé.

En date du 13 janvier.

— M. Tsana N'Guimbi, surveillant de 3^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Brazzaville, est remis à la disposition du chef du groupe postal du Moyen-Congo, pour servir à la recette principale de Brazzaville.

La présente décision prendra effet pour compter du 6 janvier 1951, date d'expiration de son congé.

DIVERS

En date du 30 décembre 1950.

— Sont nommés membres des tribunaux coutumiers de la région de la Likouala.

1^o Tribunal coutumier d'Impfondo (coutume Bondjo)

Ressort : District d'Impfondo

Président :

M. Mombongo (Albert), chef de tribu.

Assesseurs titulaires :

MM. Gonda (Joseph), chef de terre d'Impfondo ;

Banongo (Daniel), chef village Bakandi.

Assesseurs suppléants :

MM. Makoko (Joseph), chef du village Impfondo ;

Eouene (Paul), chef de la terre Mohitou ;

Mangonga (Paul), chef du village Djemba ;

Molemba (Albert), notable à Gangania.

2^o Tribunal coutumier de Dongou (coutume Bondjo)

Ressort : Terre de Dongou

Président :

M. Belemene, chef de terre Dongou.

Assesseurs titulaires :

MM. Gonzo Dami, à Dongou ;

Djombo, chef du village Motaba.

Assesseurs suppléants :

MM. Balindia, ancien combattant, à Dongou ;

Likeli, chef du village Bongoye ;

N'Kayo, chef du village Bissombi ;

Bokonga, chef du village Bindamako.

3^o Tribunal coutumier de la terre de Djoubé (coutume Bondongo).

Ressort : Terre de Djoubé (district de Dongou).

Président :

M. N'Dossa, chef de terre.

Assesseurs titulaires :

MM. Deabele, demi de Libonga ;

Zengola, capita de Likolo.

Assesseurs suppléants :

MM. Bakoutou, dami de Likolo ;

Dzabele, chef du village Wongala ;

Poubale, chef du village Likolo ;

Mondeli, dami de Wanfouété.

En date du 11 janvier 1951.

— La Commission prévue, annexe 1 du décret 47-2254, du 18 novembre 1947 se réunira le vendredi 2 février 1951, à la mairie de Brazzaville, pour recevoir toutes observations éventuelles relatives au projet de création d'une réserve de chasse dans le bassin de la Léfini, régions de l'Alima-Léfini et du Pool.

Cette commission sera composée de :

Président :

L'administrateur-maire de Brazzaville, délégué du Gouverneur du Moyen-Congo, à Brazzaville.

Membres :

L'Inspecteur principal des Chasses, chargé des chasses au Moyen-Congo, ou une personne déléguée par lui ;

Le chef du district de Brazzaville.

En date du 12 janvier.

— M^{me} Creach, en religion sœur Pol-Aurélien, infirmière contractuelle, de retour de congé, est mise à la disposition du chef de région du Pool, pour servir au dispensaire de Kindamba, en remplacement de M^{me} Kritikian démissionnaire.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 13 janvier 1951, M. Clavenet, agent contractuel de l'Institut géographique national, gérant du magasin annexe et chef de la base des brigades du service Géographique à Bangui, est nommé régisseur d'une caisse d'avances destinée au paiement du personnel autochtone de la base de Bangui.

Le montant de la caisse d'avances est fixé à 30.000 francs C. F. A.

L'avance est imputable au chapitre F, 1, 1, 1 du budget général, exercice 1951, et les dépenses seront régularisées au poste 15 de ce budget.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 20 décembre 1950, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillé ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux	
Berbérati.....	251.000 »

Taxe spéciale	
sur bénéfices industriels et commerciaux	
Berbérati.....	51.030 »

— Par arrêté, en date du 30 décembre 1950, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillé ci-après :

Traitements et salaires	
Rafaï (régularisation).....	786 »

— Par arrêté, en date du 30 décembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Traitements et salaires	
Alindao (région).....	38.105 »
Alindao (région).....	8.391 »
Rafaï (région).....	628 »

Chiffre d'affaires	
Bangui.....	9.000 »

Centimes sur chiffre d'affaires	
(Chambres de Commerce)	
Bangui.....	900 »

Centimes communaux sur chiffre d'affaires	
Bangui.....	450 »

Traitements et salaires	
Bangui.....	1.295 »

Impôt général sur le revenu	
Bangui.....	85.436 »

Centimes communaux sur impôt général sur le revenu		
Bangui.....	3.140	»
Impôt personnel nominatif		
Bangui.....	5.300	»

— Par arrêté, en date du 30 décembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

Patentes		
Bouar.....	595.700	»
Bouar.....	631.350	»

Licences		
Bouar.....	5.000	»

Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de Commerce)		
Bouar.....	59.570	»
Bouar.....	63.635	»

Impôt personnel numérique		
Bouar.....	271.500	»

Traitements et salaires		
Boda.....	3.287	»
Fort-Sibut.....	3.389	»
Dékoa.....	901	»
Fort-Crampel.....	729	»
Grimari.....	1.000	»
Grimari.....	1.452	»
Alindao.....	45.139	»
Bangassou.....	5.522	»
Rafai.....	183	»

Impôt général sur le revenu		
M'Baïki.....	6.240	»
Fort-Crampel.....	4.080	»
Bambari.....	92.610	»
Grimari.....	3.360	»

Patentes		
Bimbo.....	19.500	»
Fort-Sibut.....	123.600	»
Fort-Crampel.....	194.200	»

Licences		
Fort-Sibut.....	3.000	»

Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)		
Bimbo.....	1.950	»
Fort-Sibut.....	12.660	»
Fort-Crampel.....	19.420	»

Impôt personnel numérique		
Fort-Sibut.....	57.900	»
Fort-Crampel.....	1.350	»

Impôt personnel nominatif		
Fort-Sibut.....	30.600	»
Fort-Sibut.....	25.000	»
Fort-Crampel.....	750	»

Bénéfices non commerciaux		
Carnot.....	8.670	»

Chiffre d'affaires		
Carnot.....	6.120	»

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)		
Carnot.....	612	»

Traitements et salaires		
Berbéрати.....	16.139	»
Berbéрати.....	51.045	»

Traitements et salaires		
Carnot.....	3.233	»

Impôt général sur le revenu		
Carnot.....	19.080	»

Chiffre d'affaires		
Bangui.....	35.580	»
Bangui.....	2.152.394	»

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)		
Bangui.....	3.558	»
Bangui.....	215.238	»

Traitements et salaires		
Bangui.....	532.594	»
Bangui.....	5.486	»

Impôt général		
Bangui.....	110.760	»

Impôt personnel nominatif		
Bangui.....	1.700	»

Centimes communaux sur chiffre d'affaires		
Bangui.....	1.553	»
Bangui.....	106.481	»

Centimes communaux sur impôt général		
Bangui.....	11.076	»

DIVERS

— Par arrêté, en date du 28 décembre 1950, le séjour dans les régions de la Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouham, Ouaka-Kotto, Kémo-Gribingui, M'Bomou, Ombella-M'Poko, sauf le district de Damara, est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du jour de son élargissement, au nommé Piki (Michel), fils de Makouba et de Sakoyolo, né vers 1930 à Ouamperi, district de Damara (Ombella-M'poko), condamné à 1 an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, en date du 5 décembre 1950.

— Par arrêté, en date du 30 décembre 1950, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du jour de son élargissement, au nommé Sali-Kaigama, fils de Kobéa et de N'Ding, né vers 1925, à Maiganga, district de Meiganga, (région de l'Adamaoua (Cameroun), condamné à 10 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement correctionnel n° 57 du Tribunal de Bouar, en date du 12 septembre 1950.

— Par arrêté, en date du 6 janvier 1951, le bureau de l'assistance judiciaire près du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, est composé comme il suit pour l'année 1951 :

Président :

Le Procureur de la République.

Membres :

Le receveur de l'Enregistrement de Bangui ;
M^e Bomel (Charles), avocat-défenseur de Bangui.

— Par arrêté, en date du 6 janvier 1951, le Conseil de la Curatelle de l'Oubangui-Chari est composé comme suit pour l'année 1951 :

Président :

Le Procureur de la République.

Membres :

M. Lourdes (Julien), juge d'instruction ;
L'administrateur des colonies, chef du bureau des Affaires politiques.

— Par arrêté, en date du 6 janvier 1951, il sera mandaté les reliquats ci-après des subventions accordées à l'Enseignement privé, sur l'exercice 1950, comme suit :

1^o Enseignement primaire :

Au Vicariat apostolique de Bangui.....	62.000	»
--	--------	---

2^o Enseignement ménager :

Au Vicariat apostolique de Bangui.....	2.397.500	»
A la Préfecture apostolique de Berbérati....	150.000	»

3^o Enseignement technique :

Au Vicariat apostolique de Bangui.....	1.300.000	»
A la Préfecture apostolique de Berbérati....	1.240.000	»

La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1950, chapitre E, article 6, rubriques 2, 3, et 4.

— Par arrêté, en date du 10 janvier 1951, sont désignés pour figurer sur la liste des assesseurs à la Cour criminelle pour l'année 1951 :

1^o Les fonctionnaires et notables européens dont les noms suivent :

MM. Angeli (Roger), trésorier particulier de l'Oubangui-Chari ;

Grassot (Georges), directeur local de la S.C.K.N. ;
Bruno (Paul), chef de service des P.T.T. ;
Chauliaget (Pierre), directeur local de la C.C.S.O. ;
Griveau (Marcel), chef du service de l'Agriculture ;
Rochette (Joseph), directeur local de la B.A.O. ;
Diffre (Thadée), administrateur de 3^e classe des colonies ;
Lemoine (René), directeur de l'U.C.O.M.O. ;
Pernet (François), chef de bureau d'Administration générale ;
Triponel (Henri), sous-directeur de la C.T.R.O. ;
Martet (Robert), conseiller à la Caisse centrale ;
Marmoz (Jacques), ingénieur des Travaux publics ;
Aubery (Yvon), entrepreneur de menuiserie ;
Graffille (Yvon), chef du service des Domaines ;
Gambu (Etienne), administrateur de société.

2^o Fonctionnaires et notables africains dont les noms suivent :

MM. Maka (Honoré), commis adjoint des services Administratifs et Financiers (Cabinet du Gouverneur) ;
Bornou (Charles), commis principal des services Administratifs et Financiers (bureau des Finances) ;
Dokoyo (Bernard), commerçant à Bangui ;
Gbangandimbo (Jérôme), moniteur de l'Enseignement privé ;
Sao (Jérôme), chef de groupe à Bangui ;
Kinkolo, opérateur principal des T. S. F. à Bangui ;
Zangoyen (Dominique), chef de quartier à Bangui ;
Gbolo (Dominique), artisan menuisier à Bangui ;
N'Zaba (Bernard), facteur-chef des P. T. T. à Bangui ;
Songomali (Jean-Baptiste), comptable à la « Colonaf », à Bangui.

— Par arrêté, en date du 10 janvier 1951, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouham, Ouaka-Kotto, M'Bomou, Kémo-Gribingui, sauf le district de Fort-Sibut, est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du jour de son élargissement, au nommé Amede (André), fils de Mangba et de Linzimou, né vers 1925, à Fort-Sibut (Kémo-Gribingui), condamné à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement du Tribunal de Bangui, en date du 18 juillet 1950.

— Par arrêté, en date du 10 janvier 1951, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du jour de son leur élargissement, aux nommés :

Yavrou (Dominique), fils de Malingao et de Yabada, né vers 1924 à Zongo (Congo Belge), condamné à 18 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement du Tribunal de Bangui, en date du 18 juillet 1950, et l'arrêt correctionnel de la Cour d'appel de l'A. E. F., du 17 octobre 1950 ;

Gaimbai (Bernard), fils de Doi et de Naro, né vers 1920, à Doba (Tchad), condamné à 18 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement du Tribunal de Bangui, en date du 18 juillet 1950, et l'arrêt correctionnel de la Cour d'appel de l'A. E. F., du 17 octobre 1950.

— Par arrêté, en date du 11 janvier 1951, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouham, Kémo-Gribingui, M'Bomou, Ouaka-Kotto, sauf le district d'Alindao, est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du jour de son élargissement, au nommé :

Dokono (Jean), fils de Koyama et de Kouzou, né vers 1930, à Alindao (Ouaka-Kotto), condamné à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement du Tribunal de Bangui, en date du 18 juillet 1950, et l'arrêt correctionnel de la Cour d'appel de l'A. E. F., du 17 octobre 1950.

— Par arrêté, en date du 11 janvier 1951, est approuvé et rendu exécutoire le 1^{er} rôle supplémentaire (exercice 1950) de la taxe sur les véhicules à moteur, arrêté à la somme de 874.000 francs.

— Par arrêté, en date du 13 janvier 1951, est approuvé, pour l'exercice 1950, le rôle primitif des cotisations de la Société indigène de Prévoyance ci-après désignée :

Région de la Ouaka-Kotto :

S. I. P. de Bakala..... 120.320 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 27 décembre 1950.

— M. Keller (André), instituteur de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement, mis à la disposition du chef du territoire de l'Oubangui-Chari par télégramme officiel n° 641/I.G.E. du 24 novembre 1950, est affecté à Bangui, en qualité de gestionnaire comptable et secrétaire à l'Inspection de l'Enseignement.

En date du 28 décembre.

— Le médecin capitaine des troupes coloniales hors cadres Sicre (Charles), mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire, est affecté au département sanitaire du M'Bomou, en qualité de médecin-chef, en remplacement du médecin commandant Le Henaff.

— Le médecin commandant Le Henaff, actuellement en service à la région sanitaire du M'Bomou, est affecté en qualité de médecin-chef à la région sanitaire de l'Ouham.

— Le sergent Daviet (Henri), mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire, est affecté au département sanitaire de la Lobaye.

La solde et les accessoires des intéressés sont à la charge du budget local.

En date du 4 janvier 1951.

— M. Sinodinos (Eugène), vétérinaire inspecteur stagiaire, est nommé chef de l'équipe mobile du territoire avec résidence à Bangui.

— M. Eydoux (Pierre), administrateur adjoint de 2^e classe, de retour de congé, arrivé à Bangui le 2 janvier 1951, est mis à la disposition du chef de région de la Ouaka-Kotto, pour servir en qualité d'adjoint au chef de district d'Alindao et d'agent spécial de ce district, en remplacement de M. Leth (Louis), chef de bureau de 2^e classe, appelé à d'autres fonctions.

M. Eydoux (Pierre) pourra prétendre, en sa qualité d'agent spécial, aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

— M. Abadie (Jean-Paul), administrateur adjoint de 3^e classe nouvellement affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui le 2 janvier 1951, est mis à la disposition du chef de région de la Kémo-Gribingui, pour servir en qualité d'adjoint au chef de région à Fort-Sibut, en remplacement de M. Dalberto (Jacques) qui conserve ses fonctions de chef de district de Fort-Sibut.

— M. Morin (Daniel), administrateur adjoint de 1^{re} classe, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui le 2 janvier 1951, est mis à la disposition du chef de région de M'Bomou servir en qualité d'adjoint au chef de région, en remplacement de M. Nabec rapatriable pour fin de séjour.

— M. Labail (Jean), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, en service à Bozoum, est nommé agent spécial de Bangassou, en remplacement de M. Michel (Raymond), chef de bureau de 2^e classe, rapatriable pour fin de séjour.

M. Labail (Jean) pourra prétendre, en sa qualité d'agent spécial, aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

En date du 6 janvier.

— M^{lle} Mathieu (Huguette), infirmière coloniale de 5^e classe, mise à la disposition du chef du territoire, est affectée au département sanitaire de la Lobaye.

La solde et les accessoires de cette infirmière sont à la charge du budget local.

En date du 9 janvier.

— M. Prulière (Jules), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, de retour de congé, est mis à la disposition du Secrétaire général pour servir à Bangui.

M. Prulière (Jules), arrivé à Bangui le 3 janvier 1951, a eu connaissance de son affectation le même jour, il a droit, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 6 janvier 1949, à un jour d'indemnités pour frais d'hôtel.

— M. Favreau (Marcel), administrateur de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Secrétaire général pour servir au bureau des Affaires économiques.

M. Favreau (Marcel), arrivé à Bangui le 4 janvier 1951, a eu connaissance de son affectation le 6 janvier 1951, il a droit, conformément aux dispositions de la circulaire du 6 janvier 1949 du Ministre des Colonies, à deux jours d'indemnités pour frais d'hôtel.

— M. de Peyronnet (René), administrateur adjoint de 3^e classe, en service à Bouar, est mis à la disposition du chef de région de l'Ombella-M'Poko pour servir à Bangui.

En date du 10 janvier.

— M. Jacquelin (Léon), administrateur de 2^e classe, chef du district de Bouar, est nommé chef de région de Bouar nouvellement créée.

— M. Sabiani (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe, chef de district de Bangassou, est nommé chef de district de Bouar, en remplacement de M. Jacquelin (Léon) appelé à d'autres fonctions.

— M. Martin (Guy), administrateur adjoint de 2^e classe, en service à Bangassou, est nommé chef de district de Bangassou, en remplacement de M. Sabiani (Pierre) qui reçoit une autre affectation.

En date du 11 janvier.

— M. Serrano (Pierre-Auguste-Marie), ingénieur de 1^{re} classe des Travaux publics Etat, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, et mis à la disposition du chef de service des Travaux publics du territoire, est nommé chef de la subdivision des Travaux publics, en remplacement de M. Sylvain (Raymond) en instance de départ en congé administratif.

M. Serrano, dans ses attributions, est dépositaire-comptable du matériel de chantiers des Travaux publics.

M. Serrano, arrivé à Bangui le 27 décembre 1950, a eu connaissance de son affectation le 28 décembre. Il a droit aux indemnités pour frais d'hôtel jusqu'à cette dernière date.

En date du 12 janvier.

— M. Frisat (Marcel), agent d'exploitation de 1^{re} classe des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Bangui, est affecté au bureau de Carnot, en qualité de gérant, en remplacement du commis adjoint Bremond (Hubert) qui reste affecté en qualité de télégraphiste.

Il assurera également les fonctions d'agent spécial, en remplacement de M. Guezille, chef de district.

La rémunération de cet agent est à imputer au budget général, chapitre B, 22, 1.

En date du 13 janvier.

— M. Prache (Jean), conducteur de 3^e classe d'Agriculture, arrivé à Bangui le 14 décembre 1950, est affecté au secteur agricole de l'Est, avec résidence au centre de multiplication de Gambo (budget local).

B) PERSONNEL

En date du 3 janvier 1951.

— M. Bataillon (Louis), commis de 4^e classe des services Administratifs et Financiers, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Secrétaire général, pour servir au bureau des Finances.

La présente décision aura effet pour compter du 2 janvier 1951.

En date du 6 janvier.

— L'infirmier de 3^e classe Tonda (André), actuellement en service au dispensaire de Ouadda, est affecté au poste médical de Bria.

DIVERS

En date du 17 novembre 1950.

Il est institué auprès du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, un organisme intitulé « Comité des Anciens Combattants Africains de l'Oubangui-Chari ».

Le « Comité des Anciens Combattants Africains de l'Oubangui-Chari » a la composition suivante :

Président :

Le Gouverneur, chef du territoire, ou le Secrétaire général du territoire.

Vice-président :

Le chef du Cabinet militaire du Gouverneur.

Secrétaire :

Un ancien combattant africain.

Membres :

Des représentants des communautés régionales dont le nombre ne pourra excéder quinze.

Le secrétaire et les membres sont nommés par le chef du territoire pour une durée de 1 an.

Le « Comité des Anciens Combattants Africains » de l'Oubangui-Chari a un rôle consultatif. Il se réunit sur convocation du président ou du vice-président et émet des « avis » sur les questions relatives aux Anciens Combattants et anciens militaires du territoire.

En date du 31 décembre.

— Le R. P. Godard, de la mission Catholique de Bangui, est autorisé à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Bangui.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Costes (Roger), médecin contractuel, en service à Carnot (région de la Haute Sangha).

« Jeune praticien de valeur qui, par son dévouement exceptionnel et sa grande activité, a su gagner rapidement l'estime et la confiance des populations européennes et africaines de la région de Carnot. »

Bangui, le 13 janvier 1951.

I. COLOMBANI.

Territoire du TCHAD

Arrêté fixant, pour 1951, le taux des centimes additionnels sur diverses contributions directes au profit de la Chambre de Commerce du territoire du Tchad et au profit de la commune mixte de Fort-Lamy.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des chambres de Commerce de l'A. E. F., modifié par arrêté du 12 juin 1948 ;

Vu l'arrêté n° 1343/D. F.-5 du 15 mai 1948 portant création de centimes additionnels perçus en profit des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu les délibérations n°s 14/50 et 15/50 en date du 5 septembre 1950 du Conseil représentatif du Tchad ;

Le Conseil privé entendu en sa séance du 29 septembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les taux des centimes additionnels à percevoir en 1951 au profit de la Chambre de Commerce du territoire du Tchad sont fixés par franc du principal des impôts auxquels ils s'appliquent ainsi qu'il suit :

Contribution des patentes.....	0 10
Contribution des licences.....	0 10
Impôt sur le chiffre d'affaires.....	0 10

Art. 2. — Les taux des centimes additionnels à percevoir en 1951 au profit de la commune mixte de Fort-Lamy sont

fixés par franc du principal des impôts auxquels ils s'appliquent ainsi qu'il suit :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et impôt sur les bénéfices non commerciaux dus par les entreprises autres que les particuliers, associés de sociétés en nom collectif ou associés commandités de sociétés en commandite simple.....	0 05
Impôt sur le chiffre d'affaires.....	0 05
Impôt général sur le revenu.....	0 05
Contribution foncière des propriétés bâties.....	0 50
Contribution foncière des propriétés non bâties....	0 10

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 décembre 1950.

DE MAUDUIT.

Arrêté fixant, pour 1951, la part de la commune mixte de Fort-Lamy sur divers impôts directs.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 19 octobre 1940, 22 novembre 1941, 1^{er} décembre 1943, 22 décembre 1945 et 12 juillet 1950 ;

Vu les propositions de l'administrateur-maire de Fort-Lamy ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — La part que la commune mixte de Fort-Lamy recevra sur les divers impôts directs perçus dans ses limites territoriales est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1951 :

Impôt personnel.....	95 %
Impôt foncier bâti.....	95 %
Impôt foncier non bâti.....	75 %
Patentes.....	95 %
Licences.....	95 %

Art. 2. — Les versements à la commune mixte de Fort-Lamy seront effectués par voie de mandatement au compte du budget local, sur présentation d'un état dressé par le trésorier particulier, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, d'après les recouvrements effectués au dernier jour du trimestre précédent, sous déduction des dégrèvements ordonnancés au cours de ce trimestre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 décembre 1950.

DE MAUDUIT.

Arrêté fixant au 1^{er} janvier 1951 la date de départ de la revision annuelle des listes électorales du Tchad.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisant administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 juillet 1874 relative à l'électorat municipal,

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852 ;

Vu le décret n° 46-1866 du 23 août 1946 portant réglementation de la revision des listes électorales en A. O. F., A. E. F., au Cameroun, au Togo, à la Côte française des Somalis, à Madagascar et dépendances et aux Comores ;

Vu l'arrêté n° 113/A. P.-1 en date du 14 janvier 1947 fixant, pour 1948, la date de départ de la revision annuelle des listes électorales en A. E. F. ;

Vu la circulaire n° 442/A. G. du 30 novembre 1950 fixant le calendrier de la revision annuelle des listes électorales,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La date de départ de la revision annuelle des listes électorales dans le territoire du Tchad est fixée au 1^{er} janvier 1951.

Art. 2. — Les tableaux contenant les additions et retranchements aux listes électorales devront être déposés au plus tard le 15 janvier dans les bureaux des districts des régions et de la commune mixte de Fort-Lamy. Les autres délais prévus pour la revision des listes électorales sont ceux fixés aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 113/A. P.-1 du 14 janvier 1947 susvisé.

Art. 3. — Les listes seront définitivement arrêtées et closes le 31 mars 1951 jusqu'à la prochaine revision électorales.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 31 décembre 1950.

DE MAUDUIT.

Arrêté approuvant et rendant exécutoire les budgets primitifs, exercice 1951, de la commune mixte et de la régie électrique de Fort-Lamy.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 14 mars 1911 portant institution des communes mixtes en A. E. F. modifié par le décret du 17 avril 1920 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1920 portant réorganisation de la commune mixte de Fort-Lamy ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le procès-verbal de séance du 15 novembre 1950 de la Commission municipale de Fort-Lamy,

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les budgets primitifs pour l'exercice 1951 ;

a) De la commune mixte de Fort-Lamy, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 42.516.000 francs ;

b) De la régie électrique de Fort-Lamy, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 21.700.000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 9 janvier 1951.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 4 janvier 1951, M. Casamatta (François), administrateur de 1^{re} classe des territoires d'outre-mer, secrétaire général du territoire du Tchad, rentrant de congé, reprend ses fonctions pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 365/r. du 12 septembre 1950 désignant M. Haas (Yves), administrateur de 2^e classe des Services civils de l'Indochine, ordonnateur délégué du budget local du Tchad, sous-ordonnateur-délégué

du budget général de l'A. E. F., ordonnateur secondaire délégué du budget de l'Etat, ordonnateur secondaire délégué des divers comptes annexes et des comptes hors budgets.

M. Casamatta (François), administrateur de 1^{re} classe des territoires d'outre-mer, secrétaire général du territoire du Tchad, remplira par délégation les fonctions :

D'ordonnateur du budget local du Tchad ;

Sous-ordonnateur du budget général de l'A. E. F. ;

Du budget spécial I du Plan, du budget de l'Etat et de ses comptes annexes et des comptes hors budgets de l'A. E. F.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 468/R. du 16 novembre 1950 donnant délégation de signature au chef du service des Finances pour approbation des états de proposition d'indemnités pour heures supplémentaires.

La dite délégation de signature est attribuée à M. Casamatta.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Casamatta.

— Par arrêté, en date du 8 janvier 1951, M. Durovray (René), rédacteur de l'Administration générale, adjoint au chef du district urbain de Fort-Lamy, est désigné comme agent intermédiaire auprès du district urbain de Fort-Lamy.

L'activité de cet agent intermédiaire est limitée aux recouvrements des droits et produits tels qu'ils sont stipulés à l'article 148 du décret de 1912, et en particulier aux perceptions de patentes et licences, permis de port d'armes, permis de chasse, impôt sur la population flottante, taxes sur les oisifs et de séjour.

Il justifiera mensuellement de ses recettes auprès du trésorier-payeur du Tchad.

M. Durovray aura droit en cette qualité, et à compter de sa prise de fonctions, aux indemnités de responsabilité de caisse fixées par les textes susvisés.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 6 janvier 1951, les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans les régions du territoire du Tchad, pour l'année 1951, sont ainsi composées :

Région du Mayo-Kebbi

Président :

M. Rives.

Membres :

MM. Mascle ;
Tordina.

Région du Batha

Président :

M. Souvant.

Membres :

MM. Vanini ;
Ka-Khalil.

Commune mixte

Président :

M. Dard.

Membres :

MM. Combault ;
Barounga.

Moyen-Chari

Président :

M. Auclert.

Membres :

MM. Fulchiron ;
Docteur.

Région du Borkou-Ennedi-Tibesti

a) Borkou

Président :

M. Aubinière.

MM. Jarnage ;

Nadji Ahmed.

b) Ennedi

Président :

M. Barrère.

Membres :

MM. Serge ;
Cervoni.

c) Tibesti

Président :

M. Laurent.

Membres :

MM. Aquaviva ;

Ouadaye Kichidemi.

Région du Kanem

Président :

M. Remusat.

Membres :

MM. Ferrando ;

Goffia.

Région du Ouaddaï

Président :

M. Ceccaldi.

Membres :

MM. Santoni ;

Djaibe.

Région du Logone

Président :

M. Roser.

Membres :

MM. Belercq ;

Magumba.

Région du Salamat

Président :

M. Gabé.

Membres :

MM. Bako ;

N'Garhor.

Chari-Baguirmi

Président :

M. Lamendour.

Membres :

MM. Isseini Toto ;

Zenama N'Gam.

— Sont adjoints à la Commission administrative pour former la Commission de jugement :

Région du Mayo-Kebbi

MM. Laidet ;

Mahamat Abdoul.

Région du Batha

MM. Grevoz ;

Martin (Louis).

Commune mixte

MM. Mortel ;

Mebenga.

Moyen-Chari

MM. Menauton ;

Rabe.

Région du Borkou-Ennedi-Tibesti

a) Borkou

MM. Ceyzeriat ;

Ouakzi ben Mohamed.

b) Ennedi

MM. Goas ;

Madelingue.

c) Tibesti

MM. Petit (Pierre) ;

Yamode Ellani.

Région du Kanem

MM. Chabas ;

Alifa Ali.

Région du Ouaddaï

MM. Bouthemy ;

Issa Diallo.

Région du Logone

MM. Langellier ;

Moll.

Région du Salamat

MM. Bimlar ;

N'Kouka.

Région du Chari-Baguirmi

MM. Izerni ;

Samani.

— Par arrêté, en date du 9 janvier 1951, une Commission composée de :

Président :

M. Rocher, chef de bureau d'Administration générale.

Membres :

M. Grondard, inspecteur des Chasses du territoire ;

M. Gillot, chef de bureau des Affaires économiques,

se réunira sur convocation de son président, à l'effet d'étudier les titres des candidats à la licence de guide de chasse en 1951.

— Par arrêté, en date du 11 janvier 1951, des écoles nomades sont ouvertes dans la région du Batha, district de l'Ouadi-Rime.

Ces écoles itinérantes au nombre de 5 seront ainsi réparties :

Une école pour les Missiriés rouge, chef Goudja ;

Une école pour les Missiriés noirs, chef Nakaye ;

Une école pour les Ouled Rachid, chef Bichara ;

Une école pour les Ouled Ihmet, chef Saleh ;

Une école pour le chef Brahîm.

— Par arrêté, en date du 11 janvier 1951, les examens et concours pour l'année scolaire 1950-1951 sont fixés aux dates suivantes :

Certificat d'études primaires : 16 février ;

Examen d'entrée en 6^e du cours secondaire de Fort-Lamy : 19 février ;

Concours d'entrée au collège de Bongor : 21 février ;

Examen pour l'obtention du diplôme des moniteurs : 23 février.

Ces examens et concours auront lieu dans les centres suivants :

1^o C. E. P., concours d'entrée en 6^e et admission au collège :

Fort-Lamy, Fort-Archambault, Bongor, Moundou, Abecher, Ati, Mao, Am-Timan, Largeau.

2^o Obtention du diplôme des moniteurs :

Bongor.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 5 décembre 1950.

— Est résilié à compter du 22 décembre 1950, pour suppression d'emploi, le contrat du 1^{er} décembre 1949 consenti à M^{lle} Leguern (Marguerite), secrétaire du Gouverneur du Tchad, arrivée à la colonie le 24 décembre 1949, entrée en vigueur le 22 décembre 1949.

M^{lle} Leguern est rapatriée sur son lieu de recrutement à Plouigneau (Finistère) un repos payé de 15 jours lui est accordé, pour compter du 7 décembre 1950.

En application des dispositions de l'arrêté 1926 du 8 juillet 1948 (art. 7, § 3), modifié par l'arrêté 2082 du 15 juillet 1949, du contrat du 1^{er} décembre 1949 et l'avenant n° 1 en date du 18 juillet 1950, l'intéressée percevra avant son départ :

1^o Une indemnité égale à 2 mois de solde de présence, correspondant au préavis réglementaire ;

2^o Un dédommagement égal à 3 mois de solde de congé.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages accompagnés seront délivrées à M^{lle} Leguern :

Par voie aérienne de Fort-Lamy à Paris via Tunis ;

Par voie ferrée de Paris à Plouigneau (Finistère), au compte du budget local du Tchad.

En date du 5 janvier 1951.

— Les articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2174/P. du 23 décembre 1950 nommant MM. Bain (Roger) et Clais (René) respectivement administrateur de 2^e classe et administrateur adjoint de 2^e classe, chefs de région du Salamat et du district d'Am-Timan sont et demeurent rapportées.

(Le reste sans changement.)

— M. Pignon (Alain), attaché économique et financier contractuel, en service au Tchad, dont le contrat expire le 1^{er} janvier 1951 est rapatrié sur la Métropole, 5, square du Roule, Paris, groupe de passage : III, échelon indiciaire. date d'arrivée à la colonie le 12 novembre 1948.

L'intéressé dont le contrat n'a pas été renouvelé et a été modifié par avenant percevra avant son départ une prime de fin de contrat égale à 3 mois de solde de congé en application de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté 1926 du 8 juillet 1948, modifié par l'arrêté 2082 du 15 juillet 1949.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages accompagnés lui seront délivrées :

Par voie aérienne de Fort-Lamy à Paris, au compte du budget local du Tchad.

En date du 6 janvier.

— M. Blondiaux (Paul), administrateur adjoint de 1^{re} classe des territoires d'outre-mer, chef de district de Melfi, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles agent spécial, agent postal et secrétaire-trésorier de la S. I. P. de Melfi en remplacement numérique de M. Dubois (Philippe) rapatriable.

Au titre de secrétaire-trésorier de la S. I. P., M. Blondiaux (Paul) aura droit aux indemnités prévues par les textes lorsqu'il aura pris son service dans les formes prescrites par le lettre n° 24/U. S. I. P. du 20 janvier 1950.

En date du 9 janvier.

— Le lieutenant Franco (Jean), des Affaires militaires musulmanes, hors cadres, arrivé à Fort-Lamy le 28 décembre 1950, est affecté au service des Affaires musulmanes du Tchad en remplacement numérique du lieutenant Blazeix rapatrié.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service du lieutenant Franco.

— M. Noreau (Georges), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy pour servir en qualité de chef du district urbain.

M. Baein (Roger), administrateur de 2^e classe des colonies, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est nommé chef de région par intérim du Salamat en remplacement de M. Merot, administrateur de 1^{re} classe des colonies, titulaire du poste, et appelé à d'autres fonctions.

M. De Peralo (Robert), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Kanem pour servir en qualité d'adjoint au chef du district de Moussoro.

M. Graff (Christian), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de chef de région du Batha pour servir en qualité d'adjoint au chef du district d'Oum-Hadjjer, en remplacement de M. Catala, administrateur adjoint de 3^e classe rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés.

En date du 10 janvier.

— M. Bonnefoy (Edmond), chirurgien-dentiste contractuel, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du directeur local de la Santé publique pour servir à l'hôpital de Fort-Lamy (centre de stomatologie) en remplacement numérique de M. Jay (Max) rapatrié pour fin de séjour.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 12 janvier.

— M. Lienhart (Pierre), dessinateur contractuel des Travaux publics en service au Tchad, dont le contrat expire le 31 janvier 1951, est rapatrié sur la Métropole, 91, rue Rouget-de-l'Isle, à Suresnes (Seine), groupe de passage IV, arrivé à la colonie le 31 janvier 1949.

L'intéressé, dont le contrat n'est pas renouvelé et a été modifié par avenant, percevra avant son départ une prime de fin de contrat égale à 3 mois de solde de congé, en application de l'article 4, alinéa 3 de l'arrêté n° 1926 du 8 juillet 1949, modifié par arrêté 2082 du 15 juillet 1949.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées : par voie terrestre de Fort-Lamy à Alger, par voie aérienne d'Alger à Paris, par voie ferrée de Paris à Suresnes, au compte du budget local du Tchad.

— M. Candau (Henri), inspecteur de 7^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment en service à Fort-Lamy, est mis à la disposition du chef de région du Batha pour servir en qualité de directeur des écoles nomades du district de l'Ouadi-Rime avec résidence à Rhout.

M. Bieth (Charles), instituteur de 4^e classe, provisoirement en service à la chefferie, est affecté à l'école urbaine de Fort-Lamy où il remplacera M. Candau au cours moyen 1^{re} année.

M. Masson (Serge), instituteur de 6^e classe, est nommé provisoirement adjoint au chef du service de l'Enseignement du Tchad.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

En date du 13 janvier.

— M. Lavit (André), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Logone pour servir en qualité de chef du district et secrétaire-trésorier de la S. I. P. de Baïbokoum, en remplacement numérique de M. Kurtz (Raymond), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer rapatriable.

Au titre de secrétaire-trésorier de la S. I. P., M. Lavit (André) aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur lorsqu'il aura pris son service dans les formes prescrites par la lettre n° 24/U. S. I. P. du 20 janvier 1950 du chef du territoire du Tchad.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise du service de l'intéressé.

B) PERSONNEL

En date du 11 janvier 1951.

— M. Yayos (Théodore), agent d'exploitation de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Fort-Lamy, est remis à la disposition du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., à Brazzaville.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages seront délivrées à M. Yayos (Théodore), par voie aérienne de Fort-Lamy à Brazzaville, au compte du budget général de l'A. E. F.

En date du 13 janvier.

— M. Boukar Dogo, commis de 4^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers, précédemment en service à la mairie, est mis à la disposition du chef de bureau des Finances du territoire.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

DIVERS

En date du 11 janvier 1951.

— La Commission de correction des épreuves écrites des concours et examens professionnels de l'Enseignement du Tchad est fixée comme suit :

Président :

M. Anceau, chef du service de l'Enseignement ou son représentant.

Membres :

M. Butteri, administrateur, chef de district urbain de Fort-Lamy ;

M. Ladent, instituteur principal, directeur de l'école urbaine de Fort-Lamy ;

M. Bieth, instituteur de 4^e classe à l'école urbaine de Fort-Lamy ;

M. Masson, instituteur de 6^e classe, adjoint au chef du service de l'Enseignement.

Cette Commission se réunira sur convocation de son président dans les locaux de l'école urbaine de Fort-Lamy.

— La Commission chargée de faire passer les épreuves orales et pratiques du C. A. E. à M. Deshuin est composée comme suit :

Président :

Le chef du service de l'Enseignement.

Membres :

M. Ladent, chef du secteur scolaire du Chari-Baguirmi ;
M. Masson, instituteur de 6^e classe, adjoint au chef du service de l'Enseignement.

La Commission désignée se réunira sur convocation de son président.

Propriété Minière Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté, en date du 15 janvier 1951, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherches et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie, à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique est accordée à M. Winterlig (Albert) sous le n° 389 pour les territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Winterlig (Albert) pourra détenir des droits de recherches et d'exploitation sur un périmètre de 100 kilomètres carrés.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Attributions. — Par arrêté, en date du 31 décembre 1950, le Conseil de Gouvernement entendu, il est accordé à la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 721 comprenant 3 carrés : P, Q, R de 10 sur 10 kilomètres de côté, défini comme suit :

1^o Le poteau-signal, matérialisant le centre du carré P, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.500 mètres de longueur ayant son origine à la borne cimentée située sur la route administrative de Boda au bac Lobaye, à l'embranchement de la route de Yaloké et faisant avec le Nord géographique un angle de 186° compté dans le sens des aiguilles d'une montre ;

2^o Le carré Q est jointif au Sud du carré P, le carré R est jointif au Sud du carré Q ;

3^o Les trois carrés sont orientés N.-S. et E.-O. vrais.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre du carré P de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 23' 30" Nord ; long. : 17° 21' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 31 décembre 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes, et pour une durée de deux ans, les permis généraux de recherches minières de type B valables pour or et pierres précieuses ci-après :

P. G. R. B n° 706. — Ce permis général de recherches est composé de deux carrés jointifs de 10 kilomètres de côté ainsi définis :

1^o Le poteau-signal, matérialisant l'angle S.-O. du carré Q, est situé à 4 kil. 350 du confluent de la Pipi avec son affluent de la rive gauche, la rivière Perenzi, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins 97 degrés, les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre ;

2^o Le carré R, est jointif à l'Est du carré Q ;

3^o Les deux carrés sont orientés N.-S. et E.-O. vrais.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-E. du carré P de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 37' 30" Nord ; long. : 22° 37' 0" Est Greenwich.

P. G. R. B n° 707. — Ce permis général de recherches est composé d'un seul carré de 10 kilomètres de côté ainsi défini :

1° Le poteau-signal, matérialisant l'angle N.-E. du carré S, est situé à 4 kil. 500 de la source de la rivière Galafo, affluent rive droite de la Pipi sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de plus 35 degrés, les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre ;

2° Le carré est orienté N.-S. et E.-O. vrais.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle N.-E. du carré S de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 37' 30" Nord ; long. : 22° 37' 0" Est Greenwich.

P. G. R. B n° 708. — Ce permis général de recherches est composé de deux carrés jointifs de 10 kilomètres de côté ainsi défini :

1° Le poteau-signal matérialisant l'angle N.-O. du carré P, est situé à 3 kil. 700 du confluent de la Pipi avec son affluent de la rive droite la rivière Galafo, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins 11 degrés, les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre ;

2° Le carré Q est jointif à l'Est du carré P ;

3° Les deux carrés sont orientés N.-S. et E.-O. vrais.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-O. du carré P de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 37' 30" Nord ; long. : 22° 37' 0" Est Greenwich.

P. G. R. B n° 709. — Ce permis général de recherches est composé de deux carrés jointifs de 10 kilomètres de côté définis comme suit :

1° Le poteau-signal, matérialisant l'angle S.-E. du carré S, est situé à 3 kil. 750 du confluent de la rivière Talli affluent de droite de la Pipi avec son affluent de gauche la Yongoupaka, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de plus 150 degrés, les angles étant comptés positivement dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre ;

2° Le carré R est jointif à l'Ouest du carré S ;

3° Les deux carrés ont leurs côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle Sud-Ouest du carré S de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 26' 30" Nord ; long. : 22° 33' 0" Est Greenwich.

P. G. R. B n° 710. — Ce permis général de recherches est composé de deux carrés jointifs de 10 kilomètres de côté définis comme suit :

1° Le poteau-signal, matérialisant l'angle S.-O. du carré P, est situé à 2 kil. 100 du confluent de la Pipi avec son affluent de gauche, la Djakanga, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins 126 degrés, les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre ;

2° Le carré Q est jointif à l'Est du carré P ;

3° Les deux carrés sont orientés N.-S. et E.-O. vrais.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-O. du carré P de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 26' 30" Nord ; long. : 22° 33' 0" Est Greenwich.

P. G. R. B n° 711. — Ce permis général de recherches est composé de deux carrés jointifs de 10 kilomètres de côté définis comme suit :

1° Le poteau-signal, matérialisant l'angle S.-E. du carré S, est situé à 200 mètres au Sud géographique du confluent de la Pipi avec son affluent de gauche la Délengué ;

2° Le carré est jointif à l'Ouest du carré S ;

3° Les deux carrés sont orientés N.-S. et E.-O. vrais.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-E. du carré S de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 20' 50" Nord ; long. : 22° 32' 30" Est Greenwich.

P. G. R. B n° 712. — Ce permis général de recherches est composé de deux carrés jointifs de 10 kilomètres de côté définis comme suit :

1° Le poteau-signal, matérialisant l'angle S.-O. du carré P, est situé à 3 kil. 450 du confluent de la Pipi avec son affluent de droite la Yangoubalata, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins 171 degrés, les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre ;

2° Le carré Q est jointif à l'Est du carré P ;

3° Les deux carrés sont orientés N.-S. et E.-O. vrais.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-O. du carré P de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 20' 50" Nord ; long. : 22° 32' 30" Est Greenwich.

P. G. R. B n° 713. — Ce permis général de recherches est composé de deux carrés jointifs de 10 kilomètres de côté définis comme suit :

1° Le poteau-signal, matérialisant l'angle S.-E. du carré S, est situé à 450 mètres de la source de Pala, affluent de droite de la Pipi, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de plus 123 degrés, les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre ;

2° Le carré R est jointif à l'Ouest du carré S ;

3° Les deux carrés sont orientés E.-O. et N.-S. vrais.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-E. du carré S de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 15' 0" Nord ; long. : 22° 30' 0" Est Greenwich.

P. G. R. B n° 714. — Ce permis général de recherches est composé de deux carrés jointifs de 10 kilomètres de côté définis comme suit :

1° Le poteau-signal, matérialisant l'angle S.-O. du carré P, est situé à 1 kil. 200 du confluent de la Pipi avec son affluent de droite la Domengué sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins 129 degrés, les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre ;

2° Le carré Q est jointif à l'Est du carré P ;

3° Les deux carrés sont orientés N.-S. et E.-O. vrais.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-O. du carré P de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 15' 0" Nord ; long. : 22° 30' 0" Est Greenwich.

P. G. R. B n° 715. — Ce permis général de recherches est composé de deux carrés jointifs de 10 kilomètres de côté définis comme suit :

1° Le poteau-signal, matérialisant l'angle N.-E. du carré S, est situé à 3 kil. 250 du confluent de la Pipi avec son affluent de droite de la Yangoula, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de plus 24 degrés, les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre ;

2° Le carré R est jointif à l'Ouest du carré S ;

3° Les deux carrés sont orientés N.-S. et E.-O. vrais.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle N.-E. du carré S de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 15' 0" Nord ; long. : 22° 30' 0" Est Greenwich.

P. G. R. B n° 716. — Ce permis général de recherches est composé de deux carrés jointifs de 10 kilomètres de côté définis comme suit :

1° Le poteau-signal, matérialisant l'angle N.-O. du carré P, est situé à 1 kil. 700 du confluent de la Pipi avec son affluent de gauche la Balenganda sur une droite faisant avec le Nord

géographique un angle du moins 11 degrés, les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre ;

2^o Le carré Q est jointif à l'Est du carré P ;

3^o Les deux carrés sont orientés N.-S. et E.-O. vrais.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle N.-O. du carré P de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 15' 0" Nord ; long. : 22° 30' 0" Est Greenwich.

P. G. R.-B n° 717. — Ce permis général de recherches est composé de deux carrés jointifs définis comme suit :

1^o Le poteau-signal, matérialisant l'angle S.-E. du carré S, est situé à 2 kil. 400 du confluent de la Pipi avec son affluent de droite l'Angoto, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de plus 162 degrés, les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre ;

2^o Le carré R est jointif à l'Ouest du carré S ;

3^o Les deux carrés sont orientés N.-S. et E.-O. vrais.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-E. du carré S de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 04' 0" Nord ; long. : 22° 26' 0" Est Greenwich.

P. G. R.-B n° 718. — Ce permis général de recherches est composé de trois carrés jointifs de 10 kilomètres de côté définis comme suit :

1^o Le poteau-signal, matérialisant l'angle S.-O. du carré P, est situé à 1 kil. 300 au Sud géographique du confluent de la Pipi avec son affluent de gauche la Balakété ;

2^o Le carré Q est jointif à l'Est du carré P ;

Le carré R est jointif à l'Est du carré Q ;

3^o Les trois carrés sont orientés N.-S. et E.-O. vrais.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-O. du carré P de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 04' 0" Nord ; long. : 22° 26' 0" Est Greenwich.

P. G. R.-B n° 719. — Ce permis général de recherches est composé de deux carrés jointifs de 10 kilomètres de côté définis comme suit :

1^o Le poteau-signal, matérialisant l'angle N.-E. du carré S, est situé au confluent de la Pipi avec son affluent de droite l'Akpa ;

2^o Le carré R est jointif à l'Ouest du carré S ;

3^o Les deux carrés sont orientés N.-S. et E.-O. vrais.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle N.-E. du carré S de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 04' 0" Nord ; long. : 22° 26' 0" Est Greenwich.

P. G. R.-B n° 720. — Ce permis général de recherches est composé de trois carrés jointifs de 10 kilomètres de côté définis comme suit :

1^o Le poteau-signal, matérialisant l'angle N.-O. du carré Q, est situé à 1 kil. 400 de la borne cimentée du carrefour des deux routes de Ouadda-N'Délé et Ouadda-Yalinga, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins 7 degrés, les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre ;

2^o Le carré Q est jointif à l'Est du carré P ;

Le carré R est jointif à l'Est du carré Q ;

3^o Les trois carrés sont orientés N.-S. et E.-O. vrais.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle N.-O. du carré Q de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 04' 0" Nord ; long. : 22° 26' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 31 décembre 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. De Hepcée (Jacques), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de

recherches minières de type B, valable pour l'or, portant le n° 781 p q r s et ainsi défini :

Carré P : Un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé au confluent de la rivière Onoy avec son affluent droit Moukongama ;

Carré Q : Un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé au confluent de la rivière Onoy avec son affluent droit Moukongama ;

Carré R : Un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé au confluent de la rivière Onoy avec son affluent droit Moukongama ;

Carré S : Un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé au confluent de la rivière Onoy avec son affluent droit Moukongama.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre commun des carrés p q r s, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 20' 55" Sud ; long. : 12° 04' 05" Est Greenwich.

Renonciations. — Par arrêté, en date du 11 janvier 1951, est constatée la renonciation de la « Société Minière de l'Est Oubanghi » au permis général de recherches minières de type B n° 673 p, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses, institué par arrêté n° 3743/M. du 31 décembre 1950.

En conséquence, les terrains couverts par le permis général de recherches minières de type B n° 673 p ont été libérés de tout droit au bénéfice de la « Société Minière de l'Est Oubanghi », à dater du 1^{er} janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 11 janvier 1951, est constatée la renonciation de la « Société Minière de l'Est Oubanghi » au permis général de recherches minières de type B n° 674 q, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses, institué par arrêté n° 3744/M. du 31 décembre 1950.

En conséquence, les terrains couverts par le permis général de recherches minières de type B n° 674 q ont été libérés de tout droit au bénéfice de la « Société Minière de l'Est Oubanghi », à dater du 1^{er} janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 11 janvier 1951, est constatée la renonciation de la « Société Minière de l'Est Oubanghi » au permis général de recherches minières de type B n° 675 s, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses, institué par arrêté n° 3745/M. du 31 décembre 1950.

En conséquence, les terrains couverts par le permis général de recherches minières de type B n° 675 s ont été libérés de tout droit au bénéfice de la « Société de l'Est Oubanghi », à dater du 1^{er} janvier 1951.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Renouvellement. — Par arrêté, en date du 31 décembre 1950, le permis d'exploitation n° CXXXII-649, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Société Minière de la Moboma » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1949.

CONCESSIONS DE MINES

Demandes. — Par pétition enregistrée au service des Mines de l'A. E. F., à Brazzaville, sous le n° 5157, le 23 décembre 1950, la « Compagnie Minière du Congo Français » sollicite l'attribution d'une concession de mine, valable pour le plomb et le zinc, à l'intérieur du permis d'exploitation n° 319-CCCXI.

Cette concession est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : par une droite orientée E.-O. vrais passant à 1 kil. 600 au Nord du point géodésique de M^lFouati ;

Au Sud : par une droite orientée E.-O. vrais passant à 1 kil. 500 au Sud du point géodésique de M'Fouati ;

A l'Est : par une droite orientée N.-S. vrais passant à 120 mètres à l'Ouest du point géodésique de M'Fouati ;

A l'Ouest : par une droite orientée N.-S. vrais passant à 1 kil. 900 à l'Ouest du point géodésique de M'Fouati.

Le centre du P. E. n° 319-CCCXI, en vertu duquel la concession est demandée, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 11 kil. 038 de longueur ayant son origine au point géodésique du Pic Albert et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 247 gr. des 6186 mesuré dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

— Par pétition enregistrée au service des Mines de l'A. E. F., à Brazzaville, sous le n° 5157, le 23 décembre 1950, la « Compagnie Minière du Congo Français » sollicite l'attribution d'une concession de mine, valable pour les minéraux de la 4^e catégorie, à l'intérieur du permis d'exploitation n° 417-VII.

Cette concession est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : par une droite orientée E.-O. vrais passant à 1 kil. 600 au Nord du point géodésique de M'Fouati ;

Au Sud : par une droite orientée E.-O. vrais passant à 1 kil. 500 au Sud du point géodésique de M'Fouati ;

A l'Est : par une droite orientée N.-S. vrais passant à 1 kil. 300 à l'Est du point géodésique de M'Fouati ;

A l'Ouest : par une droite orientée N.-S. vrais passant à 120 mètres à l'Ouest du point géodésique de M'Fouati.

Le centre du P. E. n° 417-VII, en vertu duquel la concession est demandée, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 8 kil. 467 de longueur ayant pour origine le point géodésique du Pic Albert faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 180 gr. 9792 mesuré dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Conformément à l'article 70 du décret du 13 octobre 1933, les instructions des présentes demandes de concession seront closes le 31 mars 1951.

Pendant toute la durée des enquêtes, les dossiers des demandes seront déposés au service des Mines, à Brazzaville, où les intéressés pourront en prendre connaissance, tous les jours ouvrables, de 8 heures à 11 heures.

AGREMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision, en date du 8 janvier 1951, M. Barrette (Henri) est agréé comme représentant de la « Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1951.

— Par décision, en date du 8 janvier 1951, M. Benazeth (Henri) est agréé comme représentant de M. Le Fur (Joseph) auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1951.

— Par décision, en date du 12 janvier 1951, MM. Freitel (Michel), Sahler (Guy), Falemin (Serge), Kocinski (Louis), sont agréés comme représentants de la « Société Minière Dulos Frères » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1951.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION

Moyen-Congo. — M. Ferreira (Alfredo), domicilié à Mossaka (région de la Likouala-Mossaka), titulaire d'un droit de dépôt de permis d'essences diverses de 1^{re} catégorie, acquis aux adjudications du 20 février 1950, sollicite un permis temporaire d'exploiter 405 hectares dans la région de la Likouala-Mossaka, sur une coupe délimitée comme suit :

Rectangle $4.500 \times 1.100 = 495$ hectares ;

De la maison de l'administrateur, sise à Loukoléla, et choisie pour lieu de rattachement, A, le point de base B se trouve à 1 kil. 500, selon un alignement orienté 20° Ouest avec le Nord géographique ;

Les sommets Est du rectangle F se trouve à 3 kil. 650 du point de base B, ci-dessus défini, selon une orientation de 332° Ouest avec le Nord géographique ;

Le sommet Sud C est distant de 850 mètres de B, sur le prolongement de la droite FB ;

Rectangle construit à l'Ouest de la droite FC, limite Est de la coupe sollicitée.

DIVERS

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION DE COUPE DE BOIS SUR PIED

Gabon. — 23 août 1950, M. Massé (André) : 51 pieds d'okoumé situés dans un rectangle de 100 hectares à l'intérieur du permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 118 attribué au demandeur.

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION PAR VOIE D'ÉCHANGE

Gabon. — 21 décembre 1950, Walker-Deemin (Joseph-Gaston) : 2.500 hectares, région de la rivière Imone, district de Cocobeach.

Rectangle de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres ;

Le point d'origine : embouchure de la rivière Enamba ;

Le point A est à 6 kil. 302 m. 50 du point d'origine, suivant un orientation géographique de 217°21' ;

Le point B est à 6 kil. 250 de A, suivant un orientation géographique de 210°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

ACHAT DE FORÊT

Gabon. — Par décision, en date du 8 janvier 1951, est autorisée l'achat au territoire par M. Champroux d'une superficie de forêt de 1 ha. 65 ares détruite par son exploitation minière au cours de l'année 1948 et déterminée au plan joint à la présente décision.

ATTRIBUTION D'UN PERMIS SPÉCIAL DE COUPE DE BOIS

Tchad. — Par arrêté, en date du 12 janvier 1951, il est accordé à M. Vallet (Serge), domicilié à Fort-Lamy, sous réserve des droits des tiers, un permis spécial de coupe de :

50 arbres de plus de 0 m. 50 de diamètre ;

50 arbres de 0 m. 35 à 0 m. 50 de diamètre, dans la région du Chari-Baguirmi.

L'exploitation aura lieu aux environs du village de Himédé (piste de Fort-Lamy à Massenya) à 3 kilomètres environs à l'Ouest du village dans la direction de Fort-Lamy.

Le présent permis est accordé pour une durée de 4 an, à compter du 4 janvier 1951.

L'exploitation de M. Vallet continue d'être soumise aux perceptions du cahier des charges particulier joint à l'arrêté n° 75/s.f. du 24 février 1950 accordant au même exploitant un permis de coupe de 100 arbres.

CLASSEMENT DU PÉRIMÈTRE DE REBOISEMENT DE MILEZI

Tchad — Par arrêté, en date du 10 janvier 1951, est classé en périmètre de reboisement conformément aux dispositions du titre II du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier de l'A. E. F., un terrain d'une superficie de 43 hectares environ, situé à Milezi (région du Chari-Baguirmi, district urbain de Fort-Lamy).

Les limites du périmètre de reboisement de Milezi sont les suivantes :

Le point A est situé à 570 m. 50 du signal dit de Mara, suivant un orientement de 240° 71 vers l'Est à partir de la direction du Nord vrai ;

Le point B est situé à 586 m. 50 de A, suivant un orientement de 251° 64 ;

Le point C est situé sur la piste de Milezi à 864 m. 50 de B, suivant un orientement de 151° 56 ;

Le point D est situé à 50 mètres de C, suivant un orientement de 40° 76 ;

Le point E est situé sur le bord du fleuve Chari à 52 m. 20 de D, suivant un orientement de 136° 82 ;

Le point F est situé sur le bord du fleuve Chari à 841 mètres de A, suivant un orientement de 164° 88, les limites du périmètres sont :

Au Nord : la droite A B ;

A l'Est : les droites BC, CD, DE ;

A l'Ouest : la droite AF ;

Au Sud : le fleuve Chari de E à F.

Le périmètre de reboisement de Milezi est, conformément aux dispositions du titre II du décret du 20 mai 1946, affranchi de tous droits d'usages. Il y sera toléré, avant bail à complantation, des cultures de mil ou arachides suivant accord entre les chefs des villages intéressés et le chef de service Forestier.

CONSERVATION

DE LA

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Gabon. — La « Compagnie Commerciale du Gabon », Libreville, demande adjudication des lots n° 21, d'une superficie de 1.700 mètres carrés, et n° 22, d'une superficie de 1.400 mètres carrés, nouveau lotissement Bitam.

L'adjudication aura lieu le 19 février 1951, à 11 heures.

Mise à prix : 50 francs le mètre carré.

— « Nembo », Bitam, demande l'adjudication des lots n° 28, d'une superficie de 2.525 mètres carrés, et n° 29, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, lotissement commercial de Bitam.

Mise à prix : 50 francs le mètre carré ;

— Peyrille, Bitam, demande l'adjudication du lot n° 17, d'une superficie de 2.540 mètres carrés, lotissement commercial de Minvoul.

Mise à prix : 40 francs le mètre carré.

Oubangui-Chari. — La « Société Imprimerie Centrale d'Afrique », représentée par M. Rochette, directeur de la B. A. O., à Bangui, sollicite la mise en adjudication aux enchères publiques, du lot n° 311 du plan de lotissement de Bangui.

Tchad. — M. Riteau (Raoul), demande la mise en adjudication du lot n° 97, sis à Fort-Lamy, quartier commercial, d'une superficie approximative de 1.000 mètres carrés, en vue construction à usage commercial et d'habitation.

CESSION DE GRÉ À GRÉ

Oubangui-Chari. — La « Compagnie Générale des Eaux pour l'Etranger et l'Union Française », à Brazzaville, sollicite la cession de gré à gré du lot n° 448 du plan de lotissement de Bangui, en vue d'y édifier un bâtiment de 300 mètres carrés environ, comprenant deux appartements, un studio et un bureau.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — M. Blanchard (Georges) demande la concession d'un terrain de 4 ha. 80 ares, situé à 3 kilomètres de Dolisie, sur la route Dolisie-Kimongo.

Oubangui-Chari. — M. Viau, domicilié chez M. Klemis, commerçant à Bangui, sollicite la concession d'un terrain rural de 2^e catégorie de 5 hectares, sis au km. 25 de la route Bangui-Bouali, district de Bimbo, région de l'Ombella-M'Poko, en vue de l'installation d'une briqueterie.

— M. Pamala Sombonga, commis des services Administratifs et Financiers à la région de Bambari, sollicite un permis d'occuper un terrain urbain de 25 sur 20, sis au quartier de la Kouango à Bangui, en vue de la construction d'une maison d'habitation.

— M. Domoloma, commis des services administratifs et Financiers à la région de Bambari, sollicite un permis d'occuper un terrain urbain de 58 sur 38, sis au quartier de la Kouango à Bangui, en vue de la construction d'une maison d'habitation.

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 31 décembre 1950, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Véron (Etienne) le n° 11 du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 1390/A.E. du 27 juillet 1948.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 réglementant l'adjudication des terrains urbains et le cahier spécial des charges réglementant l'adjudication dudit lot.

M. Veron (Etienne) devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 31 décembre 1950, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Bouchenez (Jean-Marie-Eugène), demeurant à Pointe-Noire, le terrain rural d'une superficie de 4 ha. 99 a. 47 centiares, sis à la Songolo, district de Pointe-Noire (région du Kouilou) qui lui a été précédemment

accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 659/A.E. du 14 avril 1949 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

Le présent titre sera remis à M. Bouchenez contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Brazzaville, en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession du montant de la provision pour frais de délimitation exigée par l'article 33 de l'arrêté du 19 mars 1937 et d'une somme de 20.000 francs représentant le double de la redevance annuelle.

M. Bouchenez devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière par le décret du 12 décembre 1920.

TRANSFERTS DE TERRAINS

Oubangui-Chari. — M. A. Panayotopoulos, boîte postale n° 5, à Bangui, sollicite le transfert, au profit de la « Société Coloniale Française du Commerce et de l'Industrie », à Bangui, du lot n° 341 du plan de lotissement de Bangui, qui lui a été adjugé par procès-verbal du 7 mai 1946.

LOCATIONS DE TERRAINS

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 28 octobre 1950, M. Jaubert, au nom de la « Société Commerciale de l'Oubangui-Chari Oriental », dont le siège est à Bambari (Oubangui-Chari) a demandé la location d'un terrain de 600 mètres carrés, situé à Dékoa (lot n° 4 du lotissement de Dékoa), district de Dékoa, région de la Kémo-Gribingui.

— Par arrêté, en date du 22 décembre 1950, pris en Conseil privé, ont été approuvées :

La location à la « Société Comouna » du lot n° 2 de 1.600 mètres carrés des M'Brès, district de Fort-Crampel (avenant);

La location à M. Alexandre du lot n° 6 de 1.600 mètres carrés de M'Brès, district de Fort-Crampel (avenant);

La location à M. Alexandre du lot n° 12 de 400 mètres carrés de Dékoa, district de Dékoa, (avenant);

La location à la « Société Santos & Cie » du lot n° 15 de 400 mètres de Dékoa, district de Dékoa (avenant);

La location de la « Société Portugal & Cie » du lot n° 17 de 600 mètres carrés de Dékoa, district de Dékoa (avenant);

La location à M. Oumar Yamindji du lot n° 2 de 400 mètres carrés de Dékoa, district de Dékoa (avenant);

L'adjudication à M. Martins du lot n° 32 de Bouar (région de l'Ouham-Pendé);

L'adjudication à la « Société R. Violland & Cie » du lot n° 31 de Bouar (région de l'Ouham-Pendé);

L'adjudication de la « Société Marquès & Cie » du lot n° 348 de Bangui pour 2.210 mètres carrés;

L'adjudication à M. Randeynes du lot n° 387 de Bangui pour 3.450 mètres carrés;

L'adjudication à la « Société Amaral et Morais » du lot n° 1 A, route de M'Baiki à Bangui;

L'adjudication à la « Société Amaral et Morais » du lot n° 364 de Bangui pour 1.800 mètres carrés;

L'adjudication à M. Morgan (Pierre) du lot n° 380 de Bangui pour 2.780 mètres carrés.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Moyen-Congo. (Brazzaville.) — Suivant réquisition n° 1049 du 16 novembre 1950, la « S. A. D. A. E. A. » a demandé l'immatriculation du lot n° 77 P, d'une superficie de 5.000 mètres carrés à Brazzaville.

Cette propriété, qui prendra le nom de « S. A. D. A. E. A. », a été attribuée par arrêté n° 2103 du 14 octobre 1950.

Les opérations de bornage auront lieu le 31 janvier 1951.

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 1058 du 18 décembre 1950, M. Vigoureux (Armand) a demandé l'immatriculation d'une superficie de 3.264 mètres carrés du lot n° 122 B de Pointe-Noire.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Les Arcades », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2659 du 4 décembre 1950.

— Suivant réquisition n° 1059 du 24 décembre 1950, M. Godet (René) a demandé l'immatriculation du lot n° 10 A de Brazzaville, d'une superficie de 2.615 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Godet IV », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 984 du 16 mai 1950.

— Suivant réquisition n° 1060 du 24 décembre 1950, M. Godet (René) a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 625 ares à M'Fouati.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Godet III » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 976 du 16 mai 1950.

— Suivant réquisition n° 1061 du 24 décembre 1950, M. Godet (René) a demandé l'immatriculation n° 13 B de Mouyondzi, d'une superficie de 1 500 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Godet I », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 572 du 24 mars 1950.

— Suivant réquisition n° 1062 du 24 décembre 1950, M. Godet (René) a demandé l'immatriculation du lot n° 8 de Sibiti, d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Godet III », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 577 du 24 mars 1950.

— Suivant réquisition n° 1063 du 27 juillet 1950, la Mission catholique a demandé l'immatriculation d'un terrain de 5 hectares, à Brazzaville - Poto-Poto (Ouenzé).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Notre-Dame-des-Victoires », a été attribuée à titre définitif par convention d'échange avec la colonie du 15 mai 1950.

— Suivant réquisition n° 1064 du 10 janvier 1951, M^{me} veuve Hacquart, née Despradels (Julia), a demandé l'immatriculation du lot n° 35 C, d'une superficie de 1.097 mètres carrés de Brazzaville-M'Pila.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Paul », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2809 du 22 décembre 1950.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Oubangui Chari. — Par réquisition n° 927 du 5 janvier 1951, le receveur des Domaines à Bangui, agissant en qualité, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, d'un terrain de 9.920 mètres carrés, sis à la route de l'Aviation, à Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, affecté au territoire de l'Oubangui-Chari pour les besoins du service de l'Enseignement, par arrêté n° 630 du 23 novembre 1950.

— Par réquisition n° 928 du 5 janvier 1951, le receveur des Domaines à Bangui, agissant en qualité, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, d'un terrain de 12.150 mètres carrés, sis à Bangui, rue du Commandant-Marchand, région de l'Ombella-M'Poko, affecté au territoire de l'Oubangui-Chari pour les besoins du Conseil représentatif, par arrêté n° 629 du 23 novembre 1950.

— Par réquisition n° 929 du 5 janvier 1951, le receveur des Domaines à Bangui, agissant en qualité, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, d'un terrain de 61.200 mètres carrés, sis à Bangui, rue de la Mission, région de l'Ombella-M'Poko, affecté au territoire de l'Oubangui-Chari pour les besoins du service des Travaux publics (Batignolles), par arrêté n° 628 du 23 novembre 1950.

— Par réquisition n° 930 du 5 janvier 1951, le receveur des Domaines à Bangui, agissant en qualité, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, d'un terrain de 14.950 mètres carrés, sis à Bangui, rue du Commandant-Marchand, région de l'Ombella-M'Poko, affecté au territoire de l'Oubangui-Chari pour les besoins du service de Santé, par arrêté n° 627 du 23 novembre 1950.

— Par réquisition n° 936 du 5 janvier 1951, le receveur des Domaines à Bangui, agissant *ès qualité*, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, d'un terrain de 15.000 mètres carrés, sis à Bangui, rue du Commandant-Marchand, région de l'Ombella-M'Poko, affecté au territoire de l'Oubangui-Chari pour les besoins du service de la Voirie de la commune mixte de Bangui, par arrêté n° 719 du 27 décembre 1950.

— Par réquisition n° 931 du 5 janvier 1951, le receveur des Domaines à Bangui, agissant *ès qualité*, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, d'un terrain de 9 ha. 336 ares, sis à Bossangoa, région de l'Ouham, affecté au territoire de l'Oubangui-Chari pour les besoins de l'Agriculture, par arrêté n° 633 du 23 novembre 1950.

— Par réquisition n° 932 du 5 janvier 1951, le receveur des Domaines à Bangui, agissant *ès qualité*, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, d'un terrain de 1 ha. 200 ares, sis à Bossangoa, région de l'Ouham, affecté au territoire de l'Oubangui-Chari pour les besoins des Travaux publics, par arrêté n° 632 du 23 novembre 1950.

— Par réquisition n° 933 du 5 janvier 1951, le receveur des Domaines à Bangui, agissant *ès qualité*, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, d'un terrain de 65 ares, sis à Bossangoa, région de l'Ouham, affecté au territoire de l'Oubangui-Chari pour les besoins du service des Travaux publics, par arrêté n° 631 du 23 novembre 1950.

— Par réquisition n° 934 du 5 janvier 1951, le receveur des Domaines à Bangui, agissant *ès qualité*, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, d'un terrain de 15 ha. 35 ares, sis à Bossangoa, région de l'Ouham, affecté au Gouvernement général de l'A. E. F. pour les besoins du service de l'Hygiène mobile et de Prophylaxie, par arrêté n° 625 du 23 novembre 1950.

— Par réquisition n° 935 du 5 janvier 1951, le receveur des Domaines à Bangui, agissant *ès qualité*, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire, d'un terrain de 9 hectares, sis à Bossangoa, route de Kouki, région de l'Ouham, affecté au Gouvernement général de l'A. E. F. pour les besoins du service de l'Hygiène mobile et Prophylaxie (Camp Jamot), par arrêté n° 626 du 23 novembre 1950.

Le requérant affirme qu'à sa connaissance il n'existe sur ces propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Tchad. — Par réquisition, en date du 19 décembre 1950, le médecin colonel Vignes, directeur du service local de la Santé publique du Tchad, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat d'un terrain urbain de 67.140 mètres carrés, sis au quartier Gardolé, commune mixte de Fort-Lamy.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Hôpital Territorial », a été affectée à l'Etat par arrêté n° 406/AFF. DOM. du 9 octobre 1950.

— Par réquisition, en date du 5 janvier 1951, le directeur des Postes et Télécommunications du Tchad a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat d'un terrain urbain de 3.645 mètres carrés, sis au quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Concession des Postes de Fort-Lamy I », a été affectée à l'Etat par arrêté n° 369/AFF. DOM. du 25 novembre 1948.

— Par réquisition, en date du 5 janvier 1951, le directeur des Postes et Télécommunications du Tchad a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat d'un terrain urbain de 3 655 mètres carrés, sis au quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Concession des Postes de Fort-Lamy II », a été affectée à l'Etat par arrêté n° 369/AFF. DOM. du 25 novembre 1948.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel ni éventuel.

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Petit Okapo », d'une superficie de 97 ha. 74 a. 25 centiares, sise à Bououé (région de l'Ogooué-Ivindo), appartenant à l'Etat français, réquisition d'immatriculation n° 139, (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1950), ont été closes le 17 décembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Minière de Mitzic », d'une superficie de 3.600 mètres carrés, sise à la rive gauche de l'Ivindo à Makokou, réquisition d'immatriculation n° 137 (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1950), ont été closes le 16 décembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Etablissements Papatheodorou et Fils », d'une superficie de 4.425 mètres carrés, sise à la Pointe-Akosso, à Port-Gentil, appartenant à M. Papatheodorou, réquisition d'immatriculation n° 147 (J. O. A. E. F. du 14 décembre 1950), ont été closes le 5 janvier 1951.

Les présentes insertions ont pour but de couvrir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière, à Libreville.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION

Moyen-Congo (Brazzaville). — L'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville a l'honneur d'informer la population que le lundi 12 février 1951, à partir de 8 heures à la mairie.

Sera mis en adjudication le terrain ci-dessous désigné :

Lot n° 13, parcelle B. du lotissement de l'Aiglon d'une superficie approximative de 2.000 mètres carrés, au prix de 1.350.000 francs.

Les enchères seront de 40.000 francs au minimum ou d'un multiple de 40.000.

Les déclarations de surenchère du prix d'adjudication seront reçues à la mairie jusqu'au 18 février 1951, à 17 heures.

Le cahier des charges et le plan des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures au service de la Voirie.

DIVERS

ANNULATION ET REMPLACEMENT DE NOUVELLES DISPOSITIONS DE CLAUSES RÉSOLUTOIRES

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 31 décembre 1950, la clause résolutoire stipulée à l'article 2 de l'arrêté n° 65 du 7 mai 1934, accordant à Mgr. Friteau à titre définitif le lot n° 119 du lotissement de Pointe-Noire, est annulée et remplacée par les dispositions suivantes :

« En raison de sa destination, le lot n° 119 ne pourra être ni aliéné ni cédé en location sans autorisation préalable du chef du territoire.

« Il sera procédé sur le titre de propriété à la radiation de l'inscription de la condition résolutoire ordonnée par l'article 3 de l'arrêté n° 65 du 7 mai 1934 et à l'inscription de la clause d'immobilisation ci-dessus. »

La clause résolutoire stipulée à l'article 2 de l'arrêté n° 66 du 7 mai 1934 attribuant à titre définitif à Mgr. Friteau un terrain urbain de 2 hectares, sis à 100 mètres au Nord du poste de T. S. F. de Pointe-Noire, est annulée et remplacée par les dispositions suivantes :

« En raison de sa destination, ce terrain ne pourra être ni aliéné ni cédé en location sans autorisation préalable du chef du territoire.

« Il sera procédé sur le titre de propriété à la radiation de l'inscription de la condition résolutoire ordonnée par l'article 3 de l'arrêté n° 66 du 7 mai 1934 et à l'inscription de la clause d'immobilisation ci-dessus. »

AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Moyen-Congo. — Par décision, en date 29 décembre 1950, il est accordé à M. Dussaud (Léopold), colon, domicilié à Dongou, l'autorisation d'occuper sur le domaine public fluvial, pour une durée de dix ans, un terrain de 30 mètres sur 25 mètres, pour les besoins d'un poste à bois.

Ce terrain est situé à Malala sur la rive droite de l'Oubangui au km. 326 de l'embouchure de cette rivière.

M. Dussaud (Léopold) acquittera envers la colonie les redevances prévues et sera soumis, en ce qui concerne l'occupation du domaine public et aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, M. Dussaud (Léopold) ayant occupé le domaine fluvial en accord avec l'Administration depuis cette date,

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTITUER
UN DÉPÔT ORDINAIRE D'ESSENCE DE 2^e CLASSE

Moyen-Congo. — Le chef de district de Djambala porte à la connaissance du public que M. Mandeix (Roger) a sollicité au nom de la Mission métropolitaine des Tabacs (Seita), l'autorisation de constituer un dépôt ordinaire d'essence du 2^e classe situé à N'Go dans la concession du « Seita. »

Les oppositions et les reclassement seront reçues dans les bureaux de la région et du district à Djambala dans le délai d'un mois, à compter de la date du présent avis

Textes publiés à titre d'information

Chemins de fer de l'A. E. F.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 9 septembre 1950, les dispositions de l'arrêté du 7 mai 1945 et ses modificatifs du 25 avril 1950 et du 5 juillet 1950, définissant les services annexes et accessoires incorporés au réseau des chemins de fer de l'A. E. F. sont abrogées. L'exploitation des wagons-lits et des wagons-restaurants reste service annexe du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

Documents à fournir pour établir la preuve de l'état civil des anciens combattants et victimes de guerre autochtones des territoires d'outre-mer ou de leurs ayants droit.

Par arrêté du 30 décembre 1950, il a été décidé que les pièces à fournir pour établir les preuves de mariage, de la paternité et de la filiation et, d'une manière générale les documents concernant l'état civil des militaires, des marins et des titulaires d'une pension d'invalidité autochtones des territoires d'outre-mer et de leurs ayants cause, pour l'application des dispositions de la loi n° 50-956 du 8 août 1950 sont :

1° Les actes de l'état civil établis conformément à la loi civile française ;

2° A défaut de ces actes, les moyens de preuve en matière d'état civil établis par la réglementation locale ou les règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut particulier.

Loi n° 51-25 du 6 janvier 1951 prorogeant le mandat du Conseil économique.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article II de la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946, la durée du mandat des membres du Conseil économique, en fonction le 26 mars 1950, prorogée jusqu'au 26 décembre 1950 par la loi n° 50-378 du 31 mars 1950, est prorogée jusqu'au 26 mars 1951.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
R. PLEVEN.

Le Ministre d'Etat, chargé des relations
avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre d'Etat chargé du Conseil de l'Europe,
Guy MOLLET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Ministre de l'Education nationale,
Pierre-Olivier LAPIE.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,
Antoine PINAY.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Ministre de la France d'outre-mer p. i.,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Paul BACON.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Pierre SCHNEITER.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Charles BRUNE.

Le Ministre de la Marine marchande,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre de l'Information,
Albert GAZIER.

Le Ministre sans portefeuille,
Paul GIACOBBI.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1899, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Jamin (Maurice), décédé le 15 septembre 1950, à Brazzaville (Hôpital général).

M. Da Cunha Balsamo Francisco, agent C.F.H.B.C., à Mossaka, décédé à Loukoléla, le 30 septembre 1950.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1899, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Itoua (Norbert), menuisier à la « Compagnie Française du Gabon », décédé accidentellement à Port-Gentil, le 5 juillet 1950.

M. Edoung-Lame, décédé au district de Cocobeach, le 12 juin 1950 ;

M. M'Barga (François), décédé au district de Cocobeach, le 2 septembre 1950.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur à Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

OUVERTURES DE BIENS VACANTS

— Conformément aux dispositions du décret de 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M^{me} Darluc (Lucile-Georgette), épouse de Pastor (Pierre), décédée à Bouar, le 3 août 1950 ;

M. Roudaut (Constant), administrateur des colonies, chef du district de Paoua, décédé à Bozoum, le 13 août 1950.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur à Bangui.

AVIS DE VENTE DE PROPRIÉTÉ (BRAZZAVILLE)

Le mercredi 28 février 1951, à 9 heures, aura lieu au Palais de Justice de Brazzaville (Notariat), la vente publique de l'immeuble ci-après :

Terrain de 828 mètres carrés, Brazzaville-Plaine, avenue du Congo (en face du building édifié près de la mairie), titre foncier n° 36, dit « Terrain Lepage ».

Mise à prix : 828.000 francs.

Communication, cahier des charges, Palais de Justice : « Notariat et Direction des Domaines », Brazzaville.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE L'OKANDA

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

I

Aux termes d'un acte sous-seings privés, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme, dont il est extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet directement ou indirectement, en France, dans les départements et territoires d'outre-mer, les Etats associés membres de l'Union française, les pays sous mandat français et à l'étranger :

La recherche, la mise en valeur des gites de substances minérales dans tous les continents et sous toutes les latitudes, la prise de toutes autorisations nécessaires à l'obtention de tous permis de prospection, permis de recherches, permis d'exploitation, concessions et toutes autres permissions et d'une façon générale toutes demandes relatives à la délivrance des autorisations de prospection, de recherches et d'exploitation, en tous pays, en se conformant strictement aux lois, décrets et règlements en vigueur et plus spécialement l'exploitation des permis d'exploitation numéros C X C I V-72 P et C X C V -72 R que la présente société se propose d'acquérir.

L'achat, l'échange, la location ou l'affermage, soit comme bailleuse, soit comme preneuse, avec ou sans promesse de vente ou d'apport ; l'exploitation et la vente de tous permis d'exploitation, de toutes concessions, de tous meubles, usines, propriétés, terrains, mines, carrières, moyens de transports ou de transmission, laboratoires, fonds de commerce, magasins, dépôts, entrepôts, succursales, agences, manufactures, ateliers, maisons de représentation ou autres se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou propres à assurer le ravitaillement ou l'équipement des travailleurs des mines ou des populations environnantes, l'établissement de coopératives ou organismes assimilés et pouvant d'une façon générale faciliter le développement de l'industrie minière et le bien-être des travailleurs.

Toutes opérations de représentation, commission ou courtage relativement aux produits, matières, marchandises et denrées se rapportant à l'objet ci-dessus.

La recherche, l'obtention, la prise, l'achat, la vente et l'exploitation de tous permis d'exploitation, concessions, brevets, licences, marques de fabrique, procédés de fabrication, dessins et modèles concernant l'objet social ou s'y rapportant même indirectement.

La recherche, la conclusion et l'exécution, soit par elle-même, soit comme intermédiaire, pour le compte de tiers, d'administrations publiques ou privées, soit en participation de tous traités et marchés relatifs à l'objet social.

L'étude, la construction, l'achat, la vente, la location, l'armement, l'échange et l'exploitation de toutes installations et de tous appareils de transports terrestres, souterrains, maritimes, sous-marins, fluviaux ou aériens pouvant faciliter la réalisation de l'objet social.

La constitution de toutes sociétés, associations, participations, syndicats, agences, comptoirs de vente se rattachant aux entreprises ci-dessus indiquées, la prise d'intérêts dans toutes sociétés, associations, participations, syndicats, agences, comptoirs de vente existant ou à créer par voie d'apports, souscriptions ou achat d'actions ou de parts, souscription ou achat d'obligations ou de bons, de prêts, avances, ouvertures de crédit, cautionnements, hypothèques, nantissements, gages, privilèges ou garanties ou de toute autre manière ; la fusion avec toutes autres sociétés ou entreprises.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, minières, mobilières ou immobilières, de transports maritimes, fluviaux, terrestres ou aériens, souterrains ou sous-marins se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou bien de nature à en faciliter la réalisation.

Art. 3. — La société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE L'OKANDA

Art. 4. — Le siège social est fixé à Libreville (Afrique Equatoriale Française, région du Gabon).

Il peut être transféré en tout autre endroit de Libreville par simple décision du Conseil d'administration et en tout autre endroit en dehors de Libreville, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation aux présents statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs C. F. A., divisé en 1.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune à souscrire et à libérer en numéraires.

Art. 18. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

La majorité des membres du Conseil d'administration, dont le président et le directeur général adjoint, doivent être citoyen de l'Union française ou des Etats associés ou administrés des territoires sous tutelle de la France.

Il en est de même pour les directeurs ayant la signature sociale.

En aucun cas ne peuvent faire partie du Conseil d'administration les nationaux ou les ressortissants des pays en guerre avec la France.

Une société qui exerce les fonctions d'administrateur est représentée en séance du Conseil par une personne qu'elle délègue à cet effet.

Dès leur nomination et au plus tard lors de leur prise de fonctions, les administrateurs sont tenus de déclarer sous leur signature qu'ils ne font pas partie de plus de sept autres conseils d'administrations de sociétés ayant leur siège en France s'ils ont moins de 70 ans et d'un autre s'ils ont 70 ans ou plus et que leur désignation n'est pas contraire aux prohibitions légales.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années (chaque année s'entendant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives), sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonctions, sans renouvellement partiel, jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social.

A l'expiration des fonctions du premier Conseil, il sera procédé à la réélection ou au remplacement de tous les administrateurs qui, à partir de ce moment, exerceront leur mandat pour six années, sauf l'effet du renouvellement qui devra avoir lieu à l'Assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs fixé suivant le nombre de ceux qui seront en fonctions. Ce renouvellement s'opérera tous les ans ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon qu'il soit aussi égal que possible et, en tout cas, complet dans chaque période de six ans. Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie se déterminera par un tirage au sort effectué en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 21. — Si le Conseil est composé de moins de douze membres, il a la faculté de se compléter, lorsqu'il le juge utile pour les besoins du service et dans l'intérêt de la société. En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

De même, si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions, pour une cause quelconque, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; il est même tenu de le faire dans les deux mois qui suivent la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois. L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir sur l'exercice de son prédécesseur.

Au cas où l'Assemblée générale ne ratifierait pas ces nominations provisoires, les délibérations du Conseil auxquelles auraient participé les administrateurs dont la nomination n'aurait pas été ratifiée, ainsi que les actes passés par le Conseil, n'en resteront pas moins valables.

Art. 22. — Chaque année dans la séance qui suit la réunion de l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil nomme parmi les membres un président et, s'il le juge utile, un vice-président qui peuvent toujours être réélus.

Le président désigné doit obligatoirement déclarer qu'il n'est pas président de plus d'un autre Conseil

d'administration de société ayant son siège social en France et mention de cette déclaration doit être faite au procès-verbal de la séance.

Ils sont considérés comme statutairement réélus lorsqu'il n'est procédé à aucune modification lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale ordinaire. Le président doit toujours être une personne physique.

Le Conseil peut, à tout moment, retirer au président ses fonctions de président et nommer un autre administrateur à sa place.

En cas d'absence du président ou du vice-président, le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

Le Conseil choisit aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

Art. 23. — Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, dans tout endroit indiqué dans les lettres de convocation.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter, à chaque séance, par l'un de leurs collègues, au moyen d'un pouvoir donné même par lettre ou télégramme.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres du Conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Ces délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. Chaque administrateur a une voix pour lui-même plus autant de voix qu'il représente de collègues. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Toutefois, lorsque deux administrateurs seulement assistent à une séance, sans que l'autre ou aucun des autres se soit fait représenter, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que des pouvoirs donnés par des sociétés administrateurs à leurs représentants et des pouvoirs des administrateurs investis de mandats de leurs collègues absents, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms tant des administrateurs et des représentants des sociétés administrateurs qui s'y trouvaient présents ou représentés que de ceux des administrateurs absents et non représentés.

Art. 24. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par tout autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d'administration ou par le directeur général ou par deux administrateurs.

Art. 25. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son sujet, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

Il établit les règlements intérieurs de la société ;

Il crée des sièges administratifs, agences, dépôts, bureaux ou succursales, partout où il le juge utile, en France, dans les départements et territoires d'outre-mer, les Etats associés membres de l'Union française, les pays sous mandat français et à l'étranger ; il les déplace et supprime ;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ; il organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel ;

Il remplit toutes les formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables ;

Il fixe les dépenses générales d'administration, effectue les approvisionnements de toute sorte ;

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit ;

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;

Il contracte et résilie toutes polices ou contrats d'assurances concernant les risques de toute nature ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce ;

Il passe et autorise tous traités, marchés, entreprises, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société ;

Il demande et accepte toutes concessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ;

Il autorise et effectue toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, fonds de commerce, brevets ou licences de brevets d'invention et autres droits mobiliers quelconques ;

Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

Il décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles ;

Il fait toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux ;

Il se fait ouvrir à toutes banques, notamment à la Banque de France, tous comptes-courants et d'avances sur titres et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;

Il autorise et contracte tous crédits et avances ;

Il contracte tous emprunts, par voie d'ouverture de de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création de bons ou d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires ;

Il donne la caution, simple ou solidaire, de la société pour assurer le paiement des dettes contractées par des tiers sous forme d'obligations ou autrement et avalise tous effets de commerce ou garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers, ainsi que de tous engagements contractés par ceux-ci, le tout s'il le juge utile dans l'intérêt de la société ;

Il confère s'il y a lieu toutes garanties mobilières et immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens de la société.

Il fonde toutes sociétés étrangères ou françaises, ou concourt à leur fondation, il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateurs, parts d'intérêts et tous droits quelconques; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats;

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant;

Il représente la société dans toutes opérations de faillite et de liquidation, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes, consent la transformation de créances en actions, parts de bénéficiaires ou obligations;

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements avant ou après paiement;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Art. 26. — Le président du Conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société, mais sur sa proposition le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un administrateur, soit un mandataire choisi en dehors du Conseil.

Aucun membre du Conseil d'administration autre que le président, l'administrateur choisi comme directeur général ou encore l'administrateur recevant une délégation dans le cas prévu ci-après, ne peut être investi des fonctions de direction dans la société.

Le président peut instituer tout comité consultatif formé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs, chargés d'étudier les questions qu'il renvoie à leur examen.

Dans le cas où le président est empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur; cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée.

Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Les pouvoirs du président comme le montant et les modalités de sa rémunération sont fixés par le Conseil qui possède également le droit de le révoquer sans avoir à justifier sa décision, toutefois cette décision de révocation, pour être valable, doit avoir été prise par une majorité comprenant au moins la moitié des administrateurs en exercice.

Bien qu'aucun membre du Conseil, en dehors du président, ne puisse être affecté des fonctions de direction dans la société, le Conseil peut, d'accord avec le président, déléguer tel ou tel de ses membres pour l'exécution d'une décision touchant un objet déterminé.

Il peut également avec l'assentiment du président, conférer à une ou plusieurs personnes les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des services commerciaux ou techniques de la société.

Le Conseil fixe, en accord avec le président, les conditions d'admission, de retraite, révocation ou autres concernant les directeurs ou sous-directeurs particuliers ainsi que l'importance des avantages fixes et proportionnels de ces derniers, ainsi que des membres de l'éventuel Comité consultatif.

Art. 27. — Tous les actes et opérations de la société, décidés ou autorisés par le Conseil d'administration ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par le président directeur général ou par le président ou le directeur général ou par l'administrateur provisoirement délégué par le président ou le Conseil ou par tous autres mandataires ou fondés de pouvoirs, dans les termes de l'article 26 des statuts.

Art. 29. — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Toutefois, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société présentant une insuffisance d'actif et si le syndic ou le liquidateur judiciaire demande au tribunal de condamner pécuniairement au paiement de telle ou telle partie du passif des administrateurs ou tel ou tel d'entre eux, c'est aux administrateurs intéressés qu'il appartient de faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

Art. 47. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième;

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas d'y faire face, ce paiement puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après);

Sur l'excédent disponible, il est attribué dix pour cent de cet excédent au Conseil d'administration.

Le solde est réparti à titre de dividende aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux.

Ce ou ces fonds de réserve extraordinaires qui ne produiront aucun intérêt, peuvent être répartis en espèces ou en titres, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale ordinaire prise sur la proposition du Conseil d'administration. Ils peuvent aussi, au moyen d'une pareille décision, être affectés soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 5 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 5 % et le remboursement de leur capital.

Art. 53. — La présente société ne sera définitivement constituée :

Qu'après que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé en espèces un quart sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés l'un des originaux des statuts et un état de souscription et de versement contenant les énonciations légales ;

Et qu'une Assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée sera composée et ses délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi : chaque personne assistant à ladite Assemblée aura autant de voix qu'elle représentera d'actions, sans pouvoir réunir cependant plus de dix voix.

Par exception, cette Assemblée constitutive pourra être convoquée trois jours à l'avance, elle pourra même être réunie sur convocation verbale et sans délai, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Ces dispositions s'appliqueront également aux assemblées régulatrices d'augmentation de capital.

Cependant, en cas d'augmentation de capital au moyen d'apports en nature, la deuxième Assemblée qui aura statué après l'impression du rapport du ou des commissaires aux apports qui devra être tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, sur les apports et les avantages particuliers, et qui sera composée et dont les délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi et à laquelle chaque personne y assistant aura autant de voix qu'elle représente d'actions, sans pouvoir cependant réunir plus de dix voix, ne pourra se réunir que sept jours après la première et elle pourra être convoquée verbalement si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Art. 54. — *Condition suspensive.* — La présente société ne se trouvera définitivement constituée et ce, à titre de condition suspensive, que si elle obtient l'autorisation personnelle minière et que si les permis d'exploitation numéros CXCIV-72 P et CXCV-72 R qu'elle se propose d'acquérir lui sont transférés. A défaut de la réalisation de ces conditions sous un an du jour de l'Assemblée générale constitutive, la société sera considérée comme non avenue et sans effet et les fonds par eux versés seront restitués aux actionnaires.

La réalisation ou la non réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie au moyen d'une déclaration du Conseil d'administration ou de

son délégué, sans que, au cas de non réalisation de la condition, il soit besoin d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire ou d'un jugement de dissolution.

Néanmoins le Conseil d'administration pourra, même avant l'accomplissement de ladite condition suspensive, faire toutes démarches et remplir toutes formalités pour obtenir le permis personnel minier et le transfert à la présente société des permis d'exploitation et passer toutes conventions à cet effet. Il aura aussi le droit de retirer de tous établissements de crédit ou maisons de banque, les sommes versées par les souscripteurs et d'en faire tels emplois provisoires qu'il avisera.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e MICHELETTI, notaire, le quatre décembre mil neuf cent cinquante, le fondateur de la société a déclaré que :

1^o Le capital en numéraire de la société anonyme, fondée par lui, sous la dénomination de *Société Minière de l'Okanda*, et s'élevant à 5 millions de francs C. F. A. représenté par 1.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, qui étaient à souscrire en espèces, a été entièrement souscrit par diverses parts ;

2^o Une somme égale au quart des actions par lui souscrites a été versée par chacun des souscripteurs, soit au total 1.250.000 francs C. F. A. déposé chez M^e MICHELETTI (Marius), notaire sus-nommé, et il présenté à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeure des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Du procès-verbal, dont copie a été déposée pour minute à M^e MICHELETTI, greffier-notaire susnommé, suivant acte reçu par lui le 4 décembre 1950, des délibérations prises par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, il appert :

1^o Que l'Assemblée générale constitutive, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'acte reçu par M^e MICHELETTI, greffier-notaire susnommé, le 4 décembre 1950 sus énoncé ;

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. DULOS (Jean-Marc-Marie-René), demeurant à Paris, 50, rue Saint-Lazare ;

M. D'HOMBRES (Henri), demeurant à Dakar ;

M. DOUMENJOU (Marcel), demeurant à Libreville ;

M. ONEGLIA (Victor-Jacques), demeurant à Libreville ;

3^o Qu'elle a nommé pour une durée de trois ans, comme commissaire, M. Eric de Goyon lequel a accepté ses fonctions pour faire les rapports prescrits par la loi à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice ;

4^o Enfin qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Deux expéditions des statuts, de la déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée et du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Libreville le 4 janvier 1951.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTREPRISE GILBERT VERET & C^{ie}

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : BANGUI

I

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Bangui du 3 décembre 1950, dont un des originaux a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 4 décembre 1950, il a été établi les statuts d'une société anonyme, dont il est extrait ce qui suit :

TITRE PREMIER

Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les dispositions légales en A. E. F. et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société a pour objet dans le territoire de l'Oubangui-Chari, au Cameroun sous mandat français, et éventuellement dans tous les autres territoires de l'Union française, dans la France métropolitaine et à l'étranger, l'entreprise de tous travaux publics et privés, ainsi que l'exploitation de tous fonds de commerce pour le négoce et la transformation de matériaux de construction. Et éventuellement l'exploitation de scieries, de briqueteries, de carrières, de mines, d'ateliers de charpente, de menuiserie, de peinture, de plomberie, de serrurerie, de toutes usines de fabrication de matériaux de construction et d'éléments préfabriqués ; la construction et l'entretien de bâtiments, routes, chaussées, ouvrages d'art et portuaires, ainsi que l'aménagement des sols et sous-sols, la création et l'exploitation de tous chantiers, ateliers, fonds de commerce et d'industrie, se rapportant à l'entreprise de travaux publics et privés.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, de commandite, de fusion, d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ces biens et droits mobiliers ou immobiliers, ou par tout autre mode.

Art. 3. — Cette société a pour dénomination :

ENTREPRISE GILBERT VERET ET C^{ie}

Art. 4. — Le siège social est fixé à Bangui. (A.E.F.).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par délibération du Conseil d'administration et dans toute autre localité par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Des bureaux d'achat, des succursales et des agences pourront être créées en tous lieux.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 98 années entières augmentées du nombre de mois et jours compris entre la date de sa constitution définitive et le 31 décembre 1950.

Elle prendra donc fin le 31 décembre 2048, sauf prorogation ou dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

TITRE II

Capital social. — Actions.

Art. 7. — Le capital social est fixé à 2 millions de francs divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune numérotées de 1 à 2000 sur lesquelles :

1.800 numérotées de 1 à 1800 sont créées en représentation des apports en nature de M. Gilbert VERET ;

200 numérotées de 1801 à 2000 sont à souscrire et libérer en numéraire.

Art. 8. — Le capital social pourra être augmenté ou diminué en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

TITRE III

Art. 13. — 1^o La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ;

2^o Les sociétés peuvent faire partie du Conseil d'administration ;

3^o Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de deux actions, libérées des versements exigibles.

Art. 14. — La durée des fonctions des administrateurs ou de l'administrateur unique est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 16. — Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres son président, qui doit être une personne physique. Il peut nommer également un vice-président. Ils sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président.

Le Conseil d'administration (ou l'administrateur unique) est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Art. 20. — Le Conseil peut déléguer, avec faculté de se substituer, à un ou plusieurs administrateurs les pouvoirs nécessaires pour l'administration courante de la société et pour l'exécution de ses décisions.

Art. 25. — L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée prévue par la loi, un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, pour la vérification des comptes et faire rapport.

TITRE VII

Art. 37. — Il est établi chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, ainsi qu'un bilan et un compte de profits et pertes, dans l'inventaire et le bilan les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'administration ou l'administrateur unique.

Art. 38. — Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements à l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Art. 40. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration ou l'administrateur unique est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette résolution de l'Assemblée générale est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 43. — Toutes contestations seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social en A. E. F.

II

Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu par M^e Eugène DUCAM, notaire soussigné, le 10 décembre 1950, le fondateur de la société déclare que les 200 actions de 1.000 francs chacune de la société anonyme *Gilbert Veret et C^{ie}* à souscrire en numéraire, avaient été entièrement souscrites par six personnes et qu'il avait été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions par lui souscrites soit une somme totale de 200.000 francs. Et il a représenté à l'appui de ses déclarations, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Assemblée générale constitutive

Du procès-verbal dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e Eugène DUCAM, notaire soussigné, suivant acte reçu le 27 décembre 1950, de la délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la société *Entreprise Gilbert Veret et C^{ie}*, il appert :

1^o Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société, suivant l'acte précité du 10 décembre 1950 et les pièces à l'appui de cette déclaration ;

2^o Que l'Assemblée générale a approuvé les statuts de ladite société tels qu'ils sont établis par l'acte sous-seing privé du 3 décembre 1950 ;

3^o Qu'elle a nommé comme administrateur délégué et unique administrateur M. VERET (Gilbert), lequel a accepté ces fonctions ;

4^o Qu'elle a nommé, pour le premier exercice, M. GAUME, demeurant à Bangui, comme commissaire aux comptes, qui a accepté ces fonctions ;

5^o Qu'elle a déclaré ladite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Deux expéditions des statuts de ladite société, de la déclaration de souscription et de versement et de l'état de souscription y annexé, de l'acte de dépôt du 27 décembre 1950 et copies du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive y annexé, ont été déposés le 27 décembre 1950 au Greffe commun du Tribunal de première instance et de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. DUCAM.

Société Hotelière Industrielle et Commerciale Africaine

dite « S. H. I. C. A. »
Société à responsabilité limitée

MODIFICATIF APPORTÉ AUX STATUTS

Par devant M^e ANSALDI (Jean), notaire à Fort-Lamy, (Tchad, Afrique Equatoriale Française), y demeurant soussigné,

Ont comparu :

1^o LEITE DE MAGALHES (Diégo) commerçant, demeurant à Fort-Lamy ;

2^o M. ARMASSIS (Ménélas), commerçant, demeurant à Fort-Lamy, lesquels ont déclaré que par acte authentique passé devant M^e ANSALDI (Jean), notaire à Fort-Lamy, le 5 janvier 1951.

M. VALLÉ SANTOS (Mario) a fait cession de ses 1.000 parts sociales représentant un apport de 1 million de francs C. F. A. dans les proportions suivantes :

a) 50 parts correspondantes à une partie de ses apports en espèces ont été cédées à M. ARMASSIS (Ménélas) ;

b) 950 parts correspondantes à une partie de ses apports en espèces, en marchandises, en matériel et mobilier et agencement des fonds de commerce ont été cédées à M. LEITE DE MAGALHES (Diégo).

Ainsi, à compter du 5 janvier 1951, les articles VI, VII et XI ont été modifiés ainsi qu'il suit :

Apports

Art. 6. — a) M. LEITE DE MAGALHES (Diégo) apporte à la société :

1 ^o Une somme de	210.000
2 ^o Des marchandises évaluées	971.863
3 ^o Du matériel et du mobilier évalués ..	555.541
4 ^o Agencement de ses fonds de commerce	212.596

Ces divers apports s'élèvent à la somme de

b) M. ARMASSIS (Ménélas), apporte à la société une somme de

50.000

Capital social

Art. 7. — Le capital social est toujours fixé à 2.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 2.000 parts de 1.000 francs chacune.

1950 parts portant les numéros 1 à 1950 sont attribués à M. LEITE DE MAGALHES (Diégo) en rémunération de son apport.

50 parts portant les numéros 1951 à 2000 sont attribuées à M. ARMASSIS (Ménélas) en rémunération de son apport.

Administration gérance

Art. 11. — M. LEITE DE MAGALHES (Diégo) est nommé gérant pour toute la durée de la société.

Celle-ci sera gérée par le gérant qui aura les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Tribunal de Commerce de cette ville, le 11 janvier 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
J. ANSALDI.

PROCÈS-VERBAL DE CESSIION DE PARTS

Par devant M^e ANSALDI (Jean), notaire à Fort-Lamy (Tchad, Afrique Equatoriale Française), y demeurant soussigné ;

Ont comparu :

1^o M. VALLÉ SANTOS (Mario), commerçant demeurant à Fort-Lamy ;

2^o M. LEITE DE MAGALHES (Diégo), commerçant demeurant à Fort-Lamy ;

3^o M. ARMASSIS (Ménélas), commerçant demeurant à Fort-Lamy,

lesquels ont arrêté ce qui suit :

M. VALLÉ SANTOS (Mario) déclare se retirer à compter du 1^{er} janvier 1951 de la *Société Hôtelière Industrielle et Commerciale Africaine*, dite S. H. I. C. A., formée à Fort-Lamy, par devant M^e ANSALDI (Jean), notaire de cette ville, le 1^{er} juillet 1948, et faire cession de ses 1.000 parts sociales dans les proportions suivantes :

a) 50 parts correspondantes à une partie de ses apports en espèces seront cédées à M. ARMASSIS (Ménélas), commerçant demeurant à Fort-Lamy ;

b) 950 parts correspondantes à une partie de ses apports en espèces, en marchandises, en matériel et mobilier et agencement des fonds de commerce, seront cédées à M. LEITE DE MAGALHES (Diégo).

Cette déclaration a été à l'instant même acceptée par M. LEITE DE MAGALHES (Diégo) et M. ARMASSIS ici présents, de tout ce qui précède nous avons dressé le présent procès-verbal le 5 janvier 1951, que les comparants ont signé avec le notaire après lecture faite.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Tribunal de Commerce de cette ville, le 11 janvier 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
J. ANSALDI.

JACOVIDES & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs

Par devant M^e ANSALDI (Jean), notaire à Fort-Lamy (Tchad, Afrique Equatoriale Française), y demeurant soussigné ;

Ont comparu :

1^o M. JACOVIDES (James), commerçant à Fort-Lamy ;

2^o M. ARMENAK (Kouyoumdjian), commerçant demeurant à Fort-Lamy.

I. — Forme

Lesquels ont établi de la manière suivante les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux, régie par la loi du 7 mars 1925 et par les présents statuts.

II. — Objet.

La société a pour objet l'exploitation d'un commerce général en A. E. F., notamment dans le territoire du Tchad, et généralement de faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

III. — Dénomination et signature sociale

La dénomination et la signature sociale sont :

JACOVIDES & C^{ie}

Dans tous les documents et actes sociaux, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la nature de la société et de l'énonciation du montant du capital social, le tout écrit visiblement et en toute lettré.

IV. — Durée

La société commencera à la date des présentes et se terminera le 1^{er} janvier 1981, sauf dissolution ou prorogation.

V. — Siège social

Le siège social est fixé à Fort-Lamy (Tchad, A. E. F.).

Il pourra être transféré en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés réunis en consultation extraordinaire.

APPORTS. — CAPITAL SOCIAL. — PARTS SOCIALES*VI. — Apports*

1^o M. JACOVIDES (James) apporte à la société un capital en espèces de la somme de 1 million de francs.

2^o M. ARMENAK (Kouyoumdjian) apporte à la société un capital en espèces de la somme de 500.000 francs,

VII. — Capital social

Le capital social est fixé à 1.500.000 francs et divisé en 1.500 parts de 1.000 francs chacune.

1.000 parts portant les numéros 1 à 1000 sont attribuées à M. JACOVIDES (James), en rémunération de son apport ;

500 parts portant les numéros 1001 à 1500 sont attribuées à M. ARMENAK (Kouyoumdjian), rémunération de son apport.

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les soussignés déclarent expressément que les 1.500 parts sociales présentement créées ont été réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

VIII. — *Augmentation et réduction du capital*

D'un commun accord entre les associés le capital de la société pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, ou par voie de conversion en parts du passif ou des réserves.

Le capital social pourra également être réduit dans les limites prévues par la loi pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction du nombre ou du nominal des parts.

IX. — *Cession de parts sociales*

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié.

En outre lorsqu'elles sont réalisées au profit d'une personne étrangère à la société, l'acte de cession doit être publié conformément à la loi.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

La cession de parts ne peut être réalisée au profit de personnes étrangères à la société que du consentement des associés.

X. — *Indivisibilité des parts*

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un porteur pour une ou plusieurs parts sociales.

Les co-propriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés, le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

XI. — *Droits des parts. — Responsabilité des associés.*

La propriété d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Ils ne peuvent être soumis au delà à aucun appel de fonds et sous réserves de l'application de l'article 35 de la loi du 7 mars 1925, ils ne peuvent être assujettis à aucune restitution des dividendes payés.

XII. — *Administration gérance*

La société est administrée par un seul gérant qui est nommé pour un temps limité ou non, soit par les présents statuts, soit par une décision des associés prise d'un commun accord.

Les comparants soussignés nomment présentement en qualité de seul gérant pour toute la durée de la société à compter de sa fondation, M. ARMENAK (Kouyoumdjian) associé ci-dessus nommé.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy, le 6 janvier 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
J. ANSALDI.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET AGRICOLE S. A.

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date à Libreville du 20 novembre 1950, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e MICHELETTI (Marius), notaire à Libreville, le 13 décembre 1950 et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme, dont il est extrait ce qui suit :

I

STATUTS

TITRE PREMIER

OBJET. — DÉNOMINATION. — SIÈGE. — DURÉE.

Art. 1^{er}. — *Forme de la société.* — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet social.* — La société a pour objet, tant en Afrique Equatoriale Française, qu'en France, dans l'Union française, en pays de protectorat ou même en tous pays étrangers :

L'achat, la vente et le commerce des bois sous toutes ses formes, l'exploitation et la mise en valeur de toutes concessions forestières ;

La création, la location, l'acquisition, la construction et l'installation d'usines et établissements, ateliers, machines et matériel nécessaires pour la coupe des bois, leur transport, leur transformation par voie mécanique physique ou chimique ;

Le traitement, la vente et le commerce en tous pays des produits et sous-produits et généralement toutes opérations accessoires à l'exploitation des bois et des plantations de toute nature ;

Et généralement toutes opérations connexes, tant par leur nature que par leur situation ou entreprises agricoles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières, de culture, d'industrie de commerce et de transports maritimes, terrestres ou aériens qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer l'industrie et le commerce de la société.

Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation, sous quelque forme que ce soit et, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles quelles qu'en soient la nationalité ou la forme, d'apports, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Art. 3. — *Dénomination.* — La société prend la dénomination suivante :

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET AGRICOLE S. A.

Art. 4. — *Siège social.* — *Succursales.* — Le siège social est fixé à Libreville (Gabon). Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer partout où il le juge utile, des ateliers, réserves, bureaux, agences, succursales ou dépôts, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Art. 5. — *Durée de la société.* — La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS. — CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS.

Art. 6. — *Apports.* — 1^o M. SAUVETRE (Marcel), exploitant forestier, demeurant à Libreville, fait apport à la présente société :

a) D'un terrain urbain de 1.885 mètres carrés, sis à Libreville, formant le lot n^o 428 du plan de lotissement, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté du Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, du 31 août 1950 ;

b) D'une parcelle de terrain de 825 mètres carrés, sise à Libreville et provenant de la rue Jaeck déclassée, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté du Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, du 31 août 1950 ;

Les dits terrains évalués ensemble à la somme de 350.000 francs C. F. A. ;

c) Du permis d'exploitation de 2.500 hectares portant le n^o 79 accordé à l'apporteur (titulaire d'un droit de coupe d'okoumé à lui adjugé le 15 avril 1948) par arrêté du Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, du 19 février 1949. Le dit permis estimé à la somme de 450.000 francs C. F. A. ;

Total des apports en nature de M. SAUVETRE (Marcel) : 800.000 francs C. F. A. ;

2^o M. SAUVETRE (Georges), demeurant à Libreville, fait apport à la présente société du permis d'exploitation de 2.500 hectares portant le n^o 80 à lui accordé (en sa qualité de titulaire d'un droit de coupe d'okoumé dont il a été déclaré adjudicataire le 15 avril 1948) par arrêté du Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, du 8 avril 1950 ;

Ledit permis estimé à la somme de 450.000 francs C. F. A. ;

3^o M. VIDEAU (Henri), demeurant à Libreville, fait apport à la présente société du permis d'exploitation de 2.500 hectares portant le n^o 78 à lui accordé (en sa qualité de titulaire d'un droit de coupe d'okoumé dont il a été déclaré adjudicataire le 15 avril 1948) par arrêté du Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, du 19 février 1949 ;

Ledit permis estimé à la somme de 450.000 francs C. F. A.

La société deviendra propriétaire des biens ci-dessus apportés à compter du jour de sa constitution définitive.

Elle acquittera les taxes à échoir postérieurement à sa constitution sur les dits biens.

Etant entendu que les apports de permis sont faits sans aucune garantie que celle de l'existence des permis sus-énoncés.

Art. 7. — *Rémunération des apports.* — En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué :

a) A M. SAUVETRE (Marcel), 800 actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 800 ;

b) A M. SAUVETRE (Georges), 450 actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 801 à 1250 ;

c) A M. VIDEAU (Henri), 450 actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1251 à 1700.

Art. 8. — *Le capital social.* — Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs.

Il est divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune numérotées de 1 à 2000.

Sur ces 2.000 actions, 1.700 portant les numéros de 1 à 1700 ont été attribuées en représentations d'apport en nature, comme il est dit à l'article 7. Les 300 actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 19. — *Conseil d'administration.* — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de dix membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Peuvent faire partie du Conseil d'administration les sociétés en nom collectif, en commandite simple ou par actions, à responsabilité limitée et les sociétés anonymes. Les sociétés faisant partie du Conseil d'administration sont représentées : les sociétés en nom collectif par un de leurs associés, les sociétés en commandite simple ou par actions et les sociétés anonymes par un membre de leur Conseil d'administration ou par un représentant expressément désigné par le Conseil, sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif, le gérant ou le représentant de la société anonyme soient personnellement actionnaires de la présente société.

Art. 20. — *Actions de garantie.* — Chacun des administrateurs doit être propriétaire, pendant toute la durée de ses fonctions, de dix actions.

Ces actions sont effectuées en totalité à la garantie de tous les actes de l'Administration, même à ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 21. — *Durée des fonctions des administrateurs.* — La durée des fonctions des administrateurs est de six années chaque année s'entendant de l'intervalle s'écoulant entre la réunion de deux assemblées générales consécutives.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou deux membres chaque année ou tous les deux ans, en alternant une période de six années et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 22. — *Faculté de compléter le Conseil.* — Si le Conseil d'administration est composé de moins de dix membres, il a la faculté de se compléter, s'il le juge utile pour les besoins du service et dans l'intérêt de la société.

De même si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement, il est tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois et les administrateurs restant en exercice, quel que soit leur nombre, pourront valablement compléter le Conseil.

Les nominations faites à titre provisoires par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale ordinaire qui détermine ensuite la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

* Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Art. 23. — *Bureau du Conseil.* — Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'Assemblée ordinaire, le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et s'il le juge utile, un vice-président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

Le Conseil choisit aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

Art. 24. — *Réunion du Conseil.* — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, du vice-président, ou de celle de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la lettre de convocation.

Tout administrateur peut donner même par lettre ou télégramme, pouvoir de la représenter à l'un de ses collègues, mais chaque administrateur ne peut représenter que deux de ses collègues.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, sans que l'autre ou aucun des autres ne se soit fait représenter, les décisions ne seront valables qu'autant qu'elles auront été prises à l'unanimité.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou les administrateurs qui donnent la convocation. Il peut n'être fixé qu'au moment et au début de la réunion du Conseil.

Art. 25. — *Procès-verbaux.* — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et par le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président ou par un administrateur.

La justification du nombre et de la qualité des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues résulteront verbalement vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des administrateurs présents ou représentés et des noms des administrateurs absents.

Art. 26. — *Pouvoirs du Conseil.* — Le Conseil d'administration représente la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard de tous tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1^o Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs rémunérations, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite, il organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel ;

2^o Il crée partout où il le juge utile, au Gabon, en France, dans tous les pays de l'Union française, dans les pays de protectorat ou à l'étranger, des ateliers, usines, bureaux, agences, succursales ou dépôts ; il les déplace ou les supprime ;

3^o Il gère les biens meubles et immeubles de la société, à cet effet, consent, accepte, cède ou résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ; détermine le placement des sommes disponibles, sous réserve de ce qui sera dit ci-après ;

4^o Il procède à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles ou immeubles ; toutefois, il ne peut procéder à la vente du fonds d'industrie ou de commerce dont l'exploitation constitue l'objet social ;

5^o Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société ; il autorise toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie ;

6^o Il contracte tous emprunts, sans limitation de sommes, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables ; toutefois les emprunts par voie

d'émission de bons de caisse ou d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

7° Il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistement ;

8° Il consent toutes mainlevées d'inscriptions, saisies oppositions et autres droits avant ou après paiement ;

9° Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

10° Il effectue tous les actes nécessaires pour la réalisation de l'objet social ; il détermine les conditions des achats et des ventes et autorise tout crédit ou avance, il fixe les dépenses générales, d'administration ; il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises, à forfait ou autrement rentrant dans l'objet de la société ; il demande ou accepte toutes concessions ou adjudications et fournit tous cautionnements. Il souscrit, endosse, accepte tous effets de commerce ; il fait ouvrir en toutes banques ou établissements de crédit, tant au Gabon qu'en France, dans tous les pays de l'Union française, dans les pays de protectorat et même à l'étranger, au nom de la société, tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ; il touche toutes les sommes dues à la société, en donne quittance avec ou sans réserve ; il paie toutes sommes dues par la société et en retire quittance ;

11° Il donne aux administrateurs l'autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et en avise le ou les commissaires aux comptes ;

12° Il prend toutes participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la nationalité, ayant un objet similaire ou connexe à l'objet de la présente société ; à cet effet, il achète, souscrit et cède toutes actions et toutes parts d'intérêts dans ces sociétés ; il fait apport à des sociétés constituées ou à constituer, de partie des biens sociaux, à condition que cet apport n'entraîne pas une restriction à l'objet social de la présente société ; il intéresse la société dans tous syndicats relatifs aux titres émis par lesdites sociétés ; il a la possibilité à titre de placement provisoire des fonds disponibles représentatifs de bénéfices ou de réserves, de souscrire, acheter, ou céder toutes actions et parts d'intérêts dans des sociétés ayant un objet social différent de l'objet de la présente société ; il a également la possibilité de souscrire, acheter ou céder toutes parts de fondateurs ou parts bénéficiaires et toutes obligations de toutes sociétés, quel qu'en soit l'objet ;

13° Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

Art. 27. — *Direction de la société. — Délégation de pouvoirs.* — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à telles personnes physiques ou morales qu'il juge à propos de choisir, sous réserve de l'observation de toutes dispositions légales, pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il peut aussi constituer tous comités d'études ou autres dans les conditions permises par la législation en vigueur.

Les attributions, pouvoirs et avantages spéciaux de ces délégués seront déterminés par le Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, les pouvoirs qu'il juge utiles pour la direction technique et commerciale des affaires de la société.

Il est autorisé à passer avec le ou les directeurs ou fondés de pouvoirs ainsi nommés des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels ainsi que les autres conditions de leur retrait ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 28. — *Signature sociale.* — La société ne sera valablement engagée que par la signature du ou des délégués du Conseil. Toutefois, par dérogation à cette disposition, le Conseil d'administration pourra donner si il le juge utile, le pouvoir à une seule personne, administrateur ou non pour engager la société par sa seule signature.

Art. 30. — *Responsabilité des administrateurs.* — Les administrateurs ne contractent à raison de leurs gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution du mandat à eux confiés, ou encore dans le cas où ils auraient agi au delà des pouvoirs que la société leur a conférés.

Cette responsabilité sera encourue collectivement si l'acte dommageable est l'œuvre du Conseil tout entier et elle ne sera encourue individuellement que dans le cas où il sera possible de démontrer que l'acte dommageable est l'œuvre personnelle d'un administrateur isolé.

Art. 47. — *Répartition des bénéfices.* — Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements et provisions pour risques commerciaux décidés par le Conseil d'administration, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours si le fonds de réserve légale descendait au-dessous du dixième du capital social ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actions, à titre de premier dividende, un intérêt de 5 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes ;

3° Sur le surplus, 10 % sont mis à la disposition du Conseil d'administration qui en fait la répartition entre ses membres comme il l'entend ;

4° Le solde est réparti de la manière suivante :

15 % aux parts de fondateurs dont il est question à l'article 51 ci-après ;

85 % aux actions à titre de superdividende.

Toutefois, sur ce solde, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux.

L'Assemblée générale peut aussi, sur la part revenant aux actionnaires, dans le solde des bénéfices, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété.

TITRE X CONSTITUTION

Art. 53. — La présente société ne sera constituée qu'après :

1^o Que toutes les actions de numéraire composant le capital auront été souscrites, et qu'il aura été versé, en espèces, sur chacune d'elles l'intégralité de son montant nominal, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le fondateur de la société et à laquelle seront annexés une liste des souscripteurs et un état des versements contenant les énonciations légales ;

2^o Qu'une première Assemblée générale constituée aura reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement, et nommé un ou plusieurs commissaires chargés de vérifier les apports en nature et les avantages particuliers et de présenter un rapport à la seconde Assemblée constitutive ;

3^o Qu'une deuxième Assemblée générale constitutive aura, après avoir entendu le rapport du ou des commissaires, accepté les apports en nature et les avantages particuliers, nommé les premiers administrateurs ainsi que le ou les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e MICHELETTI (Marius), notaire sus-nommé, le 13 décembre 1950, M. SAUVETRE (Marcel), fondateur, a déclaré que les 300 actions de 1.000 francs chacune représentant la partie du capital à souscrire en numéraire ont été entièrement souscrites par diverses personnes ou sociétés, et qu'il a été versé par chaque souscripteur ou société souscriptive une somme égale à la totalité du montant des actions souscrites ; à cet acte est demeuré annexé un état, contenant les noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs, les dénominations spéciales, les formes et les sièges sociaux des sociétés souscriptives et l'état des versements effectués.

III

Des procès-verbaux des deux assemblées générales constitutives des actionnaires, dont copie ont été déposées au rang des minutes de M^e MICHELETTI (Marius), notaire, le 2 janvier 1951, il appert :

1^o Que la première Assemblée tenue le 20 décembre 1950 a reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par M. SAUVETRE, fondateur, le 13 décembre 1950,

et qu'elle a nommé M. FLANDRE commissaire chargé d'apprécier, conformément à la loi, la valeur des apports en nature faits à la société par MM. SAUVETRE (Marcel), SAUVETRE (Georges) et VIDEAU (Henri) et de faire un rapport qui serait soumis à une Assemblée ultérieure ;

2^o Que la deuxième Assemblée tenue le 28 décembre 1950 a :

a) Adopté les conclusions du rapport du commissaire et approuvé les apports faits à la société par MM. SAUVETRE (Marcel), SAUVETRE (Georges) et VIDEAU (Henri) ;

b) Nommés comme premiers administrateurs :
M. GRADIS (Gaston), ingénieur, demeurant à Libreville ;

M. VIDEAU (Georges), marchand de bois, demeurant à Libreville ;

M. SAUVETRE (Marcel), exploitant forestier, demeurant à Libreville, et constaté l'acceptation de leurs fonctions ;

c) Nommé comme commissaire aux comptes M. TOURNIER et comme commissaire suppléant M. RAMBAUD pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et constaté l'acceptation de leurs fonctions ;

d) Approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV

Du premier procès-verbal de la première délibération du Conseil d'administration de ladite société, en date du 28 décembre 1950 il résulte que M. GRADIS (Gaston) est nommé président du Conseil d'administration et M. SAUVETRE (Marcel) administrateur-directeur général de la société.

Le Conseil délègue à M. SAUVETRE (Marcel) les pouvoirs les plus généraux pour gérer et administrer la société et la représenter en toutes circonstances sans restriction ni limitation aucune.

V

Le 6 janvier 1951, deux expéditions :

1^o De l'acte contenant les statuts de la société ;

2^o De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3^o De l'acte de dépôt du 2 janvier 1951 du procès-verbal des deux assemblées constitutives y annexées, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
M. MICHELETTI.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DU NIARI

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Suivant acte sous-seings privés, en date à Brazzaville du 4 décembre 1950, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e V. BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 2 jan-

vier 1951, et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme, dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ. - DÉNOMINATION. - OBJET.
- SIÈGE. - DURÉE.

Art. 1^{er}. — *Formation*. — Il est formé entre les souscripteurs, attributaires et propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient être créées par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois sur les sociétés en vigueur en A. E. F. et par les présents statuts, sauf les modifications que l'Assemblée générale pourra y apporter ultérieurement.

Art. 2. — *Dénomination*. — La société prendra la dénomination de :

SOCIÉTÉ MINIÈRE DU NIARI ou par abréviation « SOMINIA »

Art. 3. — *Objet*. — La société a pour objet en tous pays, notamment en A. E. F., la recherche, la prospection, l'étude et l'exploitation de tous gîtes de substances minérales.

L'obtention de tous droits de recherches (permis d'exploration, permis de recherches généraux ou non) ainsi que de tous droits d'exploitation (permis d'exploitation ou concessions), soit directement, soit indirectement en se substituant à toute personne ou société titulaire de ces droits, notamment au Bureau minier de la France d'outre-mer ;

L'acquisition, la prise à bail de tous droits de cette nature ;

L'exercice de tous les droits attachés à ces permis ou concessions, la cession, l'amodiation à toute personne ou société de ces permis ou concessions ;

L'étude de tous traitements de toutes substances minérales, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation ou la vente de tous brevets s'y rattachant ; la construction, l'acquisition ou la prise à bail de toutes usines nécessaires à ces traitements ;

Le traitement, la vente de tous produits provenant des travaux de la société et de tous autres minerais ;

Toutes exploitations agricoles et forestières et le commerce de tous produits s'y rattachant, y compris ceux provenant de la chasse et de la pêche ;

La création, l'acquisition, la prise à bail et l'exploitation de toutes routes, voies ferrées, moyens de transports par terre, par eau ou par air, nécessaires à l'exercice de l'activité de la société ;

Toutes participations ou prises d'intérêts dans tous sociétés ou affaires quelconques par voie de fusion, apports, souscriptions, achat de titres ou droits sociaux, constitution de sociétés nouvelles ou de toutes autres manières ;

Et généralement toutes opérations industrielles, financières commerciales, agricoles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Art. 4. — *Siège social*. — Le siège social de la société est fixé à Brazzaville (A. E. F.), propriété dite « Casteltouk », route de M'Pila, il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration ou en tout autre lieu de France ou de l'Union française, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Art. 5. — *Durée*. — La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à partir du jour de sa constitution définitive, sauf bien entendu en cas de dissolution ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL. - ACTIONS

Art. 6. — *Capital*. — Le capital social est fixé à 10 millions de francs C. F. A. divisés en 2.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, toutes souscrites et stipulées payables en numéraire.

Art. 13. — *Responsabilité des actionnaires*. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 15. — *Composition du Conseil*. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale, et dont les trois quarts au moins devront être de nationalité française.

Art. 18. — *Renouvellement du Conseil*. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel dont il va être parlé.

Art. 19. — *Bureau du Conseil*. — Chaque année, après l'Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, et, s'il le juge utile, un vice-président, qui peuvent toujours être réélus.

Art. 21. — *Procès-verbaux des délibérations*. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par celui qui a présidé la séance et par un autre administrateur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs. La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et représentés et de ceux des administrateurs absents.

Art. 22. — *Pouvoirs du Conseil.* — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet, les pouvoirs ci-après énoncés n'étant qu'indicatifs et non limitatifs.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1^o *Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.*

Art. 29. — *Convocation des assemblées générales.* — Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale, dans le courant des neuf premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu décidés par le Conseil d'administration et indiqués dans l'avis de convocation.

Art. 30. — *Composition.* — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre des actions qu'ils possèdent, à la condition toutefois que celles-ci soient libérées des versements exigibles.

Art. 31. — *Effets des délibérations.* — L'Assemblée générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires et les délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Art. 33. — *Procès-verbaux.* — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres ayant composé le bureau de l'Assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

2^o *Assemblées générales ordinaires.*

Art. 34. — *Quorum.* — L'Assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents réunissent au moins le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation a lieu et alors l'Assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour lors de sa première réunion ; il doit y avoir au moins quinze jours d'intervalle entre les deux réunions.

Art. 35. — *Majorité et calcul des voix.* — Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

3^o *Assemblée générale extraordinaire.*

Art. 37. — Les assemblées générales extraordinaires sont soumises aux prescriptions de la loi du 1^{er} mai 1930.

TITRE VI

INVENTAIRES. - COMPTES ANNUELS

Art. 39. — *Durée de l'année sociale.* — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1951.

TITRE VII

FONDS DE RÉSERVES. - PARTAGE DES BÉNÉFICES. - RÉSERVE SPÉCIALE

Art. 41. — *Répartition des bénéfices.* — Le produit net de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges sociales de toute nature, y compris tous amortissements et prélèvements jugés utiles constitue les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprendra son cours si la réserve descend au-dessous du dixième du capital social.

Ensuite :

La somme nécessaire pour servir aux actions, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années ultérieures.

Sur le solde disponible, il sera attribué :

Dix pour cent au Conseil d'administration ;

Quatre-vingt-dix pour cent aux actions, au prorata des sommes dont elles sont libérées.

Sur ces quatre-vingt-dix pour cent, l'Assemblée générale aura, sur la proposition du Conseil d'administration, la faculté de prélever toutes sommes pour la formation d'un fonds de prévoyance ou de réserve.

TITRE VIII

DISSOLUTION. - LIQUIDATION

Art. 43. — A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, détermine le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs, des commissaires et de tout mandataire.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la société.

II

DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Suivant acte reçu par M^e BERLANDI, notaire, le 2 janvier 1951, le fondateur de la dite société a déclaré que les 2.000 actions à souscrire en numéraire avaient été entièrement souscrites par dix souscripteurs.

III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

Du procès-verbal dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire susnommé, suivant acte reçu le 6 janvier 1951, de la délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la *Société Minière du Niari*, il appert :

1^o Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société, suivant acte précité du 2 janvier 1951 ;

2^o Que l'Assemblée générale a approuvé les statuts de la dite société tels qu'ils sont établis par l'acte sous-seing privé du 4 décembre 1950 ;

3^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la société dans les termes des statuts :

a) Le Bureau minier de la France d'outre-mer ;

b) M. ARNAUD (Gilbert), directeur général adjoint du Bureau minier F. O. M. ;

c) La *Mid African Exploration Company*, 14, Wall Street, New-York City (N-Y) ;

d) M^{me} THOMPSON BIDDLE (Margaret), 14, rue Las-Cazes, Paris ;

e) M. de FLERS, directeur général de la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris ;

f) M. SAMUEL LAJEUNESSE, ingénieur en chef des mines, 5, rue Pillet-Will, Paris ;

g) Et la *Compagnie Minière du Congo Français*, 9, rue Chauchat, Paris (9^e), lesquels ont accepté ces fonctions.

4^o Qu'elle a déclaré la dite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Deux expéditions des actes ci-dessus énoncés ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 10 janvier 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
V. BERLANDI.

ÉTABLISSEMENTS H. GUYENNOT & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Libreville du 15 décembre 1950, dont l'un des originaux a été déposé en l'étude de M^e MICHELETTI (Marius), notaire à Libreville, le 16 décembre 1950, il a été formé entre :

M. GUYENNOT (Henri), électricien, demeurant à Libreville ;

M^{me} PAYS (Marcelle), secrétaire, demeurant à Libreville ;

M. HACAULT (René), boucher, demeurant à Libreville,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'achat, l'importation, la vente, l'installation et l'entretien de matériel électrique, sanitaire et radio-phonique et activités connexes.

La dénomination et la raison sociale sont :

ÉTABLISSEMENTS H. GUYENNOT & C^{ie}

Son siège social est à Libreville (Gabon). Sa durée est de 25 ans, à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 1950.

Le capital social est fixé à 2.500.000 francs C.F.A., composé des :

Apports en matériel de M. GUYENNOT.....	575.000 »
Apports en marchandises de M. GUYENNOT.....	625.000 »
Apports en espèces de M ^{me} PAYS...	800.000 »
Apports en espèces de M. HACAULT.	500.000 »

Il est divisé en deux mille cinq cents parts de mille francs chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

1.200 parts à M. GUYENNOT, en représentation de ses apports, pour la somme de.....	1.200.000 »
800 parts à M ^{me} PAYS, en représentation de ses apports, pour la somme de.....	800.000 »
500 parts à M. HACAULT, en représentation de ses apports, pour la somme de.....	500.000 »
TOTAL égal au capital social.....	2.500.000 »

La société est administrée par un gérant nommé par les associés. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société conformément à son objet. Il pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes choisies par lui.

M. GUYENNOT est nommé gérant statutaire.

Deux expéditions des dits statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 30 décembre 1950.

:Pour extrait et mention

Le notaire,
M. MICHELETTI.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE PORT-GENTIL

« S. C. P. G. »

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs C.F.A.

Siège social : **PORT-GENTIL (Gabon)**

Aux termes d'un acte reçu par Me Pozzo di Borgo (Antoine), notaire à Port-Gentil, le 2 janvier 1951, enregistré, il a été formé entre :

M^{me} YVINEC (Edith-Valentine), sans profession, épouse assistée et autorisée de M. PARAMERITIS (Frixos), commerçant, avec lequel elle demeure à Port-Gentil (Gabon), et dont elle est séparée quant aux biens,

Et M. PAPATHEODOROU (Frédéric), commerçant, demeurant à Port-Gentil,

une société à responsabilité limitée, ayant pour objet, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le commerce en gros, demi-gros et détail de tous objets, denrées, produits, matières premières brutes ou manufacturées, leur commission, représentation, courtage, consignation, ainsi que toutes opérations de transports routiers et maritimes, et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque de ces objets ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La dénomination de la société est :

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE PORT-GENTIL

par abréviation : « S. C. P. G. »

Le siège social est à Port-Gentil.

La durée de la société est de 10 années, à compter du 2 janvier 1951.

Le capital social est fixé à 200.000 francs C.F.A., et composé des apports en espèces ci-après :

M^{me} IVINEC..... 80.000 »

M. PARAMERITIS (Frédéric)..... 120.000 »

Répartition des parts sociales :

M^{me} IVINEC..... 80 parts ;

M. PAPATHEODOROU (Frédéric)... 120 parts

La société est gérée par M. PAPATHEODOROU (Frédéric), pour une durée de une année.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus sans limitation pour agir au nom de la société et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par le ou les gérants en exercice qui auront les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 5 janvier 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

A. Pozzo di Borgo.

ÉTABLISSEMENTS RENÉ HACAULT & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C.F.A.

Siège social : **LIBREVILLE (Gabon)**

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Libreville du 22 décembre 1950, dont l'un des originaux a été déposé en l'étude de Me MICHELETTI (Marius), notaire à Libreville, le 22 décembre 1950, il a été formé entre :

M. HACAULT (René), boucher, demeurant à Libreville ;

M^{me} BUSO (Renée), caissière, demeurant à Libreville ;

M. GUYENNOT (Henri), électricien, demeurant à Libreville,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'achat, l'importation et la vente de bétail, viande de boucherie et autres vivres.

La dénomination et la raison sociale sont :

ÉTABLISSEMENTS RENÉ HACAULT & C^{ie}

Son siège social est à Libreville (Gabon). Sa durée est de 25 ans, à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 1950.

Le capital social est fixé à 2.500.000 francs C. F. A., composé des :

Apports en matériel de M. HACAULT (René), à savoir : installation frigorifique « Samser »..... 1.175.000 »

Apports en espèces de M. HACAULT (René)..... 25.000 »

Apports en matériel de M^{me} BUSO (Renée), à savoir :

1 machine à glace à boule..... 150.000 »

1 camionnette « Peugeot »..... 175.000 »

1 fourgon « Renault »..... 380.000 »

1 frigidaire électrique..... 45.000 »

750.000 »

Apports en espèces de M^{me} BUSO (Renée)..... 50.000 »

Apports en espèces de M. GUYENNOT (Henri),..... 500.000 »

Il est divisé en deux mille cinq cents parts de mille francs chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

1.200 parts à M. HACAULT, en représentation de ses apports, pour la somme de..... 1.200.000 »

800 parts à M^{me} BUSO, en représentation de ses apports, pour la somme de..... 800.000 »

500 parts à M. GUYENNOT, en représentation de ses apports, pour la somme de..... 500.000 »

TOTAL égal au capital social.... 2.500.000 »

La société est administrée par un gérant nommé par les associés. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société conformément à son objet. Il pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes choisies par lui.

M. HACAULT (René), est nommé gérant statutaire.

Deux expéditions, des dits statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 30 décembre 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
M. MICHELETTI.

SOCIÉTÉ ÉQUATORIALE DES BOIS

« S. E. B. »

Société anonyme à responsabilité limitée au capital
de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

Suivant acte sous-seings privés, en date à Port-Gentil du 20 décembre 1950, enregistré à Port-Gentil le 28 décembre 1950, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce des bois en général et tout ce qui s'y rattache.

La société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ ÉQUATORIALE DES BOIS

par abréviation : « S. E. B. »

Le siège social est établi à Port-Gentil (Gabon).

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du 21 avril 1950 au 20 avril 2048, sauf les cas de dissolution anticipée, ou de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs C. F. A., divisé en 5.000 parts de mille francs chacune.

M. DESCAT (Paul) a fait apport à la société d'un fonds de commerce d'achat et de vente de bois, qu'il exploite et fait valoir à Port-Gentil (Gabon), immatriculé au registre de commerce de Port-Gentil, le 21 avril 1950, sous la dénomination de *Paul Descat, Scierie et Charpente*, ledit fonds comprenant :

Le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, ainsi que le droit au bail pour francs C. F. A.....	50.000 »
Les installations commerciales.....	550.000 »
Le mobilier.....	50.000 »
L'outillage.....	50.000 »
Le matériel.....	1.800.000 »
	2.500.000 »

Apport des autres associés en numéraire : 2.500.000 francs C. F. A.

La société est administrée et gérée par M. DESCAT (Paul), et M. DESCAT (Henri), avec les pouvoirs les plus étendus pour chacun d'eux.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, ou la déconfiture des associés.

Deux exemplaires du dit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 28 décembre 1950.

Pour extrait et mention :

Un gérant,
Henri DESCAT.

PLANTATION ARTEMIS

Société à responsabilité limitée au capital de 2.100.000 francs

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte passé par devant M^e DUCAM (Eugène), notaire à Bangui, le 10 janvier 1951, enregistré,

Il a été formé entre :

1^o La société à responsabilité limitée « ETINAF », au capital de 1.200.000 francs, et dont le siège social est à Bangui, composée de deux seuls associés : MM. KINGINATOS (Georges) et SINARELLIS (Panayotis) ;

2^o M. SINARELLIS (Paul), commerçant, demeurant à Bangui,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation de la plantation de café située à Ounago (Oubangui-Chari), appartenant à la société « ETINAF » sus-désignée ;

Sa raison sociale est :

PLANTATION ARTEMIS

Son siège social est à Bangui.

Sa durée est fixée à 25 années à compter du 1^{er} décembre 1950.

Le capital social est fixé à la somme de 2.100.000 francs qui est constitué par la valeur de la plantation de café et de toutes constructions y édifiées, d'une superficie de 250 hectares, sise à Ouazoua (département du Bas-M'Bomou) et appartenant par tiers et indivisément à chacun des deux associés, d'une part M. SINARELLIS (Paul), et d'autre part à la société « ETINAF » composée de MM. KINGINATOS (Georges) et SINARELLIS (Panayotis).

Le capital social est divisé en deux cent dix parts de 10.000 francs chacune entièrement libérées et attribuées comme suit :

70 parts à M. SINARELLIS (Paul), en représentation de ses apports en nature, soit...	700.000 »
140 parts à la société « ETINAF », composée de M. KINGINATOS (Georges) et SINARELLIS (Panayotis), chacun par moitié.....	1.400.000 »
210 parts TOTAL égal au cap. social.	2.100.000 »

La société est gérée par les trois associés qui pourront agir ensemble ou séparément. Chacun des associés aura donc la signature sociale et aura les pouvoirs les plus étendus d'administration.

Toutefois pour tout achat, vente, hypothèque de biens immeubles, la signature des trois associés sera nécessaire.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les dépôts légaux ont été faits au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 15 janvier 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

E. DUCAM.

COMPAGNIE COTONNIÈRE DU HAUT-TOUBANGUI

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Messieurs les actionnaires de la *Compagnie Cotonnière du Haut-Toubangui* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le *mercredi 21 février 1951*, à 10 heures, au bureau administratif de la société, 9, avenue de Friedland, à Paris, à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des assemblées générales ordinaires annuelles et notamment sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 mai 1950 et sur la situation générale de notre société ;

2^o Rapports du commissaire aux comptes ;

3^o Examen et s'il y a lieu approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mai 1950 ;

4^o Quitus de leur gestion à donner aux administrateurs ;

5^o Renouvellement du mandat de M. BERRÉ (Marcel), administrateur sortant et rééligible, et qui se représente à vos suffrages ; fixation jetons de présence du Conseil d'administration ;

6^o Ratification répartition titres d'apports « Caf-toubangui » ;

7^o Nomination pour les trois prochains exercices d'un commissaire aux comptes et d'un commissaire suppléant ; fixation des émoluments du commissaire qui établira les rapports ;

8^o Autorisations à donner aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

9^o Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Africaine de Matériel Industriel

« S. A. M. I. »

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération, en date du 8 novembre 1950, dont copie de l'extrait du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e MICHELETTI (Marius), notaire à Libreville, le 14 décembre 1950, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Africaine de Matériel Industriel*, dite « S.A.M.I. », a décidé d'augmenter le capital social de 2.000.000 de francs pour le porter à 4.000.000 de francs par voie d'incorporation au capital d'une somme de 2.000.000 de francs à prélever sur le compte réserve extraordinaire, lui-même prélevé sur le compte report à nouveau.

En conséquence, le texte de l'article 6 des statuts a été modifié ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à 4.000.000 de francs divisé en 40.000 actions de 100 francs chacune. »

Deux expéditions du dit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 5 janvier 1951.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« VENT-CLUB »

(Fort-Lamy)

STATUTS

TITRE PREMIER

BUT. - DÉNOMINATION. - SIÈGE. - DURÉE.

Art. 1^{er}. — Il est formé à Fort-Archambault une association sportive.

Art. 2. — Elle a pour but de :

a) Organiser une section sportive et d'éducation physique ;

b) S'entr'aider moralement et, le cas échéant, pécuniairement aux membres nécessiteux.

Art. 3. — Il est formellement interdit au seing de cet organe de manifestations d'ordres politiques au cours de ses réunions.

Art. 4. — Elle prend la dénomination de :

« VENT-CLUB »

Art. 5. — Son siège est à Fort-Archambault.

Art. 6. — Sa durée est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION. - COTISATIONS.

Art. 7. — Cette association est placée sous le haut patronage du chef de région du Moyen-Chari et du chef de district de Fort-Archambault, avec le concours du professeur d'éducation physique, responsable de sports à Fort-Archambault.

Art. 8. — Elle se compose de :

Membres bienfaiteurs ;

Membres honoraires ;

Membres actifs.

Art. 9. — *Sont membres bienfaiteurs* : Tous les fonctionnaires et commerçants européens et africains de la ville de Fort-Archambault ayant fait don d'une somme de 1.000 francs.

Art. 10. — *Sont membres honoraires* : Toutes les personnes désireuses de développer l'association et son administration.

Art. 11. — *Sont membres actifs* : Tous les jeunes gens que les sports intéressent.

Art. 12. — *Cotisations* : Un versement mensuel est prévu pour toute personne faisant partie de l'Association « VENT » au taux suivant :

Membres honoraires..... 100 »

Membres actifs..... 25 »

TITRE III

ADMINISTRATION. - FONCTIONNEMENT.

Art. 13. — L'Association est administrée par un Comité composé de 11 membres élus au scrutin secret pour une année par l'Assemblée générale.

En cas de vacances, le Comité prévoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Comité a lieu intégralement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

Président ; vice-président ; secrétaire général ; secrétaire adjoint ; trésorier ; deux membres entraîneurs ; quatre conseillers dont un technicien.

Le capitaine de l'équipe de foot-ball fait partie de droit du bureau, tout en payant seulement sa cotisation de membre actif.

Le bureau de l'association est élu pour une année. Tout membre du Comité devient membre honoraire s'il ne l'est déjà.

Art. 14. — Le Comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou par le quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal de séance.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 15. — Les membres du Comité de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Art. 16. — L'Assemblée générale de l'association comprend les membres honoraires et les membres actifs. Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de l'association.

Son bureau est celui du Comité.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité, sur la situation financière et pratique de l'association.

Elle statue sur le compte de gestion du secrétaire qui fait ressortir les délais des encaissements et des dépenses effectuées au cours du mois.

Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Comité.

Art. 17. — Les dépenses sont ordonnées par le Comité.

Elles ne peuvent concerner que l'entraînement sportif des membres et la participation aux manifestations où la société est représentée.

Toutes les dépenses supérieures à 1.000 francs doivent être soumises à l'Assemblée générale et approuvées par une majorité de votants présents, égaux à la moitié des membres du Comité.

Art. 18. — On perd la qualité de membre de cette association par :

a) Démission ;

b) Radiation pour non paiement des cotisations prévues ou pour indiscipline grave au cours des matches et des entraînements.

Art. 19. — Le membre dont la radiation est prononcée sera avant toute décision entendu par le Comité et pourra présenter ses moyens de défense.

TITRE IV

RESSOURCES ANNUELLES. - FONDS DE RÉSERVES.

Art. 20. — Les ressources annuelles de l'association se composent de :

1^o Cotisations de ses membres et des dons reçus de ses membres bienfaiteurs ;

2^o Subventions qui pourront lui être accordées et primes diverses.

Art. 21. — Les fonds de réserves comprennent les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auront été portées aux fonds de réserves en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Ces fonds sont employés à l'achat d'équipement des joueurs.

TITRE V

MODIFICATION AUX STATUTS. - DISSOLUTION.

Art. 22. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité ou des 2/10 des membres qui composent l'Assemblée générale soumise au bureau 15 jours avant sa séance.

L'Assemblée appelée à cet effet, doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 23. — L'Assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 24. — En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens aux œuvres sociales ou religieuses.

TITRE VI

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Art. 25. — L'association formera à l'aide de ses membres, deux équipes de joueurs permanents de foot-ball. Chaque équipe sera composée du nombre de joueurs réglementaires.

La deuxième équipe comportera cinq joueurs destinés à remplacer les joueurs titulaires absents ou empêchés de la première.

Art. 26. — Le Comité de l'association désignera le capitaine de chaque équipe et fixera la composition de chacune d'elles.

Elles porteront respectivement les noms :

Equipe « A » ;

Equipe « B ».

Art. 27. — L'association sportive *Vent-Club* de Fort-Archambault ne prendra son essor complet qu'après approbation des présents statuts par le Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

Art. 28. — Toutes modifications aux présents statuts devront être préalablement soumises à l'approbation du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

LE PRÉSIDENT.

PROCÈS-VERBAL

L'an mil neuf cent cinquante et le dix-neuf novembre s'est tenue chez ZACHARIE DJOUENKOU, photographe à Paris-Congo (Fort-Archambault), une réunion sportive.

L'ordre du jour s'est porté sur la lecture des statuts d'une association dénommée *Vent-Club*, de Fort-Archambault, en formation et sur élection de son bureau.

Séance ouverte à dix-huit heures trente minutes.

M. PENDHA IEBEAU (Louis), secrétaire de la séance faisant lecture des statuts approuvés à l'unanimité par les membres présents.

Au scrutin secret on procéda à l'élection du bureau.

Ont été élus à l'unanimité :

MM. ZACHARIE DJOUENKOU, président ;

KEMTORORGAR, vice-président ;

PENDHA IEBEAU (Louis), secrétaire général ;

SERVYS (Auguste), secrétaire adjoint ;

BESSANGAR, caissier ;

M'BOCK (Ligobert), conseiller technique ;

KOLI-YORGUI, conseiller ;

MICHEL MARIE AGOUA, conseiller ;

DOUAIA DIBIE (Jeannot), conseiller ;

MENSAH (Emmanuel), entraîneur ;

SAMA (Robert), entraîneur ;

ABDERRAMAN, capitaine.

L'ordre du jour étant expiré, la séance est levée à vingt et une heures.

LE PRÉSIDENT.

LIBRAIRIE ((SIRIUS))

Société à responsabilité limitée au capital de 1.400.000 francs

Siège social : BANGUI

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée ordinaire annuelle des associés de la S. A. R. L. *Librairie SIRIUS*, en date à Bangui du 20 décembre 1950, et dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang du notariat de Bangui, le 3 janvier 1951, il appert que les deux résolutions suivantes ont été prises :

Première résolution : L'article 10 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

La société, dont le siège social reste fixé à Bangui, est gérée et administrée par un gérant unique ayant résidence au siège social, et pour la durée de la société.

Le gérant recevra à titre de rémunération une somme passée par frais généraux, dont le montant sera fixé par l'Assemblée ordinaire des associés, et, en outre, la participation dans les bénéfices prévue à l'article 16.

Le gérant pourra sous sa responsabilité déléguer ses pouvoirs pour des objets déterminés. Il pourra également nommer un directeur pour les affaires courantes.

Deuxième résolution : En application de l'article 10 des statuts, modifié par l'Assemblée des associés de ce jour, Mme BERTHOUD (Madeleine) est désignée comme gérante unique de la S. A. R. L. dite *Librairie générale SIRIUS*.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. DUCAM.

MINES de BITOLO

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires de la société *Mines de Bitolo* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le **lundi 26 février 1951**, à 10 heures, en l'étude de M^e PROUCÉL (Jean), avocat-défenseur à Brazzaville, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1950 ;

Rapport du commissaire aux comptes sur les dits comptes ;

Approbation des bilan et comptes profits et pertes de l'exercice 1950 ;

Quitus aux administrateurs ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE D'EXPLOITATIONS

FORESTIÈRES AFRICAINES

Siège social : 1, rue de Courty, PARIS (VII^e)

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue à Paris le 8 décembre 1950, a décidé de porter le capital social de la société de 27.000.000 à 67.000.000 au moyen de l'incorporation d'une somme de 40.500.000 à prélever sur le compte « Réserves extraordinaires » et en portant la valeur nominale des 27.000 actions composant le capital social, de 1.000 à 2.500 francs.

Le directeur général,
P. DESSOMBS.

ÉTUDE DE M^e JEAN PROUCÉL, AVOCAT-DÉFENSEUR
PRÈS LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Brazzaville, du 14 octobre 1950, passé en force de chose jugée, entre :

M. GARCIA (Léonce), chef de poste à la « Compagnie Minière du Congo Français », demeurant à M'Fouti (Moyen-Congo),

Et Madame BESOMBES (Pierrette), résidant à Brazzaville.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 250 du Code civil.

Jean PROUCÉL,
Avocat-défenseur.

ETINAF

Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs

Siège social : BANGUI

CESSION DE PARTS

Aux termes d'un acte reçu par M^e DUCAM (Eugène), notaire à Bangui, le 10 janvier 1951, M. SINARELLIS (Paul), a cédé les 400 parts de 1.000 francs chacune qu'il possédait dans la société à responsabilité limitée *Etinaf*, au capital de 1.200.000 francs, à MM. KINGUINATOS (Georges) et SINARELLIS (Pamphile), à chacun par moitié.

En conséquence, M. SINARELLIS (Paul) s'est retiré définitivement de la société *Etinaf*.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 15 janvier 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire :
E. DUCAM.

UNION-SPORTS

« Pour la diffusion des sports dans l'Union française »
FOOT-BALL. — BASKET. — TENNIS. — CYCLISME. —
BOULES. — NATATION. — ATHLETISME. — PECHE. —
CHASSE. — EQUITATION. — BOXE.

Tous articles de sports aux meilleurs prix. — Modèles étudiés pour les climats tropicaux et équatoriaux.

QUELQUES PRIX FRANCO DOMICILE (En francs C.F.A.) :

Football : Ballon 1.450 et 1.250 francs, chaussures 800, maillots 450 francs.

Basket : Ballon 1.600 et 1.400 francs, chaussures 700 francs.

Tennis : Raquettes « Super Africord » : 2.400 francs.
Demandez nos tarifs à

UNION-SPORTS

22, avenue Galliéni, COURBEVOIE (Seine)
Expéditions immédiates contre remboursement. — Références des meilleurs clubs d'A. E. F. et d'A. O. F. — Prix spéciaux aux revendeurs.

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Code Général des Impôts Directs 1949

Codification des règles d'assiette
des impôts et taxes basés sur le
revenu ou le chiffre d'affaires

En vente à l'Imprimerie officielle
Prix : 100 francs

Par poste A. E. F.	Par poste France
Voie ordinaire..... 106 »	Voie ordinaire..... 106 »
Voie aérienne..... 127 »	Voie aérienne..... 169 »

En vente à l'Imprimerie
du
Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1949)

PRIX : 80 FRANCS

Envoi par poste :

PAR AVION :

A. E. F.....	105 »
MÉTROPOLE.....	144 »
VOIE ORDINAIRE.....	80 »

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE**

DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS



TARIF DOUANIER



**En vente
dans tous les bureaux des Douanes**

PRIX : 500 FRANCS C. F. A.

JANVIER 1950